

Commune de **Saint-**
Martial de Loulay

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	21/10/11	20/06/14	13/03/15

Le Maire,
Marie-Isabelle HUGON

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement.....	7
1.1.4 Évaluation environnementale.....	8
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	9
1.2.1 Le rapport de présentation.....	9
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5 Les annexes.....	11
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Saint-Martial de Loulay ?.....	12
1.4 La méthode retenue	12
1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	13
1.5.1 Le SCoT.....	13
2 La commune de Saint-Martial de Loulay	15
2.1 Organisation territoriale.....	15
2.1.1 Organisation administrative.....	15
2.1.2 Situation géographique.....	16
2.2 Histoire et évolution urbaine.....	19
2.2.1 Rappel historique.....	19
2.2.2 Structure et évolution urbaine.....	19
2.2.3 La consommation de l'espace.....	23
2.3 Le parc de logements.....	25
2.3.1 Un parc de propriétaires.....	25
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	27
2.4 Démographie.....	28
2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	28
2.4.2 La démographie communale.....	29
2.5 Économie.....	32
2.5.1 L'activité agricole.....	32
2.5.2 Les autres activités économiques.....	35
2.5.3 Diminution de la population active.....	35
2.6 Équipements et services publics.....	37
2.7 Déplacements et circulation.....	38
2.7.1 La place de l'automobile.....	38
2.7.2 Accessibilité.....	38
2.7.3 Les déplacements pendulaires.....	39
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....	41

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	41
2.8.2 Les édifices remarquables.....	45
2.8.3 Le patrimoine archéologique.....	47
3 État initial de l'environnement.....	48
3.1 Relief et nature des sols.....	48
3.2 La gestion de l'eau.....	50
3.2.1 Les eaux souterraines.....	50
3.2.2 Le réseau hydrographique de Saint-Martial de Loulay.....	50
3.2.3 Assainissement et réseau d'eau.....	51
3.2.4 SDAGE Adour Garonne et Sage Boutonne.....	54
3.3 Les espaces naturels.....	57
3.3.1 L'occupation du sol.....	57
3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	58
3.3.3 L'importance du réseau de haies.....	59
3.3.4 Les milieux naturels.....	62
3.3.5 Les milieux remarquables à proximité de Saint-Martial de Loulay.....	63
3.3.6 Les zones humides.....	81
3.3.7 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	81
3.4 Sites et paysages.....	83
3.4.1 Les grandes entités paysagères.....	83
3.4.2 Les entités paysagères de Saint-Martial de Loulay.....	84
3.4.3 Les chemins de randonnée de Saint-Martial de Loulay.....	86
3.5 Les risques naturels et technologiques.....	88
3.5.1 Défense incendie.....	88
3.5.2 Les carrières.....	89
3.5.3 Gestion des déchets.....	89
3.5.4 Installations classées.....	90
3.5.5 Les zones inondables.....	90
3.5.6 Retrait gonflement des argiles.....	91
3.5.7 Le risque sismique.....	92
4 Explication du projet de PLU de Saint-Martial de Loulay.....	94
4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU.....	94
4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	96
4.2.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	96
4.2.2 Protéger la Trame Verte et Bleue et préserver le caractère rural de la commune.....	101
4.2.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, facteur d'attractivité de la commune.....	102
4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	104
4.3.1 Les zones destinées à l'habitat.....	104
4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	108

4.3.3 Les zones destinées aux activités économiques.....	109
4.3.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti.....	111
4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	114
4.4.1 Principe et objectif généraux.....	114
4.4.2 Les orientations du présent document.....	114
5 Évaluation environnementale du PLU.....	118
5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	118
5.1.1 Le site Natura 2000 à proximité	118
5.1.2 La trame verte et la trame bleue.....	119
5.1.3 Protection des haies et des boisements.....	120
5.2 La consommation d'espace.....	122
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	122
5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	122
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	125
5.3.1 L'assainissement.....	125
5.3.2 L'eau potable.....	125
5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	125
5.3.4 Mesures en faveur de la protection du réseau hydrographique.....	126
5.3.5 Le risque inondation.....	126
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	127
5.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	127
5.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	128
5.6.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	128
5.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	128
6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	130
6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	130
6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	130
6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	131
6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	132
6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	133
6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	135
7 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur.....	136
7.1 Avis de l'État : favorables avec réserves.....	136
7.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable avec réserves.....	139
7.3 Avis de la CDCEA : avis favorable avec réserves.....	139
7.4 Avis de l'Autorité Environnementale : avis favorable avec réserves.....	140
7.5 Avis du Conseil Général : avis favorable avec remarques.....	140
7.6 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec remarques.....	141
7.7 Avis du CRPF : avis favorable avec réserves.....	141

7.8 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserves.....	141
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	143
8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	143
8.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision.....	154
8.3 SAGE Charente en cours d'élaboration.....	154
8.4 SRCE en cours d'élaboration.....	154
8 Résumé non technique.....	155
8.1 Le cadre législatif et réglementaire.....	155
8.2 Les principales données sur la commune de Saint-Martial de Loulay.....	155
8.3 État initial de l'Environnement.....	157
8.4 Explication du projet de PLU de Saint-Martial de Loulay.....	160

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol d'une part et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- | | | |
|--------------------------|----------------|---------------------------|
| • Bâtiments et urbanisme | • Énergie | • Risques, santé, déchets |
| • Transports | • Biodiversité | • Gouvernance |

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;

- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En termes d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

1.1.4 Évaluation environnementale

1.1.4.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Saint-Martial

Le PLU de Saint-Martial de Loulay est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur un site Natura 2000 :

- le site du Massif Forestier de Chizé-Aulnay
- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.4.2 Évaluation environnementale

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs prévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit le projet politique porté par la municipalité pour un développement programmé de la commune.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement*

délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. [...]

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. [...]

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. [...] »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Saint-Martial de Loulay adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions. [...]

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Saint-Martial de Loulay ?

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2011, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Saint-Martial de Loulay.

Quatre axes majeurs ont à ce titre été retenus :

Maîtriser la croissance démographique de la commune

Préserver le bâti ancien

Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Préserver l'activité et les espaces agricoles

Ces quatre cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Saint-Martial de Loulay s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Madame le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à 17 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion du 17 février 2012 avec les représentants de la profession agricole
- première réunion publique le 8 novembre 2012
- deuxième réunion publique le 25 septembre 2013

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 8 novembre 2012
- deuxième réunion publique le 25 septembre 2013

La commune de Saint-Martial de Loulay s'est associée au service Urbanisme de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.,

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

Ce projet s'articule avec le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au second échelon en termes de projet après le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en termes de réflexion. Il s'inscrit, à ce titre, dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ce document.

1.5.1 Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies

foncières et immobilières

- Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
- Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
- Conforter les fonctions des pôles de proximité
- Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Dans la poursuite de ces travaux, le Pays des Vals de Saintonge a défini un Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce finale du dossier de SCoT, qui découle des grands objectifs du PADD en précisant leurs impacts sur les Plans Locaux d'Urbanisme notamment.

Par délibération du 17 décembre 2012, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a arrêté le projet de SCoT et l'a transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du schéma, en vue de la préparation d'une enquête publique et de son approbation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martial de Loulay est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013.

2 La commune de Saint-Martial de Loulay

2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Organisation administrative

Jusqu'à la fin de l'année 2013, la commune de Saint-Martial de Loulay appartenait à la Communauté de Communes du Canton de Loulay.

La Communauté de Communes du Canton de Loulay faisait elle-même partie d'une structure intercommunale plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Celui-ci regroupait 116 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de Matha, de Saint Hilaire de Villefranche, du Canton de Loulay, du Canton de Saint-Jean d'Angély, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'Aulnay de Saintonge.

Le premier janvier 2014, les sept Communautés de Communes et le Pays des Vals de Saintonge ont fusionné pour constituer une seule Communauté de 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire. Au regard des infrastructures existantes, trois axes majeurs se dessinent pour la politique territoriale de demain :

- être un territoire actif économiquement , générateur d'emplois et de richesse
- structurer un réseau de services à la population adapté au cadre et aux enjeux de vie des habitants du territoire

- créer les conditions de solidarité entre les communes en implantant des équipements structurants et des services de proximité sur l'ensemble du territoire.

La nouvelle Communauté de Communes des Vals de Saintonge issue de la fusion bénéficie du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique et touristique

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique Enfance/Jeunesse
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Lutte contre les nuisibles
- Balisage de circuits
- Transport de courrier
- Aménagement et gestion des agences postales intercommunales
- Aide aux associations
- Gestion d'un chantier d'insertion

La commune de Saint-Martial de Loulay appartient donc désormais à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

2.1.2 Situation géographique

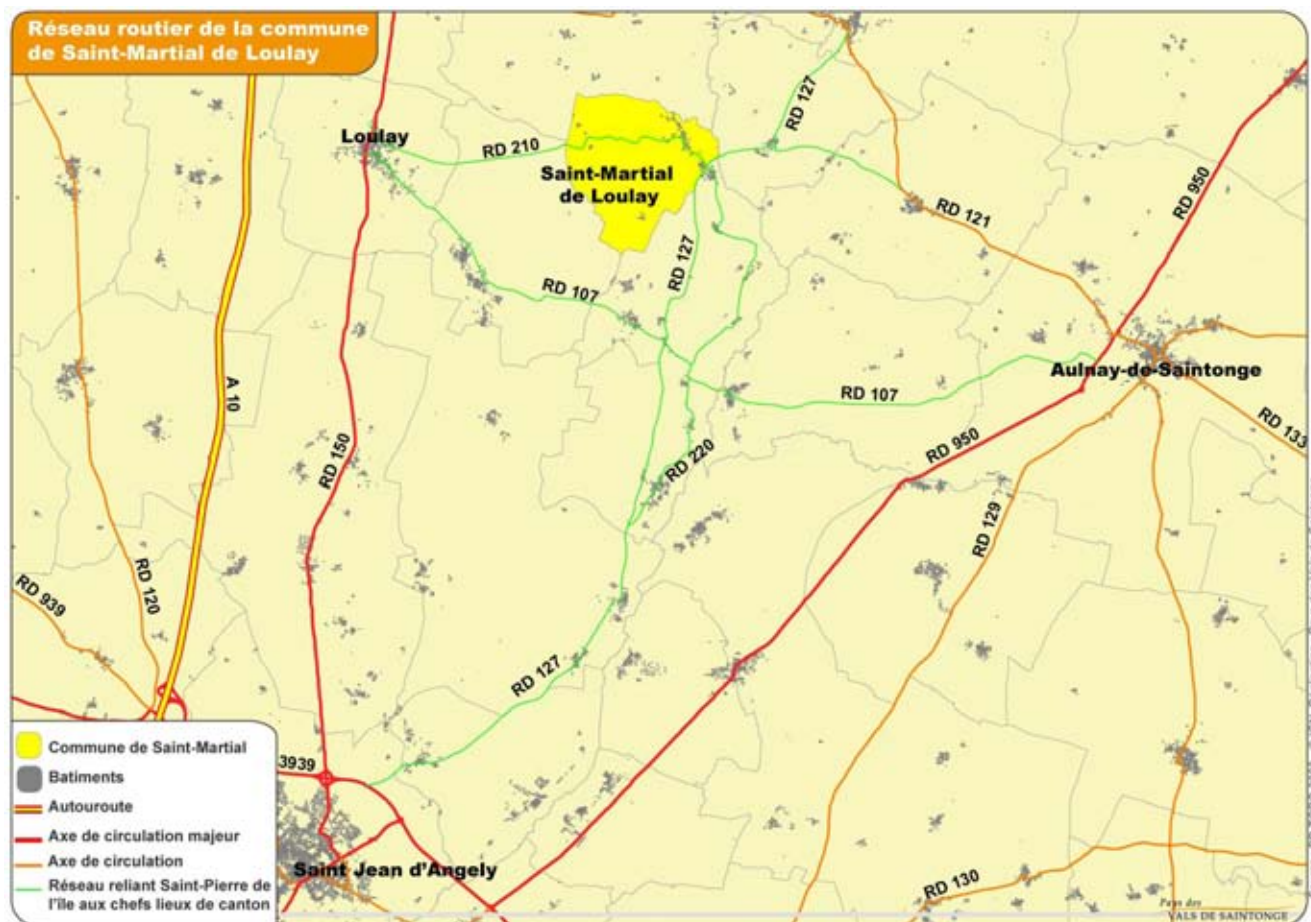
La commune de Saint-Martial de Loulay se situe au Nord-Est du département de la Charente-Maritime. Elle dépend du canton de Loulay et de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

La commune couvre une superficie de 407 hectares. Le territoire communal s'étend sur 2,5 km d'Est en Ouest et 2,5 km du Nord et Sud.

La commune de Saint-Martial de Loulay compte un bourg et quatre hameaux et lieux-dits : La Grève, au Nord-Est du territoire communal qui s'étend le long de la RD 210 jusqu'à rejoindre le lieu-dit La Petite Vaillette vers Saint-Pierre de l'Isle, Les Martins à l'Ouest et Les Sauzets au Sud. La commune est limitée :

- au Nord par la commune de Coivert
- à l'Est par la commune de Blanzay sur Boutonne
- au Sud-Est par la commune de Saint-Pierre de l'Isle
- au Sud-Ouest par la commune de La Jarrie Audoin

Située à 17 km au Nord de Saint-Jean d'Angély, à 36 km au sud de Niort et à 27 km à l'Est de Surgères, la commune de Saint-Martial de Loulay est traversée par la **RD 210** selon un axe Est-Ouest. Elle permet de relier Loulay, vers l'Ouest, à Aulnay vers l'Est en rejoignant la RD 121 à hauteur de Saint-Georges de Longuepierre.



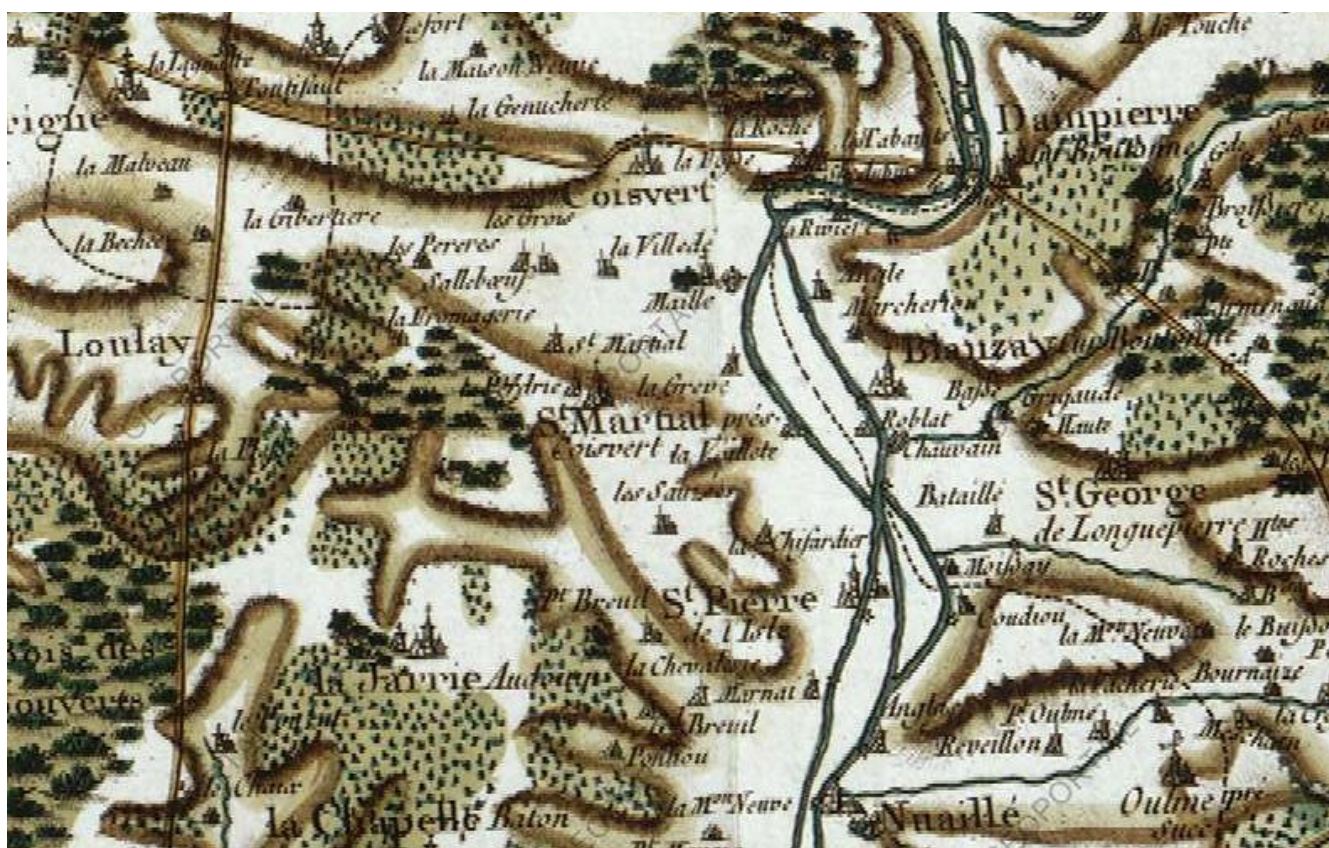
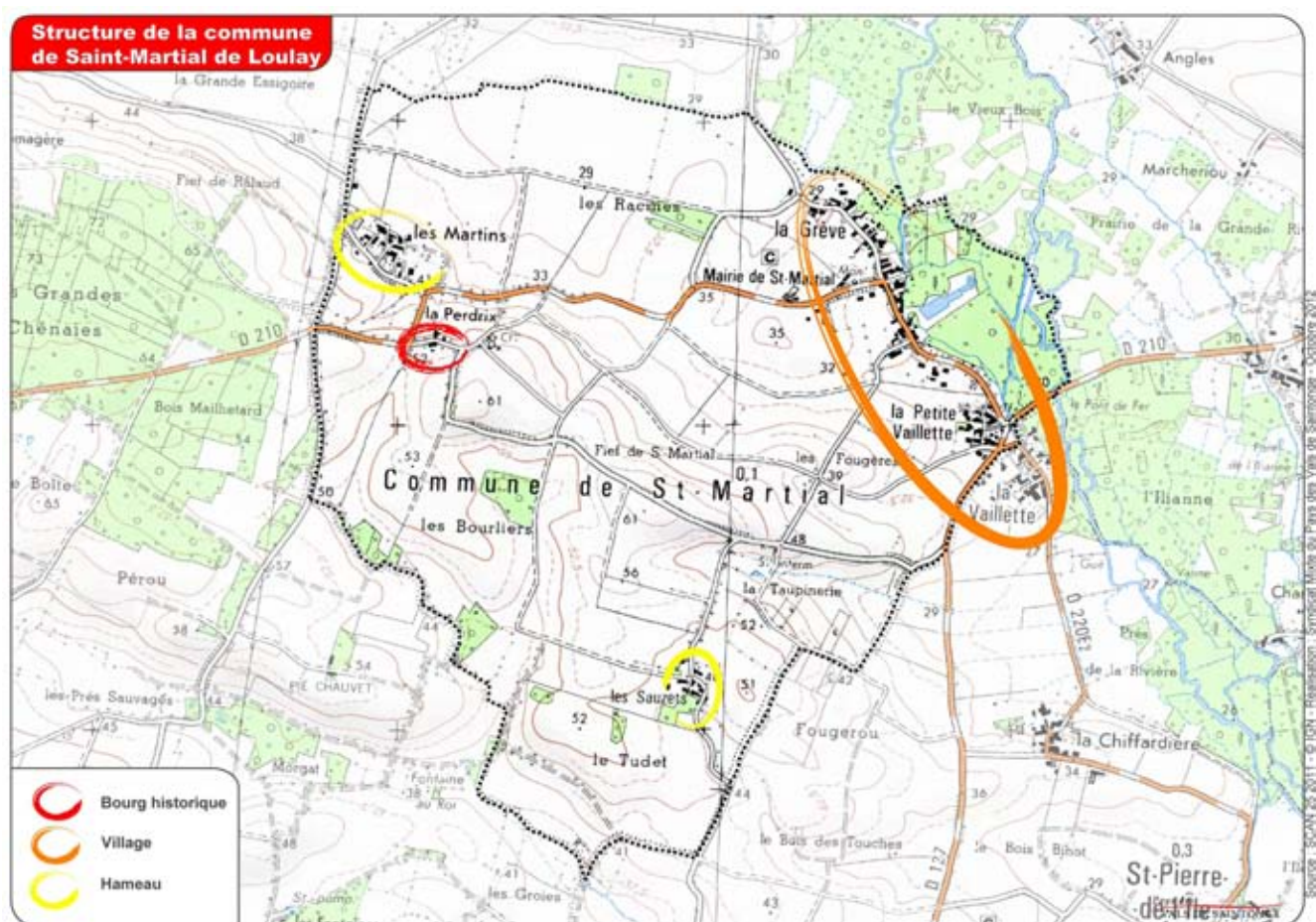
L'urbanisation de la commune est structurée autour de cinq entités, plus ou moins importantes en termes de taille :

- un bourg historique, très peu développé, structuré à proximité de l'église ;
- deux villages : La Grève et La Petite Vaillette (qui rejoint La Vaillette sur le territoire communal de Saint-Pierre de l'Isle), dont l'urbanisation a tendance à regrouper ces deux entités ;
- deux hameaux : Les Sauzets, au Sud, et Les Martins, à proximité du bourg.

Saint-Martial de Loulay se situe à proximité de routes départementales structurantes. Elles lui permettent de rejoindre aisément des pôles urbains d'intérêt local et régional : Loulay, Aulnay de Saintonge, Saint-Jean d'Angély, Niort et la Rochelle.

Si Saint-Jean d'Angély est le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale, on n'omettra pas la commune de Loulay, chef-lieu de canton, qui offre, à ce titre, la présence de services et commerces de proximité.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à conforter préférentiellement les villages de La grève et de La Petite Vaillette, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).



Carte Cassini de Saint-Martial (fin XVIII^{ème} siècle)

2.2 Histoire et évolution urbaine

2.2.1 Rappel historique

La commune de Saint-Martial de Loulay tiendrait son nom du premier évêque de Limoges au III^{ème} siècle « Sanctus Martialis ». Le nom de Martialis dérive du Mars latin, le Dieu de la guerre des Romains. Le village fut rebaptisé « L'industrie de la Révolution » à la fin du XVIII^{ème} siècle.

Le hameau des Sauzets signifie « lieu où prospèrent les saules », en vieux Français (« Sauz » en Aunis et Poitou signifie « Saule »).

L'église qui se trouve au niveau du bourg, sur le chemin de Compostelle, a été bâtie au XII^{ème} siècle. Elle fut quasiment rasée durant la guerre de cent ans et plus tard pendant les guerres de religion. Sa façade ouest restaurée est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

La croix de cimetière qui se trouve à l'intérieur du cimetière devait probablement à l'origine se trouver à l'extérieur de celui-ci.



La croix de cimetière et la façade de l'église

A La Petite Vaillette, il existe encore le bâtiment du forgeron, mais malheureusement il n'y a pratiquement plus aucun matériel de forge. A La Grève, il existait un moulin à eau pour moudre le blé dont il ne reste aujourd'hui apparemment aucun vestige. Il demeure encore cependant des propriétés qui témoignent par leur architecture de l'époque du début du XIX^{ème} siècle. Au niveau de la Boutonne, il existe une île appelée Le Vieux Bois. L'ancien cadastre montre une multitude de parcelles boisées (aulnes sans doute, les peupliers étant plus récents). Utilisé comme prairie naturelle, ce fief a donné naissance à une organisation sociale très intéressante : les paroissiens de Coivert ayant reçu de ceux de Saint-Martial de Loulay une cloche en échange de leur droit de pacage, on démolissait leur pont chaque année au 15 août et on le reconstruisait à la Saint-Jean pour qu'ils puissent aller faucher. La famille qui effectuait ce travail percevait une dîme de 1 mulon sur 12 après bien des efforts et bien des ennuis (source de Monsieur Quintard).

2.2.2 Structure et évolution urbaine

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.

2.2.2.1 Structure du bâti

L'analyse de la morphologie urbaine montre le mode d'organisation des constructions sur leurs parcelles et le réseau viaire qui s'y rattache. Le tout forme un ensemble identitaire qui prend ses racines dans l'histoire des hommes et la topographie du site.

Le bourg, en lui-même, n'est constitué que de quelques maisons (1) et de l'église avec son cimetière (2). Cette dernière se situe sur un promontoire, point culminant de la commune qui offre une vue d'ensemble sur plusieurs lieues à la ronde. Tout proche, se trouve le hameau Les Martins (3). Ce secteur de la commune n'a connu que très peu d'évolution.



Carte d'Etat-Major du bourg et du hameau Les Martins (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne du bourg et du hameau Les Martins (2010)



Carte d'Etat-Major du hameau Les Sauzets (XIX^{ème} siècle)

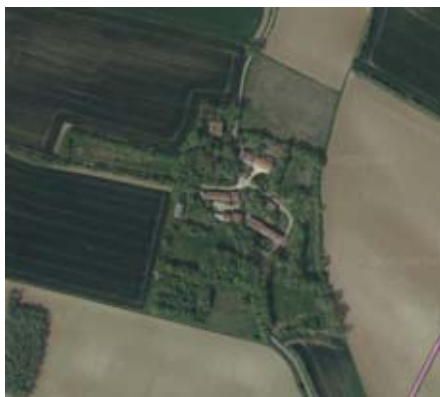
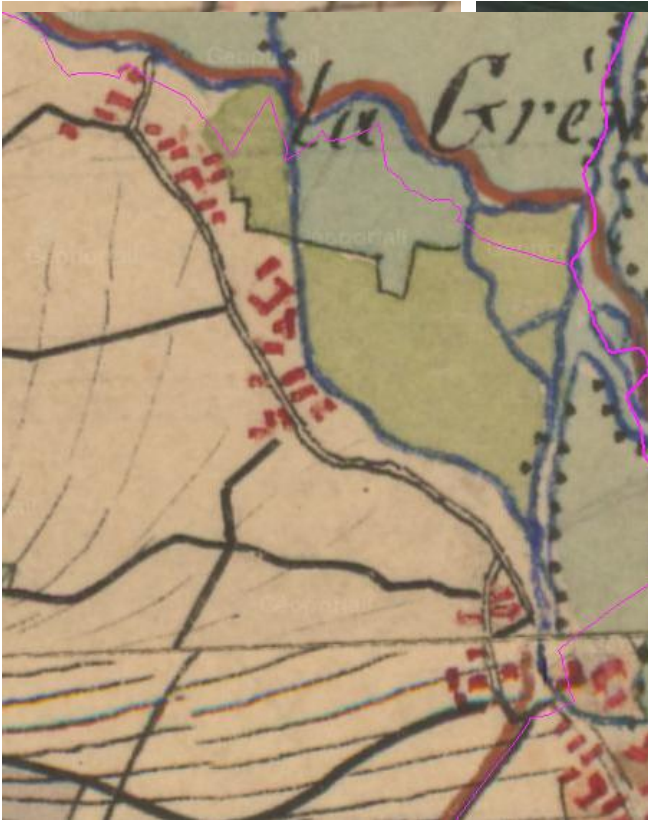


Photo aérienne du hameau Les Sauzets (2010)

Le hameau Les Sauzets se situe plus au Sud de la commune.

Il n'a, lui non plus, pas évolué depuis son origine. Antérieurement concerné par des activités, il ne présente aujourd'hui plus que des habitations.

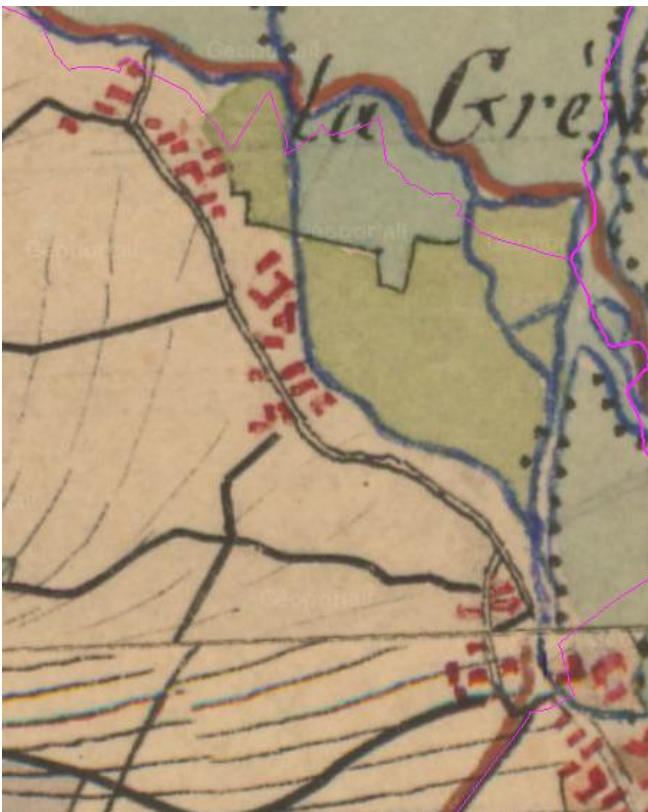
La vie s'est principalement organisée à proximité de la Boutonne autour des lieux-dits La Grève et La Petite Vaillette. Le développement urbain s'est structuré entre les deux hameaux, le long de la RD 210 ainsi que, dans une moindre mesure, le long de la route qui mène à la mairie (vers l'Ouest). La structure de ce secteur correspond à celle d'un « village rue » avec un développement qui s'est fait le long de la voie, sans « profondeur », avec des accès directs des habitations à la route.



Carte d'Etat-Major de La Grève et la Petite Vaillette (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne de La Grève et la Petite Vaillette (2010)



Carte d'Etat-Major de La Grève et la Petite Vaillette (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne de La Grève et la Petite Vaillette (2010)

La trame parcellaire correspond à un découpage sous forme de lanières d'une part, et sous

forme de petites parcelles rectangulaires d'autre part.

Le hameau de La Petite Vaillette est davantage structuré en îlot.

Le bâti est implanté en général en recul de la voirie, laissant place à des jardins qui participent au paysage de la rue.



Le PLU s'attachera à respecter la structure historique d'implantation du bâti en évitant un étalement urbain consommateur d'espaces.

2.2.2.2 Évolution urbaine du bourg et des villages

Les évolutions urbaines récentes s'observent au niveau de La Grève et de La Petite Vaillette. L'extension urbaine s'est développée le long de la RD 220, au coup par coup, sous forme de maisons individuelles, contribuant à rejoindre les deux villages. Les nouvelles constructions sont des pavillons de plain-pied, le plus souvent construits en retrait de la voirie.



Les autres secteurs, dont le bourg, n'ont pas évolué ces dix dernières années.

Les évolutions urbaines récentes de la commune résultent de l'habitat pavillonnaire. Elles restent cependant très modérées.

Un des enjeux sera de ne pas déstructurer l'organisation urbaine actuelle de la commune, qui participe à l'identité de la commune et au cadre de vie des habitants. Le développement de l'urbanisation devra donc s'inscrire dans le tissu urbain existant, en prenant compte des caractéristiques urbaines de la commune.

La végétation sert de transition et de délimitation entre les zones bâties et les zones de culture. Ces espaces végétalisés sont un facteur essentiel de l'intégration paysagère des pavillons individuels et de mise en valeur du patrimoine bâti. Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation ainsi que les orientations d'aménagement s'y appliquant devra s'effectuer en respectant cette trame.

L'histoire de la commune de Saint-Martial de Loulay constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments tels que l'église ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de PLU intègre ces différents éléments, les respecter et les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

Au regard de la configuration du bâti de La Petite Vaillette, en lien direct avec la commune de Saint-Pierre de l'Isle, il est nécessaire de veiller à la bonne coordination entre chacun des PLU, tous deux en cours d'élaboration.

2.2.3 La consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 1999 et 2010, plus de 438 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

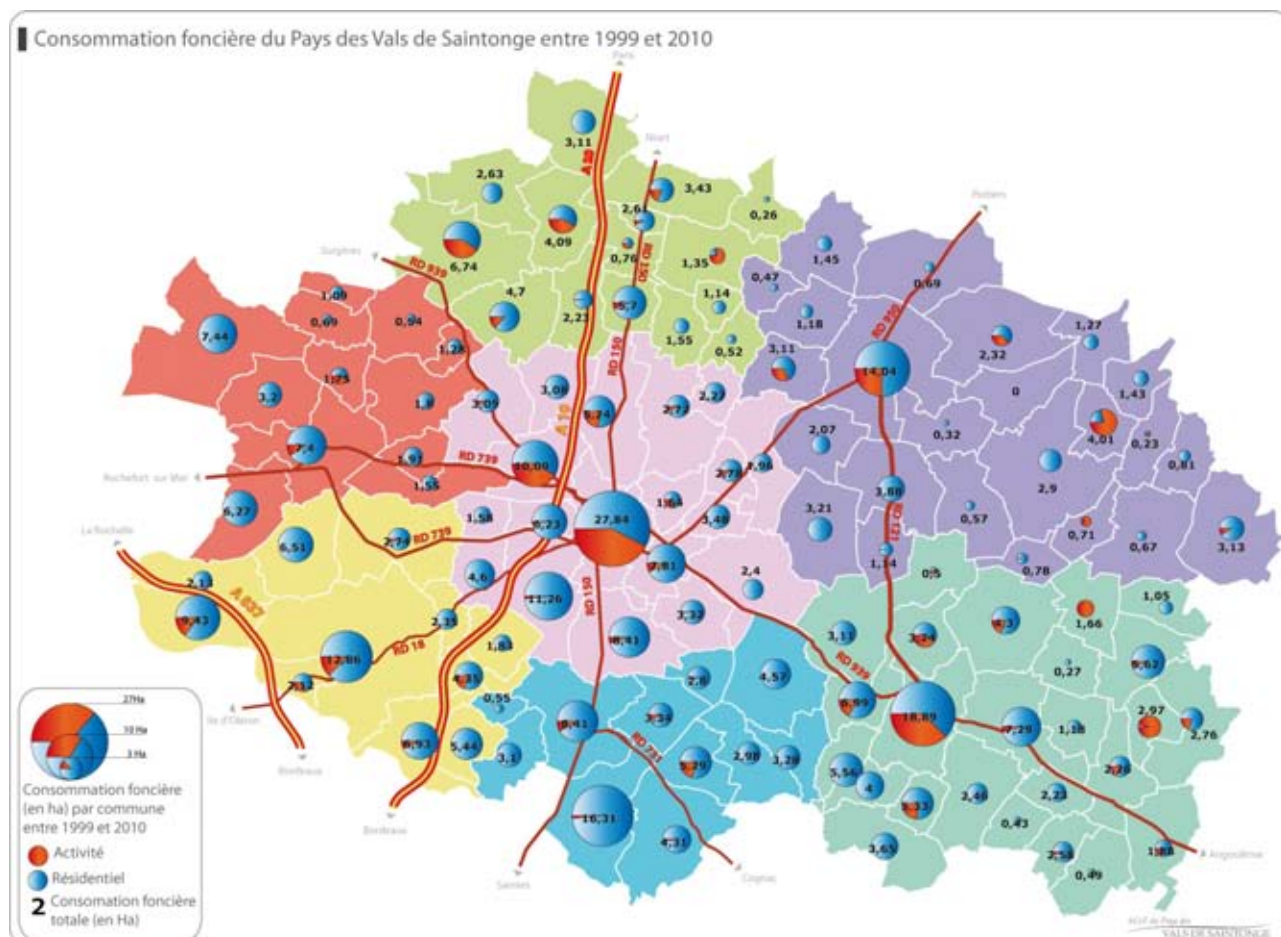
Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 – 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la CdC du canton de Saint-Jean d'Angély. La CdC du Pays de Matha rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CdC du Pays Savinois (13%), de la CdC de Saint-Hilaire de Villefranche (12,5%) et de la CdC d'Aulnay (11,5%).

Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CdC du canton de Loulay (9,3%) et la CdC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse (8%).

La commune de la CdC rassemblant le plus de consommation d'espace est Bernay-Saint Martin, pôle de proximité de la CdC. Loulay, pourtant chef lieu de canton et identifiée comme pôle d'équilibre, consomme en effet moins d'espace. Quant à Villeneuve la Comtesse, également pôle de proximité, elle a moins consommé d'espace que Courant et Migré, communes qui ne sont pas identifiées comme pôle constituant.



La commune de Saint-Martial de Loulay s'inscrit parmi les communes ayant le moins consommé d'espace. En effet, 1,14 ha a été consommé sur les dix dernières années.

Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	Activités		Résidentiel		
Bernay Saint-Martin	2,74	40,7%	4,00	59,3%	6,74
Loulay	0,38	6,7%	5,32	93,3%	5,70
Villeneuve la Comtesse	0,65	18,8%	2,79	81,3%	3,43
Coivert	1,04	77,0%	0,31	23,0%	1,35
Courant	0,65	13,7%	4,05	86,2%	4,70
Doeuil sur le Mignon		0,0%	3,11	100,0%	3,11
La Croix Comtesse	0,18	7,0%	2,42	92,7%	2,61
La Jarrie Audouin		0,0%	1,55	100,0%	1,55
Lozay	0,02	1,1%	2,21	99,1%	2,23
Migré	1,70	41,6%	2,39	58,4%	4,09
Saint-Félix		0,0%	2,63	100,0%	2,63
Saint-Martial		0,0%	1,14	100,0%	1,14
Saint-Pierre de l'Île		0,0%	0,52	100,0%	0,52
Saint-Séverin sur Boutonne		0,0%	0,26	100,0%	0,26
Vergné	0,22	28,9%	0,54	71,1%	0,76
CDC du canton de Loulay	7,58	18,6%	33,22	81,4%	40,81

Cette consommation a uniquement concerné la création de logements, cinq au total, au

niveau de La Grève et de La Petite Vaillette, comme le montrent les cartes ci-après.



Zoom sur la consommation d'espace de Saint-Martial de Loulay

La taille moyenne des parcelles consommées est de l'ordre de 1 430 m². Les nouvelles constructions sont de type pavillonnaire, implantées en retrait de voirie.

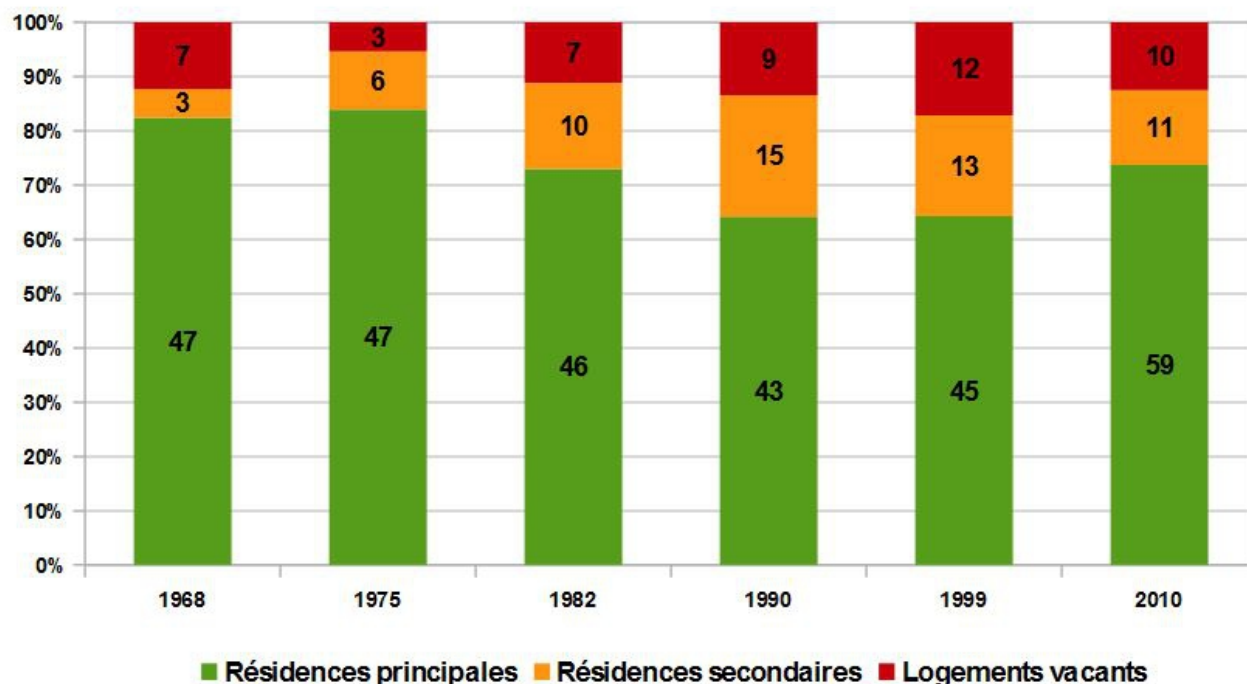
2.3 Le parc de logements

2.3.1 Un parc de propriétaires

En 2010, la commune de Saint-Martial de Loulay comptait 80 logements, soit 10 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 14%.

Depuis 1990, la part des résidences principales, qui ne représentait que 64% des logements, a progressé pour représenter en 2010 72% des logements, taux qui reste cependant inférieur à celui de la CdC du canton de Loulay (77%). Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants n'a diminué respectivement que de 1 et 2 logements mais l'augmentation globale du nombre de logements fait que les taux rapportés ont bien diminués entre 1999 et 2010, passant de 18,6% à 14,4% de résidences secondaires et de 17% à 13% de logements vacants. Ces taux restent toujours supérieurs à ceux de la moyenne de la CdC (13,6% et 9,4%). Toutefois, des réhabilitations récentes (depuis 2008) ont contribué à sortir de la vacance quelques logements. En effet, 6 logements sont recensés comme vacants en 2012.

Evolution du nombre de logements par catégories à Saint-Martial de Loulay entre 1968 et 2010



Par ailleurs, la commune dispose d'un logement communal. Il n'existe aucun appartement sur la commune.

La part des propriétaires est largement majoritaire, comme dans toutes les communes rurales, avec 93% de résidences principales occupées par leur propriétaire. Ce taux est plus élevé que sur l'ensemble de la CdC du canton de Loulay et est en progression depuis 1999.

	1999		2010		Variation 1999/2010
	Nombre	%	Nombre	%	
Propriétaires	38	84,4%	55	93,2%	44,7%
Locataires	5	11,1%	3	5,1%	-40,0%
Logés à titre gratuit	2	4,4%	1	1,7%	-50,0%
Ensemble	45	100,0%	59	100,0%	31,1%

Résidences principales selon le statut d'occupation pour la commune de Saint-Martial de Loulay (INSEE)

A noter également que la faible rotation au sein des logements puisqu'en 2008 plus de 64% des ménages vivaient déjà dans leur logement il y a 10 ans et 24% y vivaient depuis plus de 30 ans.

Enfin, les deux tiers des logements de la commune disposent d'au moins 4 pièces. Seuls 6 logements ne sont composés que d'une à deux pièces.

Saint-Martial de Loulay dispose d'un parc de logements plutôt ancien, comprenant au moins 4 pièces pour la plupart d'entre eux et occupés en grande majorité par leur propriétaire.

Proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages et développer une offre locative sont donc deux enjeux pour la commune.

2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Le **Programme Local Habitat** (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des Communautés de Communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la CdC du canton de Loulay.

Communautés de communes	Objectifs minimaux de production de logements annuelle, entre 2012 et 2017			
	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Loulay	1	1	3	5
Villeneuve-la-Comtesse	0	1	2	5
Bernay-Saint-Martin	1	0	2	4
Autres communes	0	0	8	14
CC du Canton de Loulay	2 dont PLAI = 1	2	15	28

Concernant la commune de Saint-Martial de Loulay, il n'y pas de territorialisation communale pour l'objectif de production de logements ; il n'y a pas non plus de besoin identifié sur la commune pour les gens du voyage.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

2.4 Démographie

2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

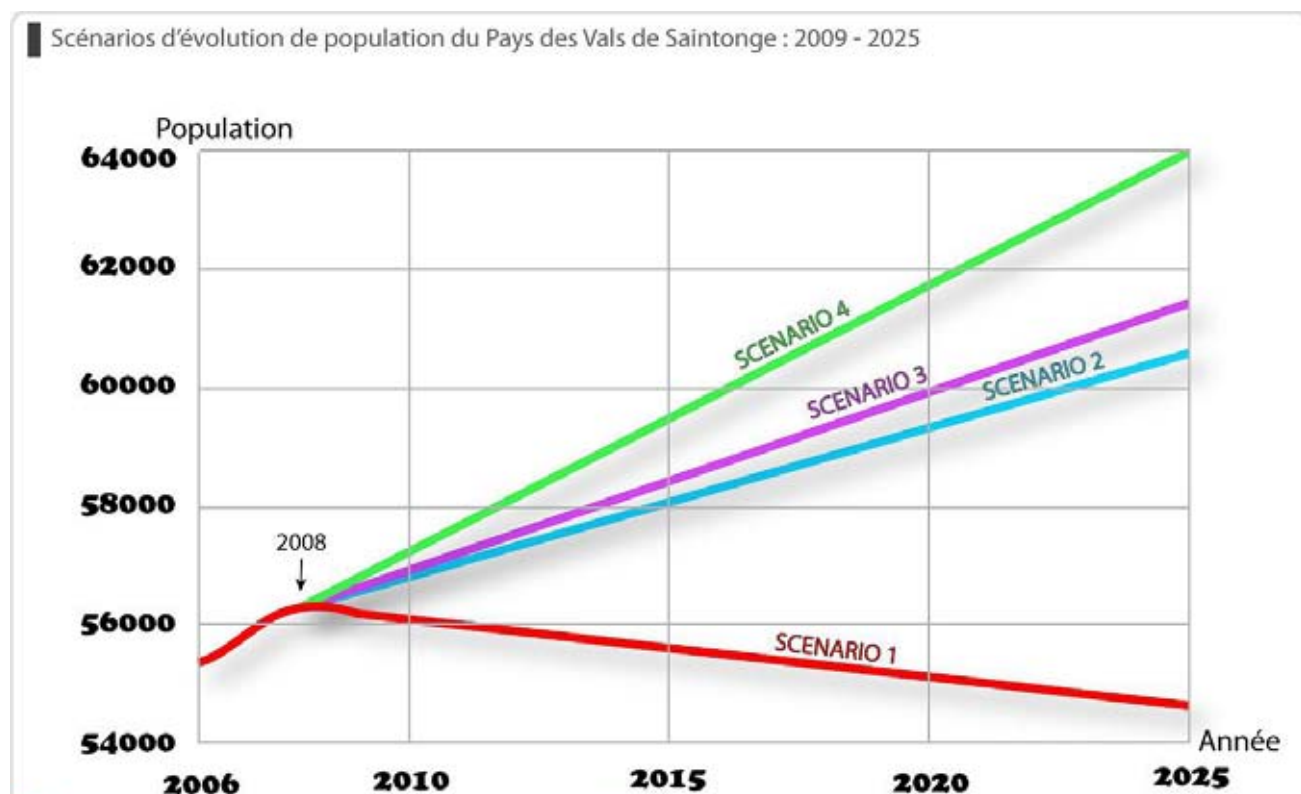
Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 733 habitants en 2009. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 968 habitants entre 1999 et 2009. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

Saint-Hilaire de Villefranche : + 891 habitants	Matha : + 317 habitants
Saint-Jean d'Angély : + 707 habitants	Loulay : + 227 habitants
Saint Savinien : + 599 habitants	Aulnay de Saintonge : - 185 habitants
Tonnay Boutonne : + 412 habitants	

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de Saint Hilaire de Villefranche (+17,2%) et de Tonnay Boutonne (+11%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de Saint-Savinien sur Charente (+8,7%), de Saint-Jean d'Angély (+4,2%) et de Loulay (+4,6%).

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3).

L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en termes de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de

décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2010 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, dans son projet que la commune de Saint-Martial de Loulay peut prétendre à participer à cette évolution démographique.

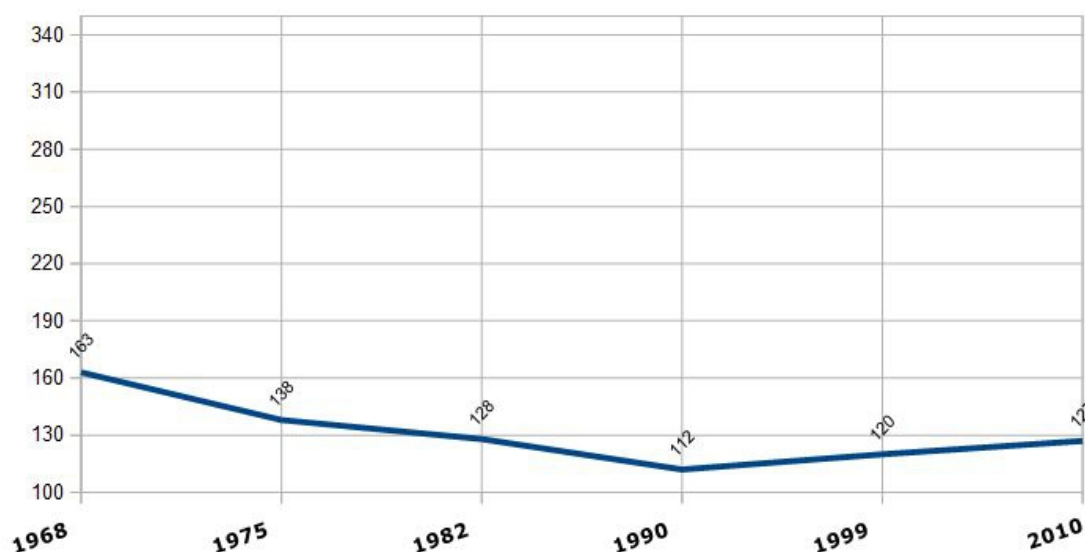
Dans ce cadre la proximité de Saint-Jean d'Angély, pôle urbain du Pays, et de Loulay, Pôle d'équilibre, constitue un atout évident pour la commune.

2.4.2 La démographie communale

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, en particulier ceux de 1990, 1999 et 2010.

2.4.2.1 Une hausse récente de population dans un contexte communautaire prometteur

Evolution de la population de Saint-Martial de 1968 à 2010



La commune connaît deux phases distinctes dans son évolution démographique. La première est une phase descendante entre les années 1970 et 1990. La commune perd alors près de 50 habitants sur la période.

Depuis les années 1990, la tendance s'inverse, avec une progression moyenne plus rapide que sur l'ensemble de la CdC jusqu'en 1999. La population communale atteint ainsi 127 habitants en 2010.

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2010
Variation annuelle moyenne de la population communale	-2,4	-1,1	-1,7	+0,8	+0,3
Variation annuelle moyenne de la population du canton de Loulay	-1,9	-0,3	-0,3	-0,2	+0,6
<i>Variation annuelle moyenne de la population de Saint-Martial de Loulay en % (Source INSEE)</i>					

2.4.2.2 Un solde naturel négatif compensé récemment par un solde migratoire positif

Si la baisse de population de la seconde moitié du XX^{ème} siècle est globalement davantage imputable au solde migratoire négatif (plus de départs que d'arrivées) qu'au solde naturel (moins de naissances que de décès), la hausse de ces 20 dernières années est marquée par un revirement de situation avec plus d'arrivées que de départs, et dans des proportions plus importantes que sur l'ensemble du territoire communautaire, attestant d'une certaine attractivité de la commune. S'agissant du solde naturel en revanche, l'écart entre les naissances et les décès se creuse, dans des proportions plus importantes que sur le territoire communautaire.

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2010
Saint-Martial de Loulay	-0,4	-0,6	-0,7	-1,2	-1
Canton de Loulay	0	-0,2	-0,2	-0,6	-0,5
<i>Variation annuelle du solde naturel de Saint-Martial de Loulay et de son canton en % (Source INSEE)</i>					

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2010
Saint-Martial de Loulay	-2	-0,4	-0,9	+2	+1,3
Canton de Loulay	-1,9	-0,1	-0,2	+0,4	+1
<i>Variation annuelle du solde migratoire de Saint-Martial de Loulay et de son canton en % (Source INSEE)</i>					

L'analyse plus fine du solde naturel de ces dix dernières années montre que le solde naturel n'est dû qu'à un chiffre très peu élevé de naissances et de décès, pouvant ainsi varier fortement chaque année.

En termes de démographie, un enjeu du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martial de Loulay sera d'accompagner la relance démographique observée en permettant l'accueil de jeunes ménages notamment.

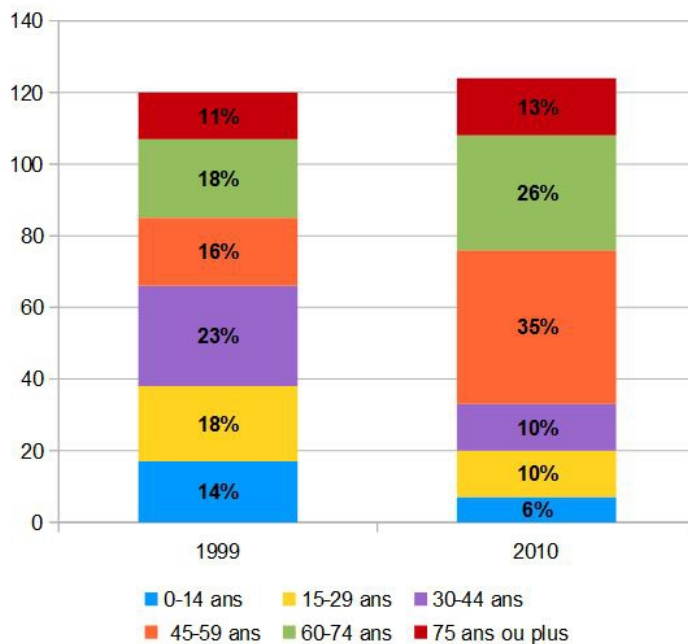
2.4.2.3 Un vieillissement de la population prononcé

En 2008, 74% de la population communale est âgée de plus de 45 ans, tandis qu'en 1999, ils représentaient 28% de la population communale. Ce vieillissement très important de la population communale est bien plus marqué que sur le territoire communautaire.

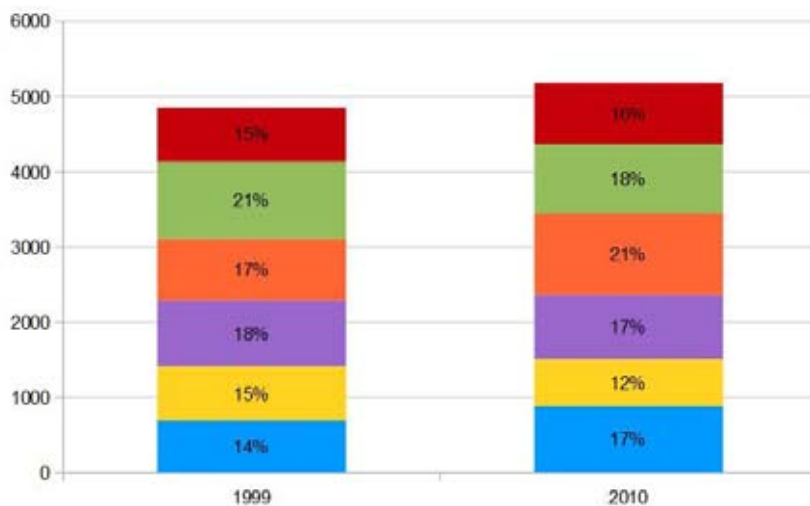
La part des 45-59 ans et celle des 60-74 ans ont toutes deux fortement augmenté, tandis que sur l'ensemble du canton, les 60-74 ans sont moins présents en 2010 qu'en 1999.

Dans les années à venir, il faut s'attendre à ce que les 45-59 ans d'aujourd'hui viennent encore gonfler la part des plus de 60 ans, accentuant ainsi le vieillissement de la population, d'autant que la part des plus jeunes a fortement diminué ces dernières années sur la commune, passant de 41 % à 29 % pour les 15-44 ans.

Part des classes d'âge de la population de Saint-Martialde Loulay en 1999 et en 2010 (source : INSEE)



Part des classes d'âge de la population du canton de Loulay en 1999 et en 2010 (source : INSEE)



L'enjeu pour Saint-Martial de Loulay est de rester attractive et d'améliorer son solde naturel. Le projet de PLU de la commune s'attachera donc à favoriser l'arrivée de jeunes ménages de manière à ralentir le vieillissement de la population, comme cela s'est fait en partie depuis 2010.

2.5 Économie

2.5.1 L'activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1988, 2000 et 2010 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par la Communauté de communes des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Elles permettent de faire un état de la situation et de la place de l'agriculture dans le paysage économique et environnemental de Saint-Martial. On notera tout de même que de nombreux résultats du RGA sont confidentiels, par application de la loi sur le secret statistique, ce qui nuit à cette étude.

Malgré un déclin non négligeable, l'activité agricole occupe encore une place importante dans la vie économique de la commune de Saint-Martial de Loulay.

Le dernier recensement agricole, effectué en 2010 par la Chambre d'Agriculture, comptabilisait 5 exploitations agricoles sur la commune (toutes activités confondues). Le recul du nombre d'exploitations est important puisque entre 1988 et 2010 il a chuté de moitié, passant de 11 à 5 exploitations. En revanche, entre les deux derniers recensements (2000 et 2010), une exploitation s'est implantée en 2000.

En 2010 comme en 1988, l'ensemble des exploitations cultivaient de grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux) et l'élevage n'est plus présent sur la commune, alors qu'il représentait un cheptel de 141 unités¹ en 1988.

La chute du nombre d'exploitations, la hausse de la SAU moyenne par exploitation, l'affaiblissement de la pratique du fermage sont accompagnées par un changement profond des méthodes de travail, des outils et des techniques de production.

Le secteur agricole reste la principale activité économique sur la commune de Saint-Martial de Loulay. Cependant, la situation locale suit les grandes tendances nationales : peu d'exploitations gérant de grandes surfaces via des techniques fortement mécanisées.

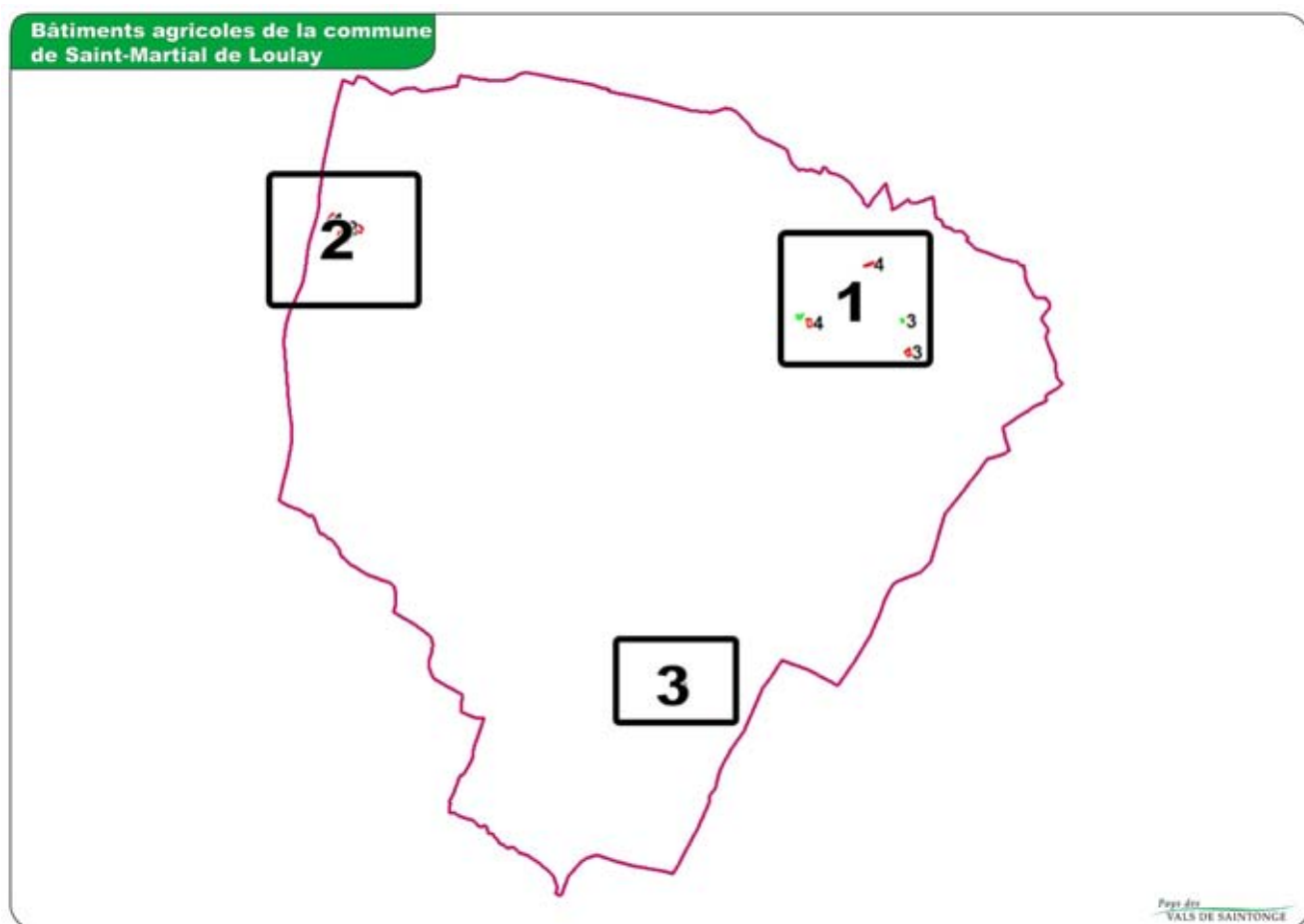
La structure agricole est structurée autour de productions céréalières et oléoprotéagineuses. Les exploitations d'élevage ont quant à elles entièrement disparues.

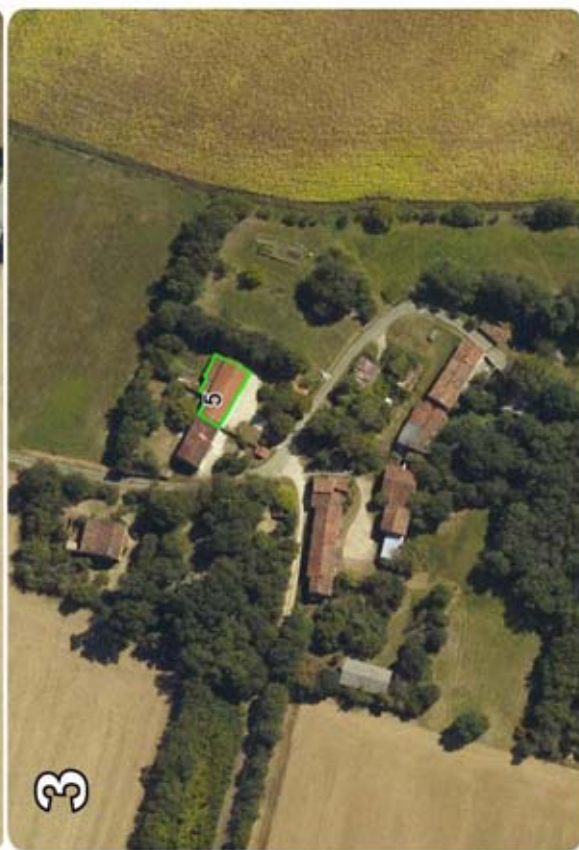
Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ces particularités dans le cadre de la gestion de l'espace rural et du maintien de l'activité agricole.

On dénombre en 2012, 5 exploitants agricoles sur le territoire communal avec des activités céréalières et d'oléoprotéagineux. Il existe un projet d'élevage de chevaux.

¹ Unité gros bétail tous aliments (UGBTA), employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (vache laitière = 1,45 UGBTA, vache nourrice = 0,9 UGBTA...)

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Bâtiment classé	Perspectives
1	M. BOUCHAIN (siège d'exploitation à Loulay)	La Grève	Stockage matériel uniquement	-	-
2	M. DACRAN	Les Martins	Céréales + élevage	-	-
3	EARL La Grève	La Grève	Céréales		Éventuellement élevage de chevaux
4	EARL Les Fougères Alain SALMON	La Grève	Céréales	-	-
5	M. GOFRETEAU	Les Martins	Bailleur fermier	-	-





- ☐ Logement d'exploitant
- ☐ Bâtiment agricole

2.5.2 Les autres activités économiques

L'activité économique est très peu représentée sur la commune de Saint-Martial de Loulay, tant en termes d'établissements qu'en termes d'effectifs.

Les agriculteurs ne sont plus que cinq à exercer sur le territoire communal.

On trouve trois artisans (plombier, peintre et menuisier) ainsi qu'une esthéticienne à domicile. Aucune activité industrielle ou commerciale n'est présente, hormis un boucher et un boulanger itinérants.

Le local du maréchal ferrant est aujourd'hui inoccupé.

Aucune assistante maternelle ne travaille sur la commune.

S'agissant du tourisme, aucun gîte ni aucune chambre d'hôtes n'est recensé sur la commune. Il existe un itinéraire de randonnée dit « La Fontaine au Roi » qui traverse le bourg, rejoint l'église et descend vers le Sud.

Enfin, il existe une association pour la chasse sur la commune : l'ACCA.



Ancien café

2.5.3 Diminution de la population active

▪ Un taux d'activité légèrement inférieur à la moyenne communautaire

En 2008, la classe d'âge des 15-64 ans regroupe 79 habitants dont près de 69% d'actifs, contre 60,5% en 1999, se rapprochant ainsi de la moyenne communautaire (70,3%). De plus, la proportion d'actifs ayant un emploi a fortement augmenté depuis 1999, passant de 44,7% seulement à 60% en 2008, soit un taux légèrement inférieur à celui de la Communauté de Communes du canton de Loulay.

Par ailleurs, le taux de retraités a augmenté, et dans des proportions plus importantes que sur le territoire communautaire, ce qui correspond à l'augmentation forte de la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire.

Les actifs de la commune ayant un emploi sont 81,3% à être salariés.

	1999	2008
Actifs	60,5%	68,8%
dont :		
ayant un emploi	44,7%	60,0%
chômeurs	13,2%	8,8%

Inactifs	39,5%	31,3%
dont :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	11,8%	10,0%
retraités ou pré-retraités	10,5%	13,8%
autres inactifs	17,1%	7,5%
Ensemble	76	79

Population de 15 à 64 ans par type d'activité
À SAINT-MARTIAL (INSEE)

	1999	2008
Actifs	65,9%	70,3%
dont :		
ayant un emploi	55,8%	61,9%
chômeurs	9,7%	8,5%

Inactifs	34,1%	29,7%
dont :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,9%	6,4%
retraités ou pré-retraités	11,1%	12,3%
autres inactifs	13,1%	10,9%
Ensemble	2703	2871

Population de 15 à 64 ans par type d'activité
Sur la CdC du canton de Loulay (INSEE)

▪ **Les emplois sur la commune**

La zone, définie par l'Insee, de Saint-Martial de Loulay offre 22 emplois en 2009.

Le nombre d'emplois a baissé depuis 2009, en raison principalement de la fermeture d'une entreprise de maçonnerie qui employait 6 salariés et de la cessation d'activité de la maison d'accueil des personnes âgées qui employait 2 personnes. Les emplois restants en 2012 sont représentés par les agriculteurs, les artisans et les employés communaux.

▪ **Un revenu moyen supérieur à celui du territoire communautaire**

On dénombrait 74 foyers fiscaux sur la commune en 2009. Un peu plus de la moitié n'étaient pas imposables (53%), contre 62% à l'échelle communautaire.

	Nombre de foyers fiscaux imposables		Nombre de foyers Fiscaux non imposables		Nombre de foyers fiscaux
	nombre	part	nombre	part	nombre
SAINT-MARTIAL	35	47,3%	39	52,7%	74
CdC LOULAY	1110	37,9%	1816	62,1%	2 926
Pays	13234	41,2%	18919	58,8%	32153
Charente-Maritime	181178	49,6%	183805	50,4%	364983
Poitou-Charentes	502042	49,7%	507263	50,3%	1009305

Comparaison entre les différentes échelles de territoire par type de foyers fiscaux en 2009 (Source : DGI)

La part des foyers fiscaux imposables à Saint-Martial de Loulay est supérieure à celle de son territoire communautaire comme à celle du Pays des Vals de Saintonge, se rapprochant de celle du département et de la région.

Le revenu moyen sur le territoire de la commune est également supérieur à ceux de la Communauté de Communes et du Pays des Vals de Saintonge.

	Revenu moyen 2009	Revenu moyen des foyers imposables 2009	Revenu moyen des foyers non imposables 2009
SAINT-MARTIAL	19 549	30 007	10 165
CdC LOULAY	17 310	30 050	9 523
Pays	18 383	31 175	9 435
Charente-Maritime	21 274	32 891	9 823
Poitou-Charentes	20 900	32 166	9 750
Différentiel SAINT-MARTIAL/CdC	2239	-43	642
Différentiel SAINT-MARTIAL /Pays	1166	-1168	730

Comparaison des revenus entre les différentes échelles de territoire en 2009 (Source : DGI)

Le tissu économique de Saint-Martial de Loulay est peu développé. Le Plan Local d'Urbanisme doit tout à la fois favoriser le développement économique de la commune et mettre en place les conditions permettant un accueil réussi de nouvelles populations.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et accueil de nouvelles populations.

2.6 Équipements et services publics

▪ Enseignement

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dispose d'aucune structure d'enseignement. Les enfants et collégiens sont envoyés à Loulay et les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

▪ Services sociaux

Un système de portage de repas a été mis en place sur la commune.

En revanche, aucune structure médicale ou paramédicale n'est présente, les plus proches étant situés à Loulay.

Une agence de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a récemment été ouverte à Saint-Jean d'Angély. Les services sociaux sont assurés par une assistante sociale qui tient des permanences à Villeneuve la Comtesse, Loulay et Saint-Jean d'Angély.

▪ Équipements sportifs

La commune ne dispose d'aucune structure sportive, ni aire de jeux, hormis un terrain de pétanque, la commune de Loulay présentant, à quelques kilomètres, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées.

▪ Équipements culturels

La commune n'a pas de bibliothèque. Le bibliobus départemental ne passe pas sur la commune mais à Saint-Pierre de l'Isle.

Les communes de Loulay et Saint-Jean d'Angély offrent quant à elles différents équipements culturels (musée, bibliothèque, cinéma, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

▪ Autres équipements, bâtiments et espaces publics

La mairie, située à l'entrée de La Grève, est ouverte au public les mardi et vendredi, de 14h à 18h.

Les équipements et bâtiments publics sont représentés par la mairie, l'église, le cimetière et un local technique (cuisine).

Il n'existe pas de salle des fêtes sur la commune mais un espace public a récemment été aménagé par les élus afin d'accueillir des rassemblements en plein air, avec la construction d'un préau et d'un barbecue.



Le préau récemment construit

Les équipements et services sont très peu nombreux sur la commune de Saint-Martial de Loulay et correspondent à ceux d'une petite commune rurale. Le développement de l'intercommunalité doit favoriser la mutualisation des équipements et des moyens à l'échelle de la Communauté de Communes, voire du Pays. Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en termes quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 La place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain, associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas uniquement.



En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale et le réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transport en commun défaillant du Pays des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

2.7.2 Accessibilité

• Transports en communs

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Saint-Martial de Loulay, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur son territoire communautaire.

Les gares de Loulay et de Villeneuve la Comtesse sont les infrastructures de transports en

commun les plus proches de Saint-Martial. Ces deux gares ne restent que très peu fréquentées et sont remises en cause par la Région Poitou-Charentes.

La Communauté de Communes gère les déplacements des enfants à des fins sportives, socio-éducatives et scolaires.

- **Transport à la demande**

On retiendra cependant qu'un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental. Ce service permet de rejoindre Loulay le vendredi, Saint-Jean d'Angély le Jeudi et Surgères le mardi. De Saint-Martial, il est possible de réserver en appelant jusqu'à 16h, la veille du déplacement, pour 2,2 euros.

- **Covoiturage**

A l'échelle du territoire du Pays des Vals de Saintonge, des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites.

Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014, dont 6 en Vals de Saintonge : 2 aires à Saint-Jean d'Angély (la 1^{ère} en 2012 et la 2nd en 2014) et une aire à Saint-Hilaire de Villefranche (en 2013), Matha (en 2013), Saint-Savinien (en 2014), et Tonnay-Boutonne (en 2014). Une aire de covoiturage est identifiée par le schéma départemental à Vergné.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

2.7.3 Les déplacements pendulaires

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

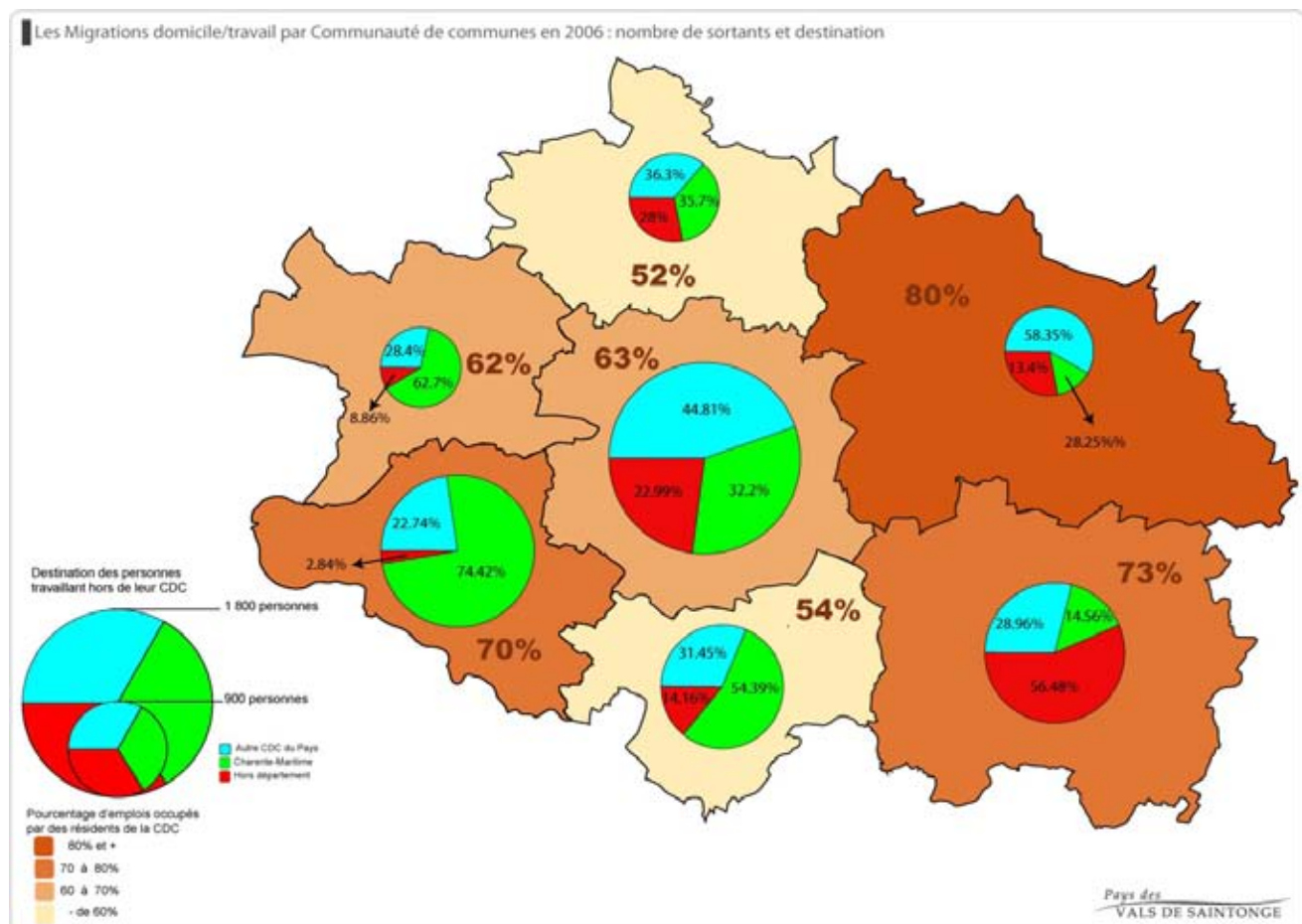
Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

La Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire du Pays.

A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.



Parmi l'ensemble des actifs que regroupe la Communauté de Communes du Canton de Loulay, 52% travaillent et résident sur son territoire. Les déplacements domicile-travail des autres actifs se répartissent à peu près de manière égales entre le territoire du Pays des Vals de Saintonge, les Deux-Sèvres et le reste du département de la Charente-Maritime (proximité Surgères).

En 2008, plus de 87% des actifs de Saint-Martial de Loulay travaillaient en dehors de la commune. La grande majorité (73%) rejoignaient leur lieu de travail sur une autre commune du département et 10% dans un autre département. Seuls 6 habitants de Saint-Martial travaillent sur la commune en 2008, soit deux fois moins qu'en 1999 où ils étaient 11.

A l'échelle de la commune, près de 88% des actifs travaillent hors commune, soit une proportion importante. Cependant, la majeure partie des déplacements domicile-travail induisent des distances relativement courtes.

L'analyse de la place de l'automobile dans les usages permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Saint-Martial de Loulay.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune saint-Martial de Loulay possède un grand nombre d'éléments de patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

Les éléments ci-après sont donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme en éléments de patrimoine à protéger (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Les éléments à protéger sont précisés en légende des photos ci-après.

La majeure partie des éléments présentés sont issus de l'Inventaire Général du Patrimoine (Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge).

Les éléments de patrimoine public



Croix de cimetière, le Bourg

Cette croix de cimetière, date probablement du XIX^e siècle. Il semblerait que cette croix se trouvait à l'origine à l'extérieur du cimetière. - Rue de l'Eglise.



Croix de cimetière, Le Bourg

Située dans le cimetière, il s'agit d'une tombe du 19^e siècle. La pierre tombale et la stèle sont en pierre de taille ornées de sculptures. - Rue de l'Eglise.



Mairie, La Grève

Cet édifice abrite la Mairie. Autrefois elle faisait aussi office d'école. Elle présente une façade ordonnée et une couverture en ardoises. Un bandeau sépare le rez-de-chaussée de l'étage carré et les ouvertures sont surmontées de linteaux légèrement cintrés. - Route des Fougères.



Monument aux Morts, La Grève

Le Monument aux Morts est surmonté d'une croix de guerre avec deux glaives. Il est orné d'une branche d'olivier. Dessus est inscrit : « Aux Enfants de Saint-Martial morts pour La France 1914-1918 ». - Route des Fougères.



Pont en pierre, La Grève

Ce pont en pierre de taille date probablement du 19^e siècle. Il est doté d'une borne charretière à chaque extrémité. Cet édifice enjambe la Boutonne. - La Grève.



Puits, Les Martins

Ce puits, appelé « La Fontaine » servait autrefois de lavoir. Il est maçonné en moellon. Il est entouré à l'extérieur d'une petite construction de même composition. Sa profondeur actuelle est d'environ 1.70 m. - Rue de la Fontaine.

Les éléments de patrimoine privé



Jambe de cheûn, Les Martins

Sur les bâtiments de cette ancienne ferme on remarque des jambas de « cheûn » qui devront être conservées. - Rue du Vieux Puits.

Ce puits façonné en moellon se compose d'une margelle située au ras du sol. Celle-ci est formée de blocs monolithes en pierre de taille. - Rue des Forgerons.



Puits, La Petite Vaillette



Date sur façade de maison, La Petite Vaillette

La façade de cette maison présente des travées régulières. La date « 1878 » est gravée sur le linteau en pierre de taille de la porte d'entrée - Rue des Forgerons. Cette date est à conserver.

Cet ensemble « café-hôtel-restaurant » dont l'enseigne (à conserver) est toujours visible sur la façade a été transformé en un groupe de logements. - Rue des Rosiers.



Enseigne à conserver, La Petite Vaillette



Enseigne sur façade de maison, La Petite Vaillette



Façade de maison, La Petite Vaillette



Date à conserver, La Petite Vaillette

est gravée. Une autre date, « 1833 », est gravée quant à elle sur une cheminée – Route de Dampierre. Les dates ne pourront être détruites ou masquées



Four privé, Les Sauzets

Four privé à l'abandon. Les méfaits du temps qui passe – Les Sauzets.

Ces éléments de patrimoine, privés ou publics, sont voués à être préserver, restaurer et mise en valeur pour que la commune garde les empreintes, sur son territoire, de son Histoire.

Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

2.8.2 Les édifices remarquables

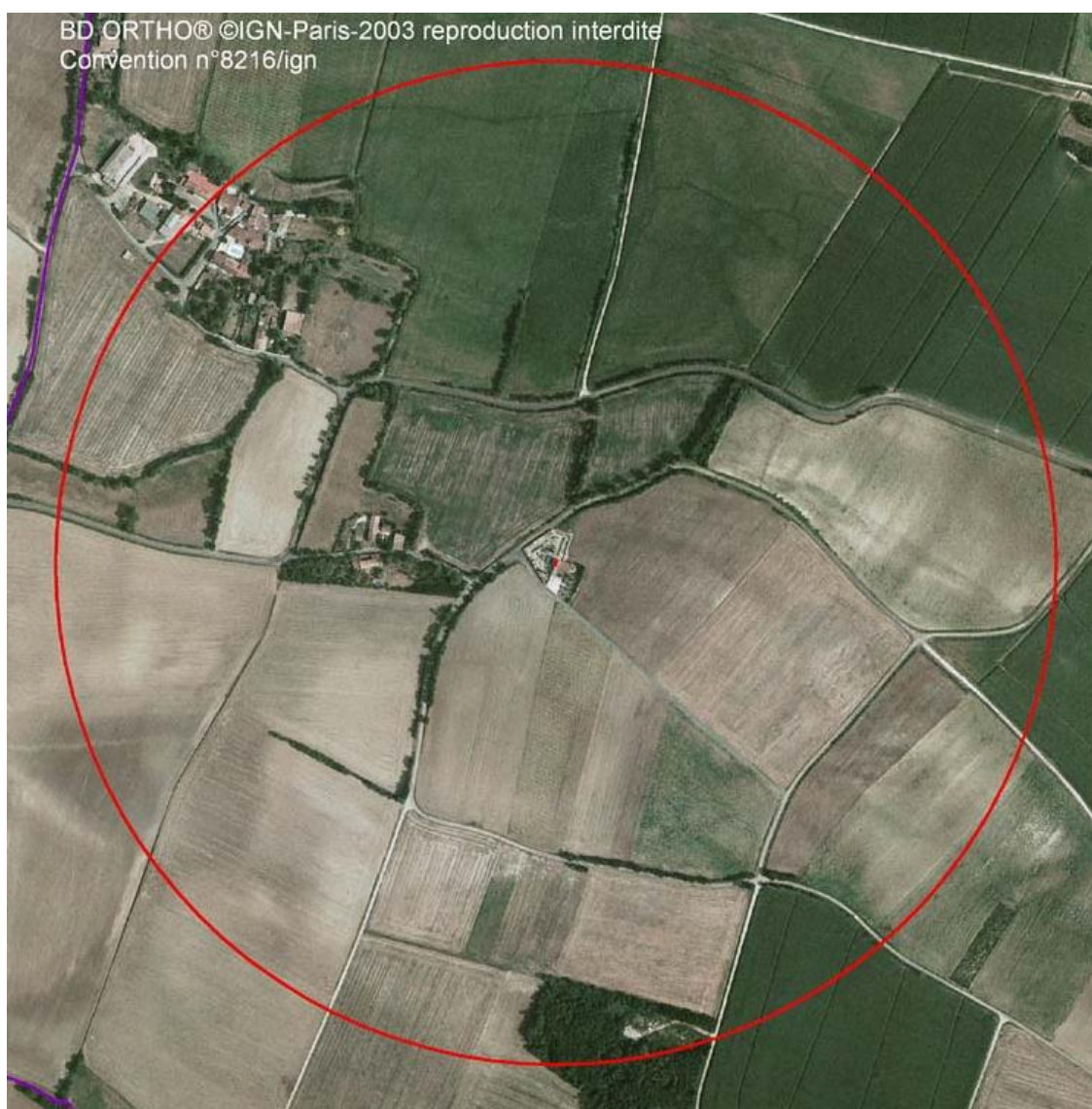
Cette église, datant du XII^{ème} siècle, a été restaurée il y a quelques années.

Elle possède un grand portail roman très travaillé. Sa façade est inscrite à l'inventaire

supplémentaire des Monuments Historiques. A l'Est, il subsiste des vestiges de chapiteaux et des départs de nervures gothiques. Un sarcophage, trouvé il y a quelques années aux Sauzets a été déposé sur le terrain jouxtant l'église.



Église de Saint-Martial



Tracé du périmètre sur l'orthophotographie.

Le document ci-dessus est sans référence d'échelle, il a été réalisé en septembre 2007.

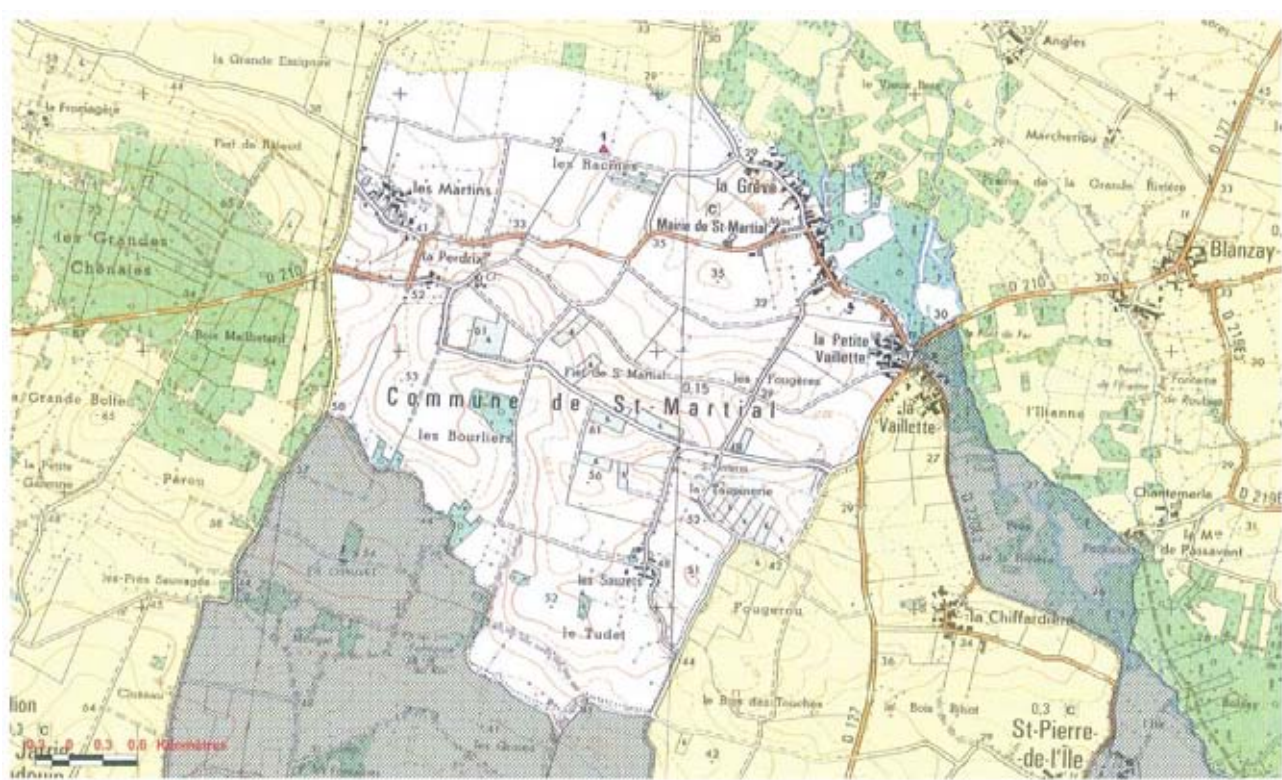
Périmètre de la servitude de protection autour de la façade de l'église (Source : STAP)

2.8.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique. 1 site archéologique a fait l'objet d'un recensement officiel :

Base Patriarche	
Commune (s) :	SAINT-MARTIAL
Département(s) :	CHARENTE-MARITIME
Nombre d'entités : 1	05/06/2013
Numéro de l'entité	Description
17 361 0001	23908 / 17 361 0001 / SAINT-MARTIAL / / Les Racines / occupation / Haut moyen-âge

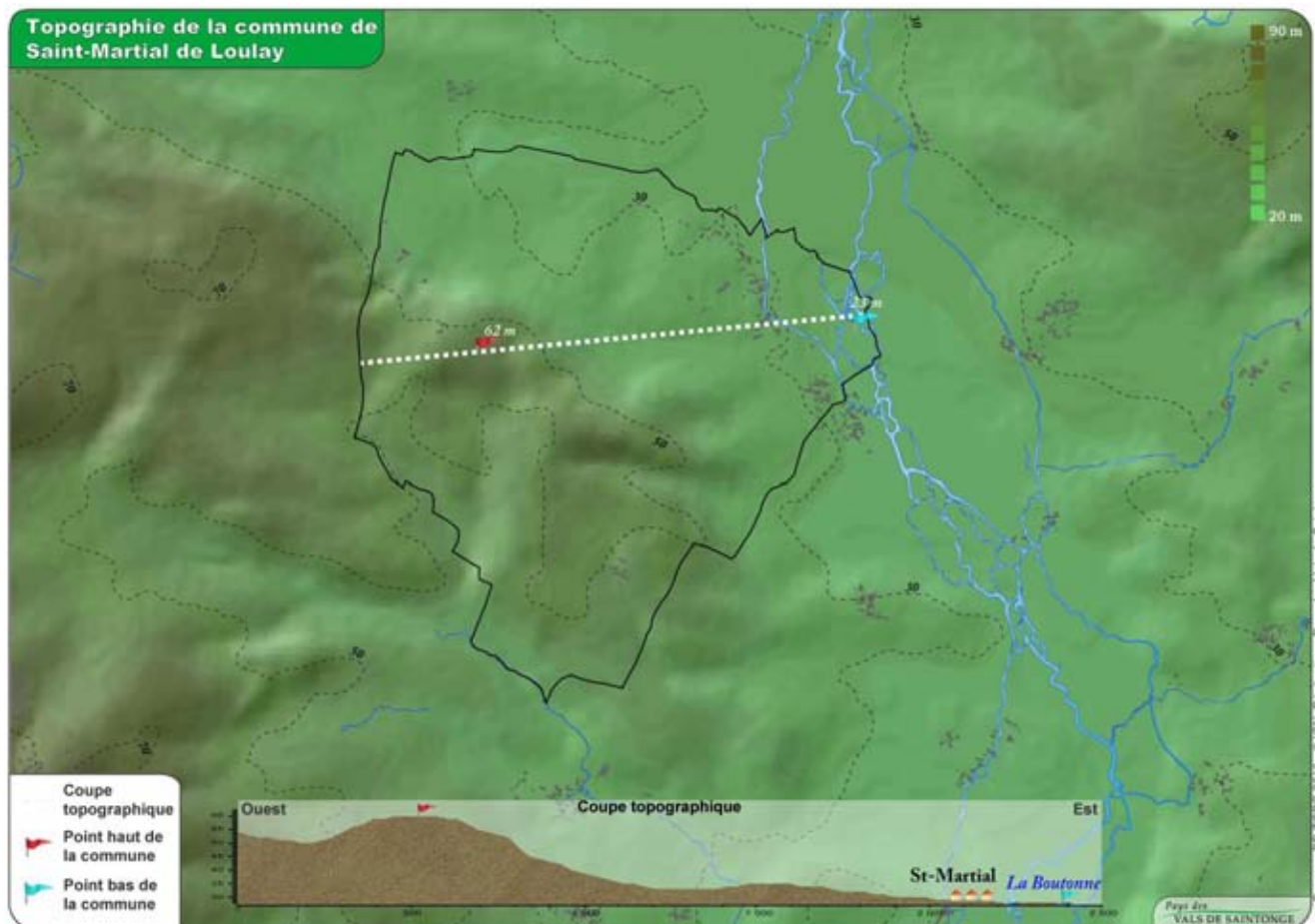


Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Saint-Martial de Loulay est riche et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue un des enjeux du PLU.

3 État initial de l'environnement

3.1 Relief et nature des sols

Le point bas se situe au niveau de La Boutonne, principal cours d'eau du secteur, dont la multitude de bras forme des îlots au Nord-Est de la commune.



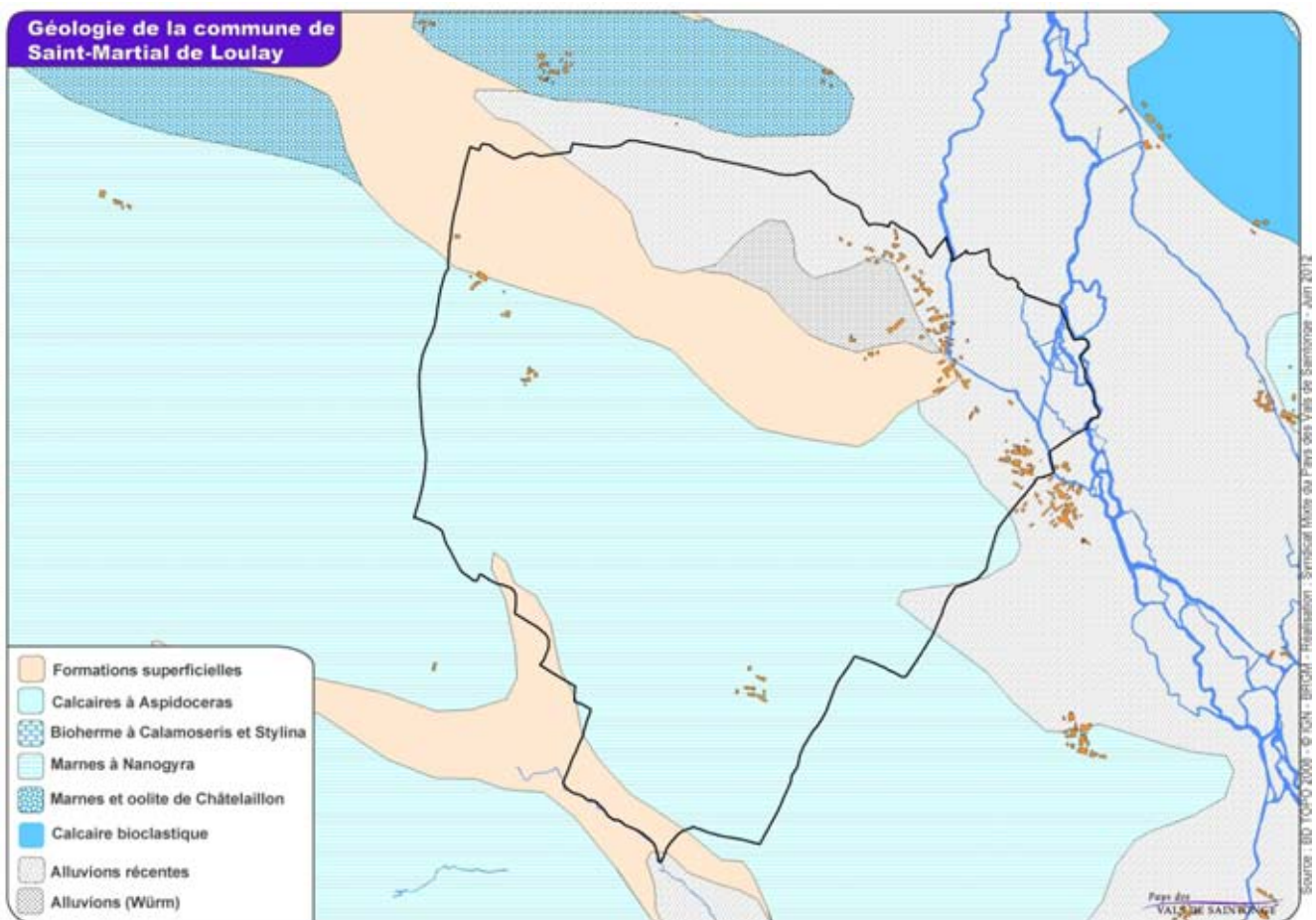
Le Ruisseau du Roi vient par ailleurs arroser le Sud du territoire communal.

Le bourg s'est implanté sur les hauteurs tandis que les espaces les plus urbanisés se situent le long de la Boutonne.

D'un point de vue géologique, le territoire se caractérise par des sols formés sur un socle datant de l'ère secondaire, durant la période jurassique, lorsque s'est constitué un seuil entre les bassins parisien et aquitain. La géologie de la commune est assez uniforme avec des marnes à nanogyra.

Sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, à forte teneur en argile (entre 25 et 40%), ont des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture. L'absence de relief s'ajoute aux conditions favorables au développement agricole.

D'un point de vue géologique, le territoire se caractérise par des sols formés sur un socle datant de l'ère secondaire, durant la période jurassique, lorsque s'est constitué un seuil entre les bassins parisien et aquitain. La géologie de la commune est assez uniforme avec des marnes à nanogyra.



Sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, à forte teneur en argile (entre 25 et 40%), ont des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture. L'absence de relief s'ajoute aux conditions favorables au développement agricole.

3.2 La gestion de l'eau

3.2.1 Les eaux souterraines

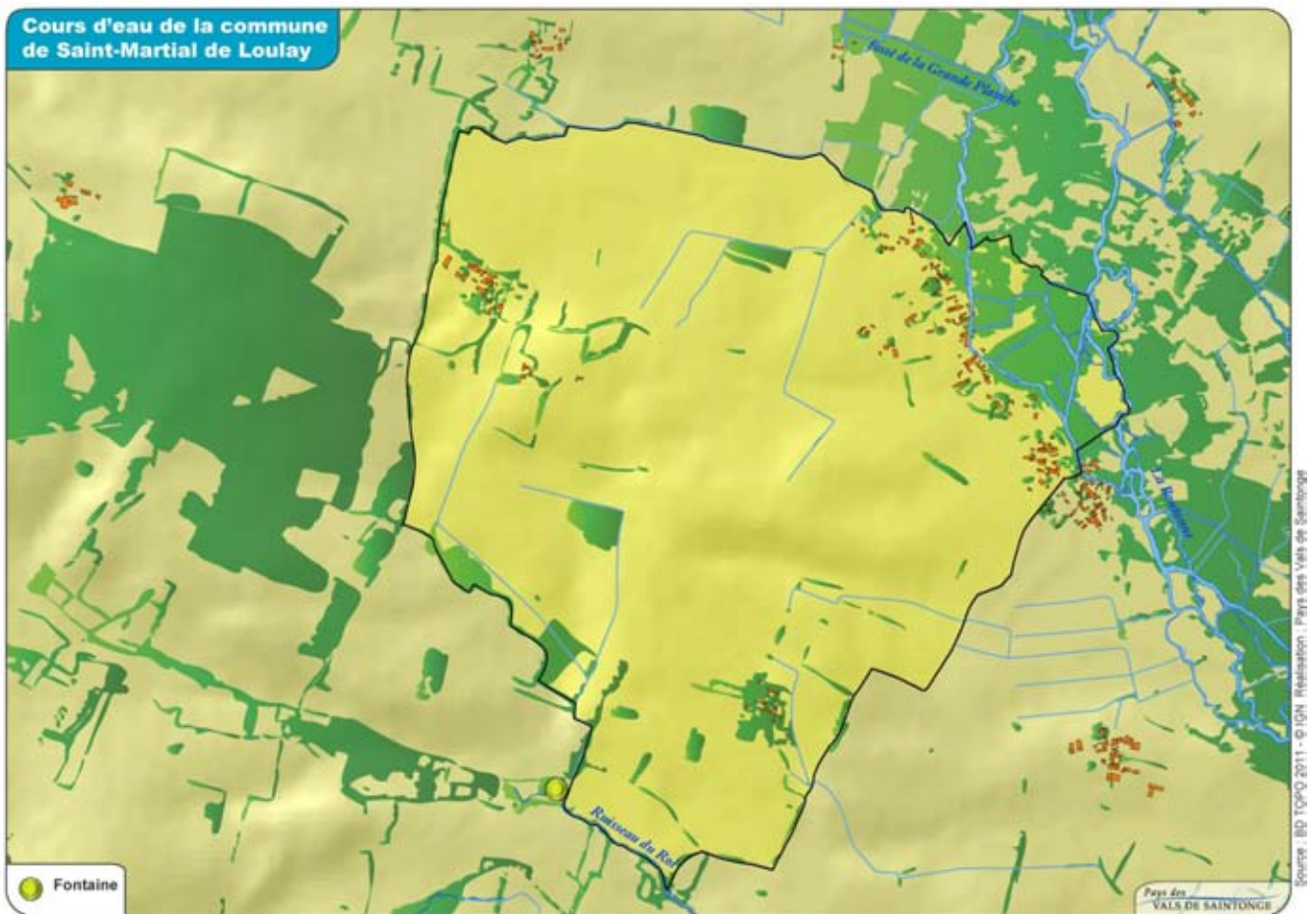
Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut les eaux souterraines sous forme de nappes. Les nappes jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

- La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.
- Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5% des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines. Les 2/3 sont destinés à l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).
- Saint-Martial de Loulay se situe sur l'aquifère Charente Nord à 100 % (Jurassique supérieur). Cette aquifère est constitué par deux assises calcaires, séparées par des calcaires argileux et des marnes. Il se compose de deux types de nappes :
- Les nappes d'eau libres peu profondes qui se rechargent presque instantanément à chaque épisode pluvieux. A Saint-Martial de Loulay, il s'agit de calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne
- Les nappes d'eau captives profondes qui se rechargent beaucoup plus lentement ; les épisodes pluvieux ne sont pas discernables sur le niveau piézométrique (altitude ou profondeur entre la surface du sol et la zone saturée dans un aquifère). A Saint-Martial, il s'agit de sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien.

3.2.2 Le réseau hydrographique de Saint-Martial de Loulay

La Boutonne est le principal cours d'eau identifié sur la commune de Saint-Martial de Loulay, au Nord-Est.

Des ruisseaux et fossés viennent également irriguer le territoire communal : ruisseau du Roi au Sud, fossé de la Grande Planche au Nord...



3.2.3 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Saint-Martial de Loulay appartient au réseau de Dampierre sur Boutonne. La commune est alimentée en eau potable par les captages de la Salle - F1 et F2 à Saint-Vaize, les Mottes-F à Dampierre sur Boutonne et la Vallée de l'Escambouille-F à Foncouverte.

Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS), on note en 2010 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 34 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- la concentration moyenne en nitrates est de 28 mg/l. Elle demeure acceptable. La valeur maximale mesurée est de 38 mg/l, soit inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique.

- **Gestion des eaux pluviales**

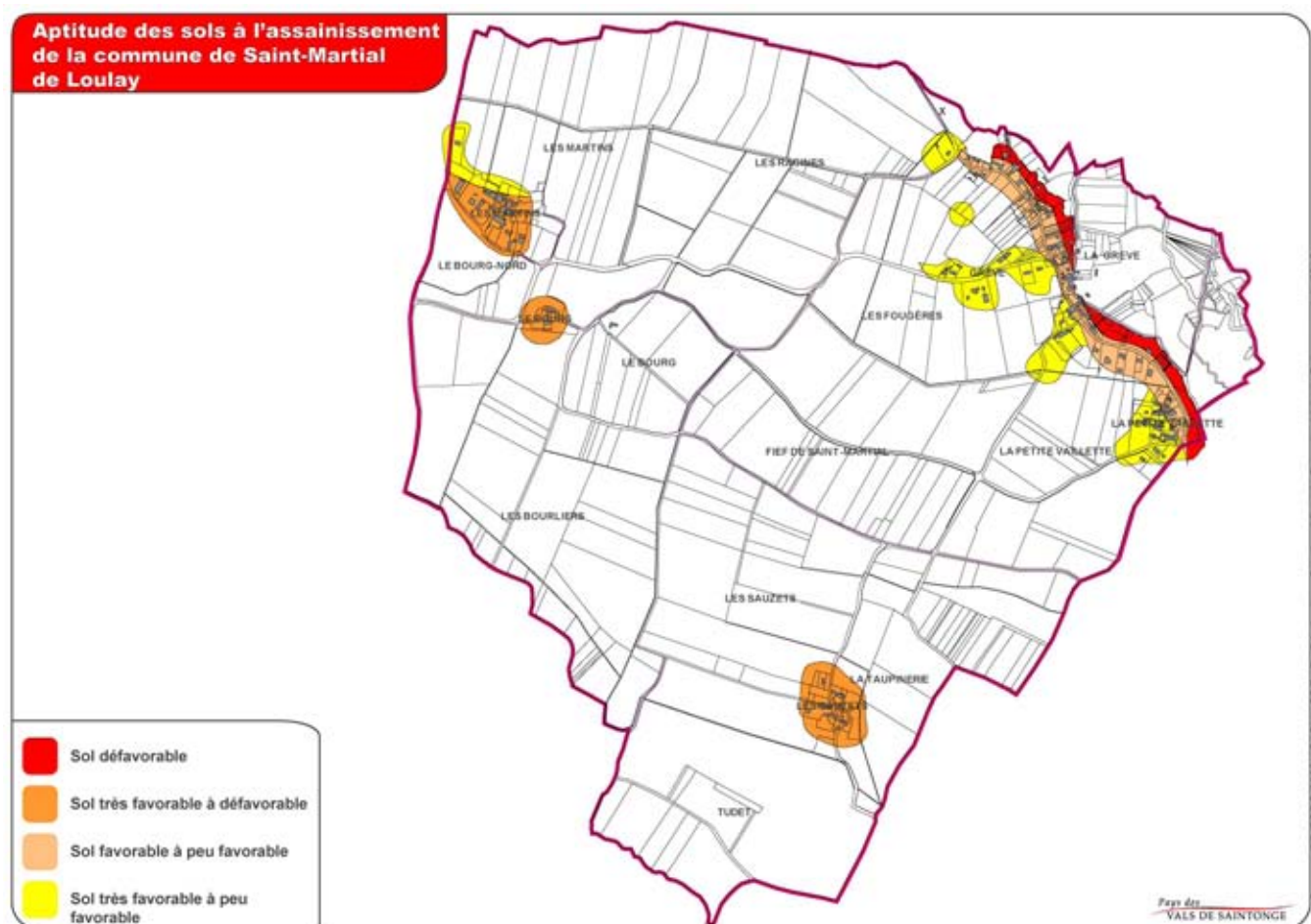
Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durables » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Assainissement**

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Une étude de zonage d'assainissement individuel a été réalisée en 2007. Les zones urbaines étant réparties sur l'ensemble du territoire, l'étude préconise que la commune reste en assainissement autonome.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

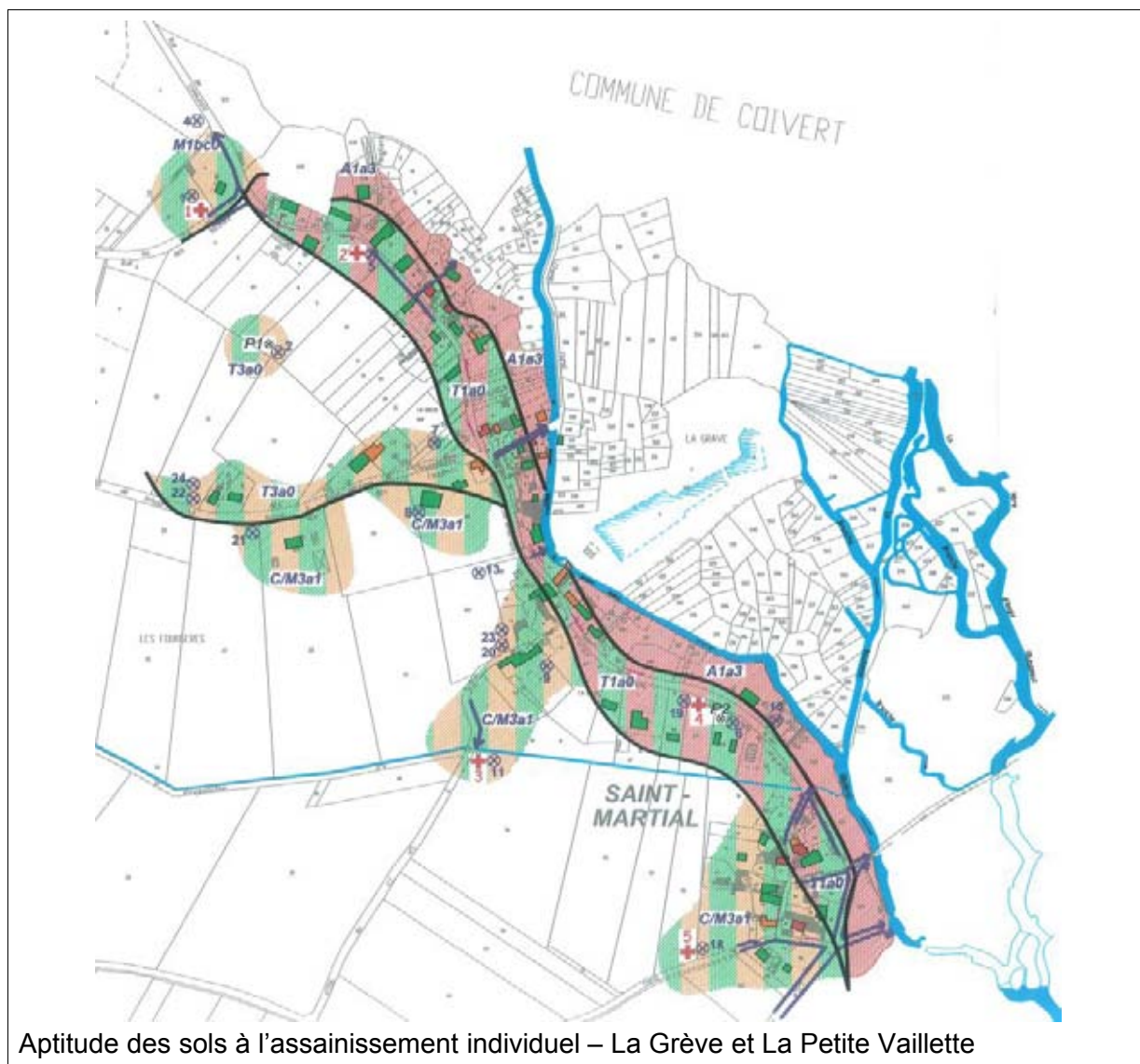
La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, doit donc être prise en compte.



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Globalement, les sols à Saint-Martial de Loulay sont peu favorables à l'assainissement

individuel. Les abords de la Boutonne, le Bourg et les villages des Martins et des Sauzets présentent des typologies de sols peu favorable. Seuls les secteurs proches de la Mairie et à l'Ouest de La Petite Vaillette et de La Grève sont plus favorables. Des systèmes consommateurs d'espaces seront privilégiés pour favoriser l'infiltration des effluents.



APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL				
CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
I-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Perméabilité localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé	Sol (in-situ) exutoire de surface
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
II-III	SITE POUVANT PRESENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé ou non drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire de surface
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
I-IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Tranchées d'épandage ou Tentre d'infiltration	Nappe

On peut remarquer sur la carte précédente qu'une bande qui s'étend du Nord au Sud (vert hachuré rouge) et qui se trouve la plus proche de la zone inondable, présente des sols avec des contraintes majeures. Ces sols présentent par endroits des remontées de nappes et de manière générale, une perméabilité faible qui nécessite des systèmes d'assainissement individuel consommateurs d'espace.

Les autres secteurs plus à l'Ouest (vert hachuré orange) sont des sites globalement satisfaisants qui ne nécessitent pas de taille parcelle plus élevée. Sur ces secteurs, la densité urbaine du projet est plus élevée.

3.2.4 SDAGE Adour Garonne et Sage Boutonne

Elle est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Il a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour Garonne :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est le document d'orientation qui s'applique au niveau local.

Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau. Il est actuellement en cours de révision.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune de Saint-Martial de Loulay se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Saint-Martial est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la BOutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1 320 km².



Ce syndicat regroupe 131 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008. Il est actuellement en cours de révision.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne a donc

définit plusieurs enjeux pour son territoire :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

La commune appartient également au Syndicat intercommunal de la Boutonne Amont (SIBA). Créé en 1939, son siège est basé à Saint-Jean d'Angély et il regroupe 31 Communes. Ce syndicat adhère au SYMBO. Ainsi le SYMBO s'occupe des études, de la coordination et de la concertation avec et entre les syndicats et organismes membres. Le SIBA s'occupe quant à lui des travaux.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne.

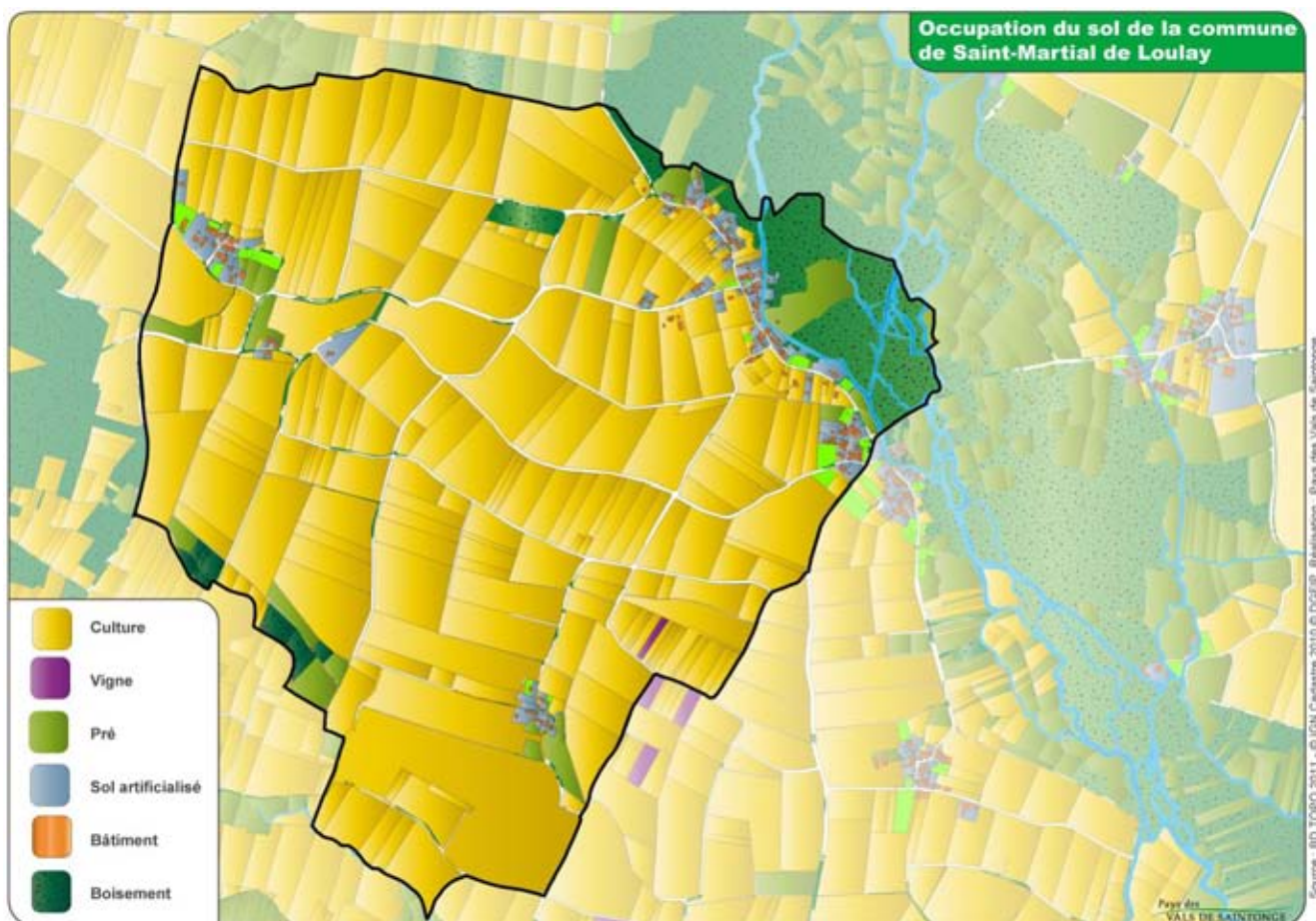
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion pour la commune de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques se concrétise ainsi par la protection de la ripisylve des cours d'eau de la commune et de leurs abords.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre également les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3 Les espaces naturels

3.3.1 L'occupation du sol

La carte d'occupation des sols ci-après fait apparaître la prédominance des terres agricoles qui couvrent plus de 90 % du territoire communal.



Les espaces boisés se situent principalement au Nord-Est, aux abords de la Boutonne, et couvrent environ 6% du territoire. La commune est concernée par la mise en place d'un réseau expérimental « Peuplier de Poitou-Charente » aux abords de la Boutonne avec plantations comparatives de clones de peupliers : programme « Compostela Forêt »..

Les prairies sont peu présentes sur la commune. Les espaces artificialisés représentent environ 1% du territoire.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion pour la commune de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Saint-Martial de Loulay appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies est limité. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%). Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc), des peupliers dans les vallées et des arbres épars dans les champs.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région du Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes). La faiblesse de la productivité des formations forestières reflète la pauvreté globale des conditions naturelles des Groies.

Le principal espace boisé de la commune se situe dans la vallée de la Boutonne. Des boisements épars ponctuent ça et là le paysage communal aux abords des hameaux notamment.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une grande importance, tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés, peu nombreux sur la commune sont d'autant plus importants qu'ils représentent une forte valeur ajoutée, tant en termes de cadre de vie, que de protection de la faune et de la flore et de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme classe les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

3.3.3 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du XX^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Outre l'impact que le réseau de haies peut avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (*Sources techniques : PROM'HAIES*) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

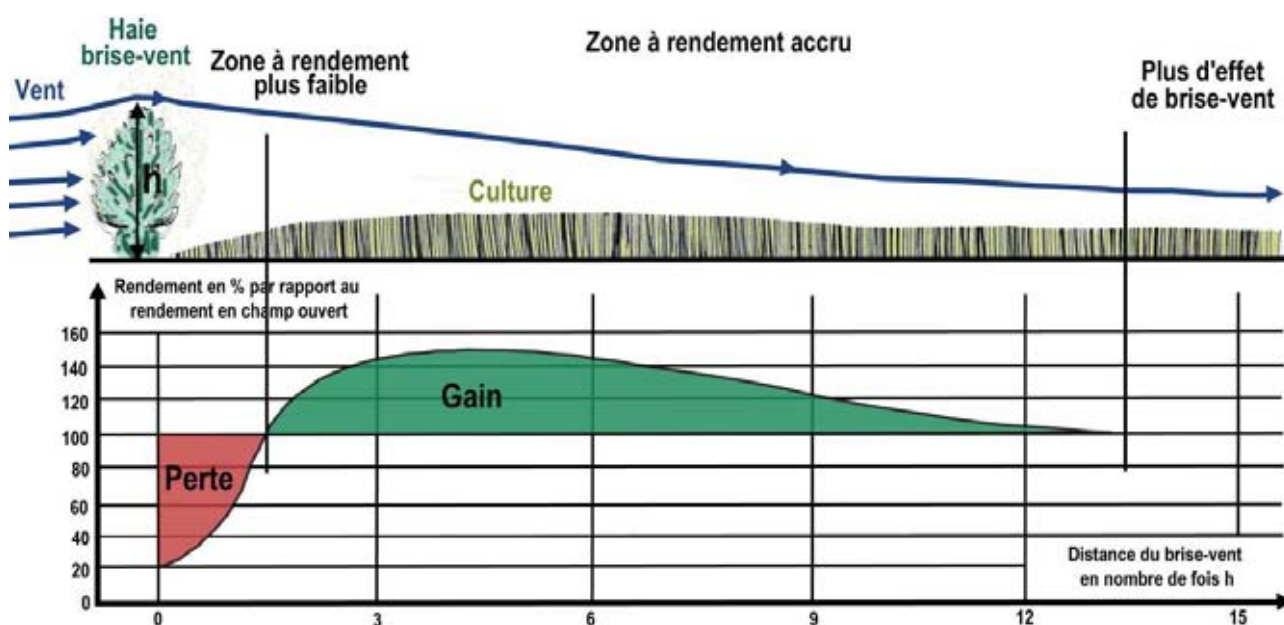
- *Protection du bétail et des prairies*
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6% à 20%. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

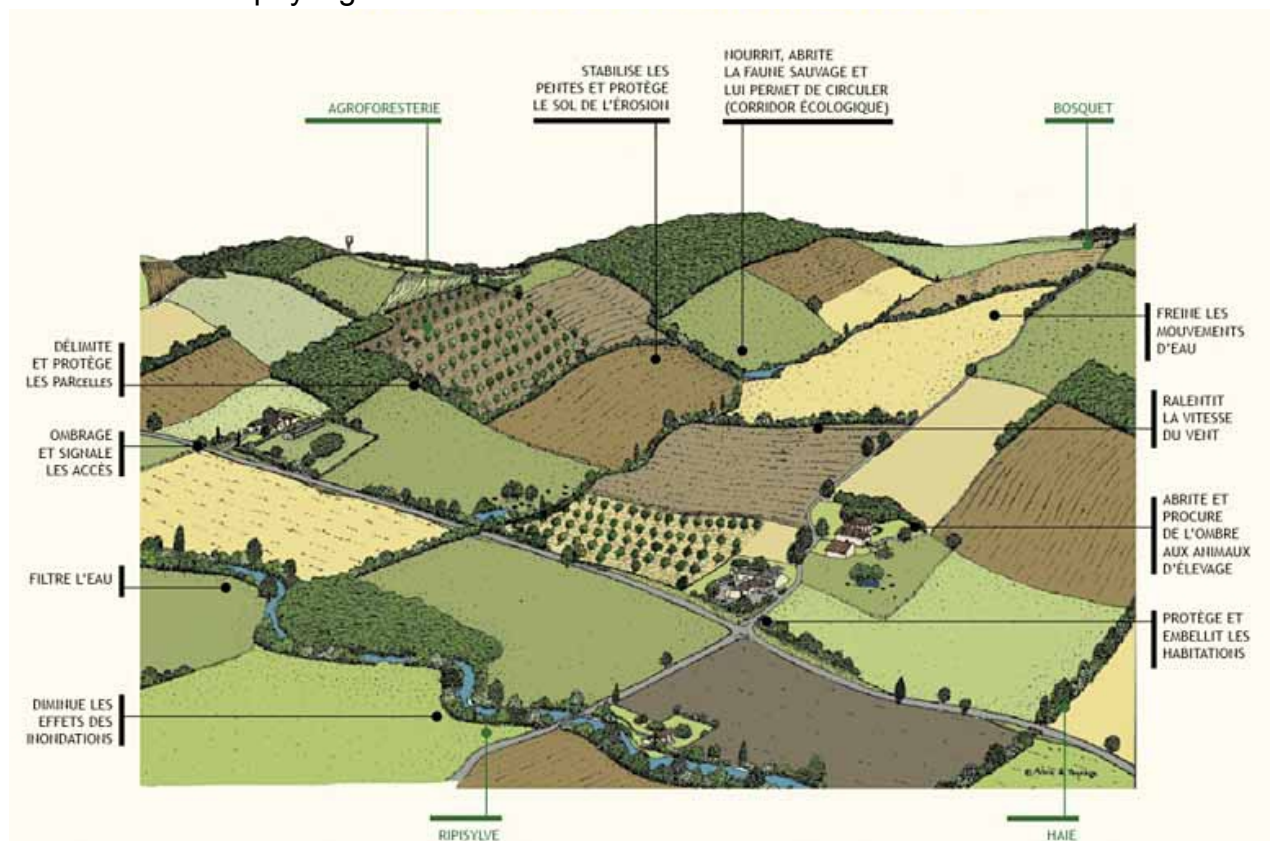
L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales : rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

A Saint-Martial de Loulay, très peu de haies subsistent hormis sur le secteur du bourg historique, au Nord-Ouest. Elles se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus et en limite de parcellaire.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture. La révision du Plan Local d'Urbanisme permet de réaffirmer le classement, au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, du réseau de haies existant ainsi que des arbres isolés sur le territoire de Saint-Martial. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

3.3.4 Les milieux naturels

Il n'existe pas de recensement de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000 sur la commune de Saint-Martial de Loulay. Cependant, les espaces naturels de la commune n'en restent pas moins intéressants.

La présence de la Boutonne présage ainsi d'une abondance d'espèces végétales et animales.

Le SDAGE Adour-Garonne s'est fixé comme axe d'action prioritaire la restauration du fonctionnement de l'ensemble des milieux aquatiques. De même, le SAGE Boutonne a identifié la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques comme étant un enjeu fort du document. Les cours d'eau, même non permanents, et la ripisylve qui leur est associée (zone tampon constituée de formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les bords d'un cours d'eau) constituent donc, en raison de leur valeur biologique, des éléments à protéger et à valoriser.

Les prairies constituent également des zones d'épandages de crues et ont un impact certain sur le régime des crues.



La présence de mares et d'étangs induit également une faune et une flore à préserver. La faible profondeur associée à la lumière, qui permet la photosynthèse, induit une végétation spécifique (saules, roseaux, nénuphars, renoncules...) qui joue un rôle épurateur.

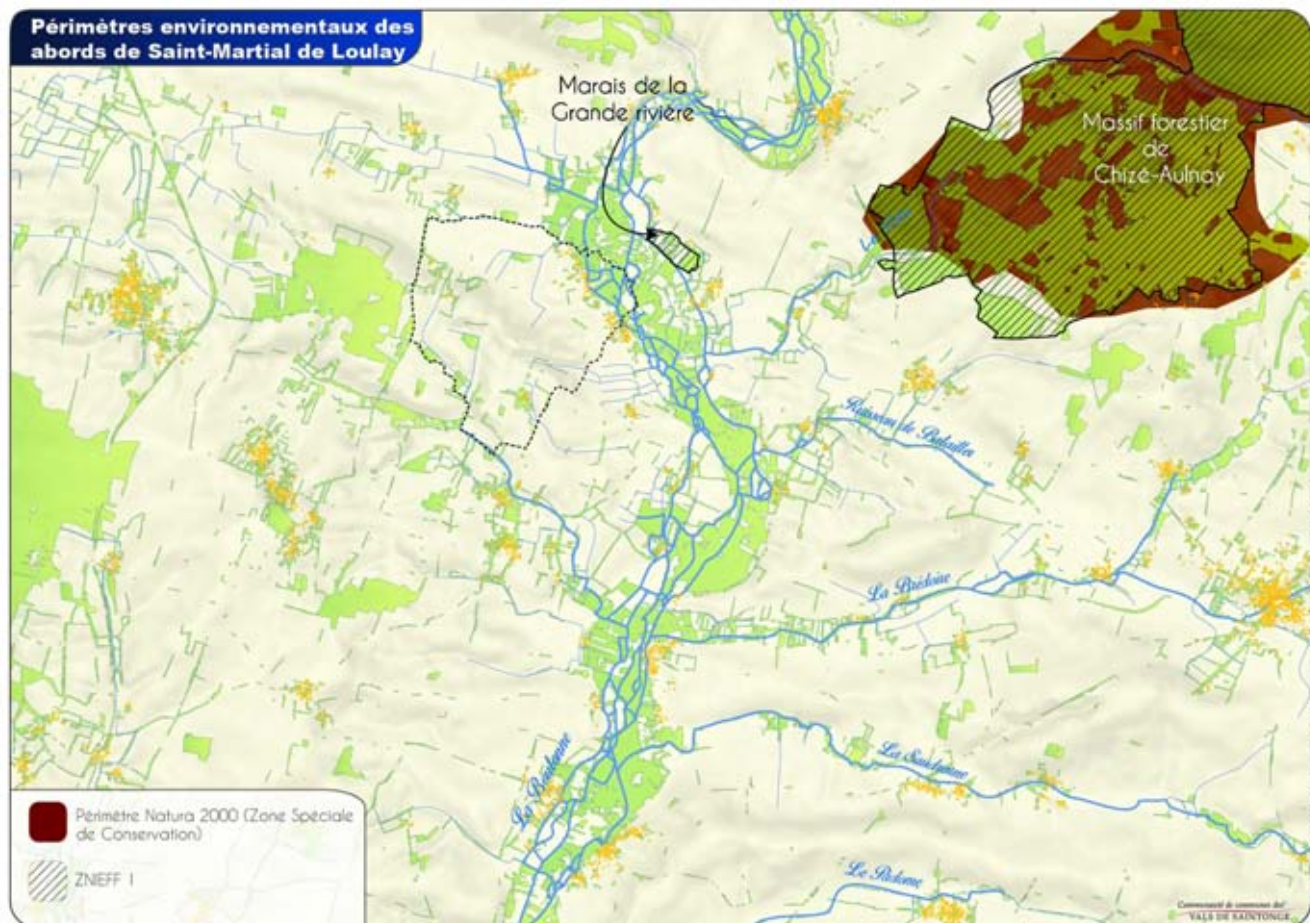
Leur présence constitue également de véritables îlots de diversité dont le rôle dans les écosystèmes ruraux et forestiers est reconnu pour de nombreux arthropodes, amphibiens, oiseaux et mammifères qui s'y reproduisent. Ces milieux hébergent une faune d'autant plus riche que la ceinture de végétation est développée et diversifiée. Les mares et étang doivent être identifiées et protégées.

La protection de la ressource en eau, des mares, des cours d'eau et des zones humides constitue un enjeu majeur dans la redéfinition du rapport entre activités humaines et redéploiement de la biodiversité.

Les abords des cours d'eau, les mares, les zones humides et les étangs doivent être protégés et devront être identifiés par des zones Naturelles (N).

3.3.5 Les milieux remarquables à proximité de Saint-Martial de Loulay

Deux types de zones sont présentes à proximité de la commune de Saint-Martial de Loulay ; les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et un site Natura 2000.

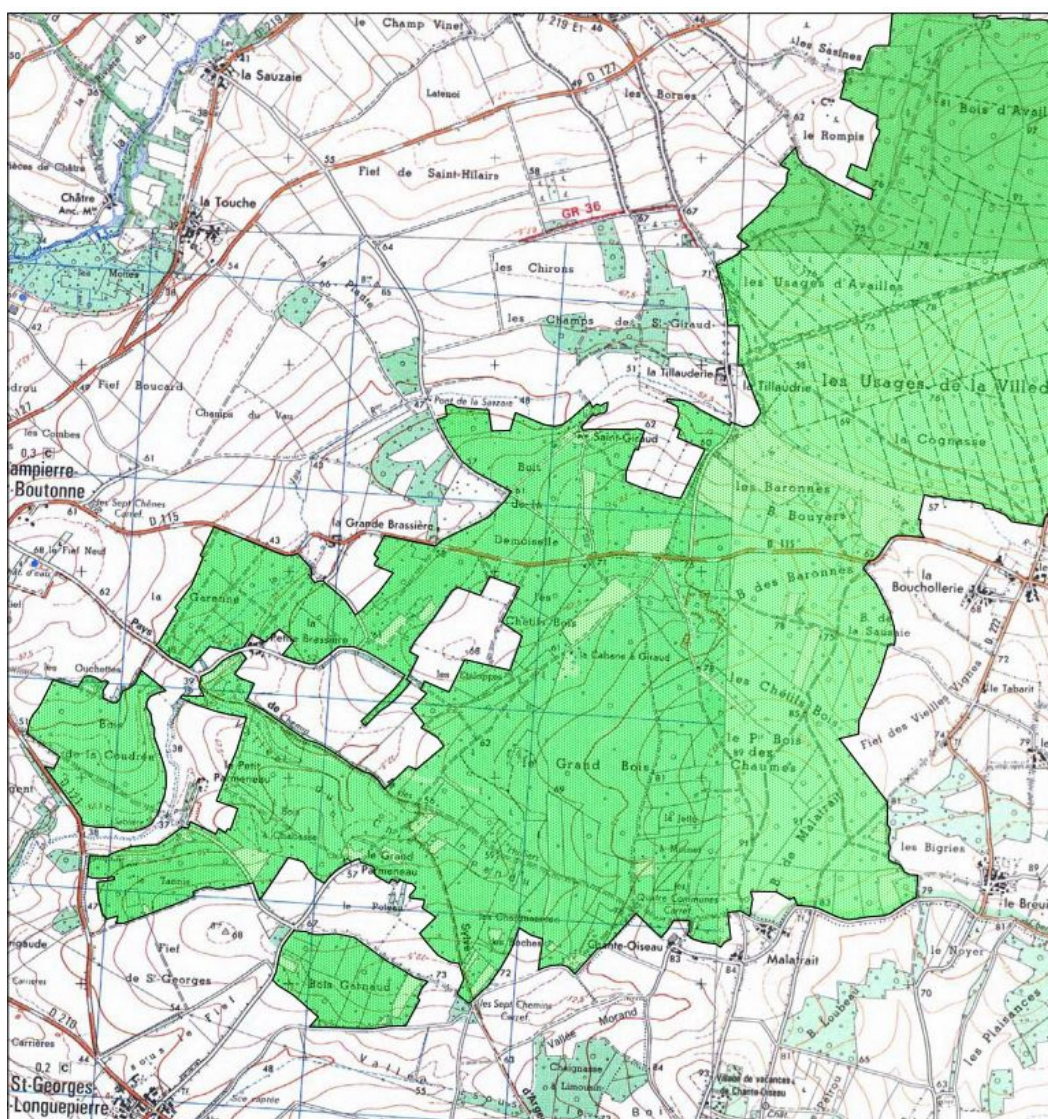


Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.



Située au Nord-Est du département et débordant nettement sur celui des Deux- Sèvres, la zone intègre deux massifs forestiers séparés par le vallon du Vau, un petit ruisseau temporaire affluent de la Boutonne, au sein d'un plaine calcaire au relief modéré.

L'intérêt biologique de la zone réside dans sa richesse botanique : 121 espèces ont été recensées, parmi lesquelles 28 sont considérées comme rares/menacées en région Poitou-Charentes. Les milieux les plus riches sont constitués par les micro-pelouses enclavées dans le tissu forestier et celles situées sur les ourlets en lisière de la chênaie pubescente, notamment le long des chemins et routes lorsque les talus ne font pas l'objet d'un entretien trop "agressif" ; on y trouve un cortège remarquable de plantes à affinités méridionales dont beaucoup trouvent ici, ou à proximité immédiate, leur limite de répartition vers le Nord.

La faune du site n'a pour l'instant fait l'objet d'aucun inventaire mais pourrait héberger des éléments patrimoniaux intéressants, notamment pour ce qui concerne les invertébrés.

Les milieux déterminants essentiels de ce site :

- 344 Ourlets forestiers thermophiles
- 3 432 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- 417 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 28

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
				Aristolochie longue <i>Aristolochia longa</i>			
				Astragale de Montpellier <i>Astragalus monspessulanus</i>			
				Astragale pourpre <i>Astragalus purpureus</i>			
				Avoine des prés <i>Avena pratensis</i>			
				Berbérus commun <i>Berberis vulgaris</i>			
				Epiaire héraclée <i>Stachys heraclea</i>			✓
				Euporbe ésule <i>Euphorbia esula</i>			
				Gaillet boréal <i>Galium boreale</i>			✓
				Gastridie ventrue <i>Gastrium ventricosum</i>			
				Genêt ailé <i>Genistella sagittalis</i>			
				Gesse de Pannonie <i>Lathyrus pannonicus</i>			
				Inule squarreuse <i>Inula spiraeifolia</i>			
				Iris maritime <i>Iris spuria</i>			✓
				Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
				Laïche des montagnes <i>Carex montana</i>			
				Laïche humble <i>Carex humilis</i>			
				Lepture cylindrique <i>Hainardia cylindrica</i>			
				Limodore de Trabut <i>Limodorum trabutianum</i>			✓

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

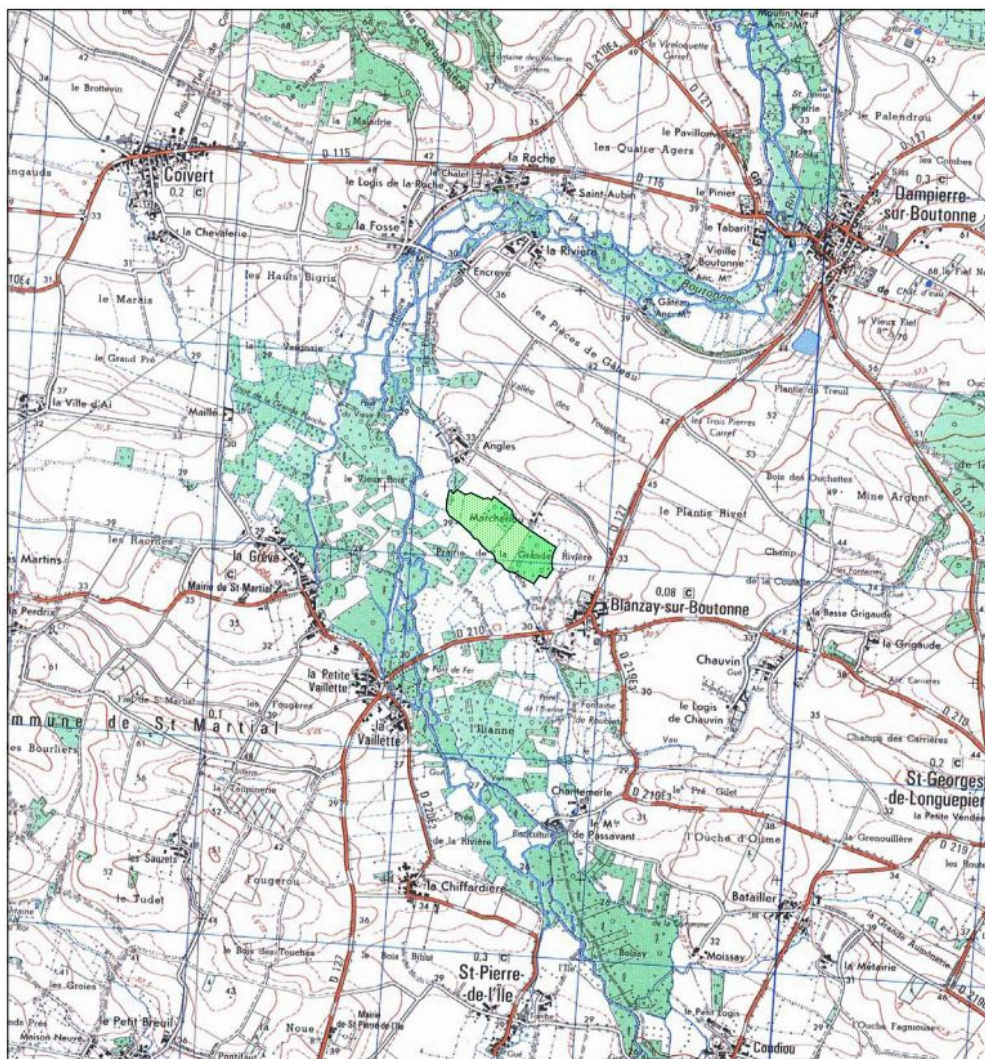
3.3.5.2 ZNIEFF de type 1 du Marais de la Grande Rivière

Au Nord de Saint-Jean d'Angély, la Boutonne, un des principaux affluents de la rive droite du fleuve Charente, décrit de profonds méandres en traversant la plaine du nord de la

Saintonge où elle serpente en formant de nombreux bras et îles au sein d'un lit majeur dont la largeur peut atteindre le kilomètre. Bien que les milieux riverains aient été profondément modifiés au cours des dernières décennies par l'extension de la populiculture, quelques reliques des habitats alluviaux anciens ont pu subsister çà et là, notamment au niveau de la Prairie de la Grande Rivière.

Le plus remarquable d'entre eux est la mégaphorbiaie, un groupement de hautes herbes à développement luxuriant poussant sur des sols riches en nutriments et bien alimentés en

eau des zones alluviales. Il s'agit d'un habitat devenu rare, surtout en plaine où le drainage des zones humides, leur mise en culture ou, au contraire leur abandon pur et simple suivi d'une reconquête par la forêt, ont été des facteurs très défavorables. Sur la zone, la mégaphorbiaie occupe une surface importante, entourée de quelques prairies humides, de roselières, de bosquets de saules et de fragments de frênaie alluviale. La réalisation récente de layons de chasse au sein de cet ensemble végétal autrefois compact et inextricable a favorisé sa pénétration tout en assurant une certaine régénération du milieu et une diversification de sa structure.



Source : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/znief-de-charente-maritime>

Dans l'état actuel des connaissances, c'est surtout l'aspect botanique qui fonde la valeur biologique de la zone. La mégaphorbiaie se signale par une population importante d'Euphorbe des marais (plante vivace jaune de jardin d'ornement), une espèce propre aux grands marais continentaux, en très forte raréfaction sur l'ensemble du territoire français.

Quoique moins bien connue, la faune recèle également quelques éléments remarquables. Parmi les oiseaux, il faut signaler la présence de la Locustelle lusciniöide, un petit passereau rare, affectionnant les roselières ponctuées d'arbustes et de buissons alors que les amphibiens sont représentés par la Rainette méridionale dont l'aire de répartition en Europe est limitée à la péninsule ibérique et la moitié sud de la France. Les invertébrés ne sont pour l'instant pas connus mais abritent vraisemblablement - du moins pour certains groupes d'insectes - diverses espèces d'intérêt au regard de la nature des habitats présents.

Les milieux déterminants essentiels de ce site :

- 377 Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
- 531 Roselières
- 443 Aulnaies-frênaies médio-européennes

ESPECE DETERMINANTE : 6

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Oiseaux				Euphorbe des marais			
Locustelle lusciniöide			✓	<i>Euphorbia palustris</i>			
<i>Locustella luscinioides</i>				Gratiola officinale		✓	
				<i>Gratiola officinalis</i>			
Amphibiens				Laïche gracile			
Rainette méridionale	✓		✓	<i>Carex acuta</i>			
<i>Hyla meridionalis</i>				Orchis des marais			✓
				<i>Anacamptis palustris</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.



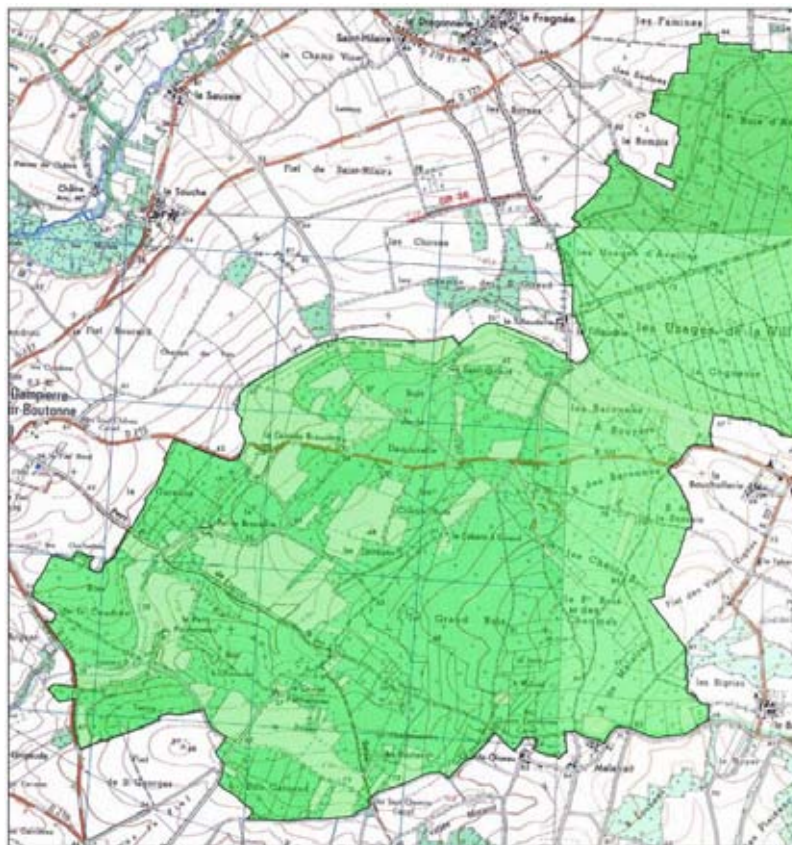
Locustelle lusciniöide



Rainette méridionale

3.3.5.3 ZNIEFF de type 2 du Massif Forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne

A cheval sur les limites administratives séparant les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la zone se présente comme un vaste ensemble forestier constitué de 5 noyaux boisés disjoints, séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives), s'étirant sur une dizaine de kilomètres d'Ouest en Est. La zone boisée la plus proche de Saint-Martial de Loulay s'étend sur les communes de Dampierre-sur-Boutonne, La Villedieu, Saint-Georges de Longuepierre et Blanzay-sur-Boutonne.



Source : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/znieff-de-charente-maritime>

Si les sols sont globalement homogènes sur l'ensemble du périmètre - des calcaires datant de l'ère jurassique - les modalités de la gestion sylvicole ont entraîné la formation de faciès forestiers très différents : la partie domaniale de la forêt d'Aulnay se singularise notamment par une futaie de Hêtre, formation végétale très rare en région Poitou-Charentes dont le climat régional, trop sec, ne lui convient pas et, qui favorisé par le gestionnaire, avait pu constituer des peuplements remarquables avant l'ouragan Martin de décembre 1999.

Les bois privés, quant à eux, exploités généralement en taillis à courte révolution pour le bois de chauffe, sont le domaine quasi exclusif de la chênaie pubescente où le Chêne pubescent, dominant, voisine avec des essences thermophiles telles que l'Erable de Montpellier ou l'Alisier torminal. Ainsi définie, la zone possède encore malgré les dégâts dramatiques occasionnés par la tempête cyclonique de 1999 (notamment sur les secteurs en futaie), un intérêt biologique remarquable qui se traduit par la présence de nombreuses espèces animales et végétales à fort intérêt patrimonial.

La flore comprend des cortèges très contrastés selon les faciès forestiers : la hêtraie héberge ainsi plusieurs plantes à tendance montagnarde ou du moins fuyant les régions à climat océanique telles que la Belladone ou l'Orge d'Europe, connues seulement de 2 ou 3 autres localités régionales, alors que la chênaie pubescente abrite, notamment sur ses lisières ensoleillées ou au niveau de micro-pelouses enclavées, tout un contingent de plantes méridionales dont plusieurs sont rares en Poitou-Charentes comme l'Epière héraclée ou la Marguerite en corymbe.

Les milieux déterminants essentiels de ce site :

- 411 Hêtraies
- 417 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- 344 Ourlets forestiers thermophiles
- 412 Chênaies-charmaies

Encore imparfaitement connue, la faune révèle cependant plusieurs espèces rares appartenant à des groupes variés. Les mammifères semblent bien représentés, avec un intéressant cortège de chauves-souris forestières et la présence d'une population de cerfs, animal peu répandu au niveau régional, alors que l'avifaune se signale, entre autres, par la nidification du Pic mar, un oiseau inféodé surtout aux futaies matures riches en vieux arbres. Les invertébrés, quant à eux, n'ont fait l'objet que d'inventaires très partiels qui ont prouvé toutefois la présence de la Rosalie des Alpes, un splendide coléoptère aux élytres tachés de bleu et de noir, considéré comme menacé dans toute les plaines d'Europe de l'Ouest.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aspérule odorante <i>Galium odoratum</i>			
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Belladonne <i>Atropa belladonna</i>			
Cerf élaphe <i>Cervus elaphus</i>				Cardoncelle lisse <i>Carduncellus mitissimus</i>			
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Cytise couché <i>Chamaecytisus supinus</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓	Digitale jaune <i>Digitalis lutea</i>			
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	✓		✓	Epiaire d'Allemagne <i>Stachys germanica</i>			
Oiseaux				Epiaire des alpes <i>Stachys alpina</i>			
Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>			✓	Epiaire héraclée <i>Stachys heraclea</i>			✓
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>		✓		Gesse blanche <i>Lathyrus pannonicus</i>			
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓	Gouet tacheté <i>Arum maculatum</i>			
Pic mar <i>Dendrocopos medius</i>		✓	✓	Hêtre d'Europe <i>Fagus sylvatica</i>			
Insectes				Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Rosalie des alpes <i>Rosalia alpina</i>	✓		✓	Marguerite en corymbe <i>Tanacetum corymbosum</i>			
				Néottie nid-d'oiseau <i>Neottia nidus-avis</i>			
				Orge d'Europe <i>Hordelymus europaeus</i>			
				Violette blanche <i>Viola alba</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.



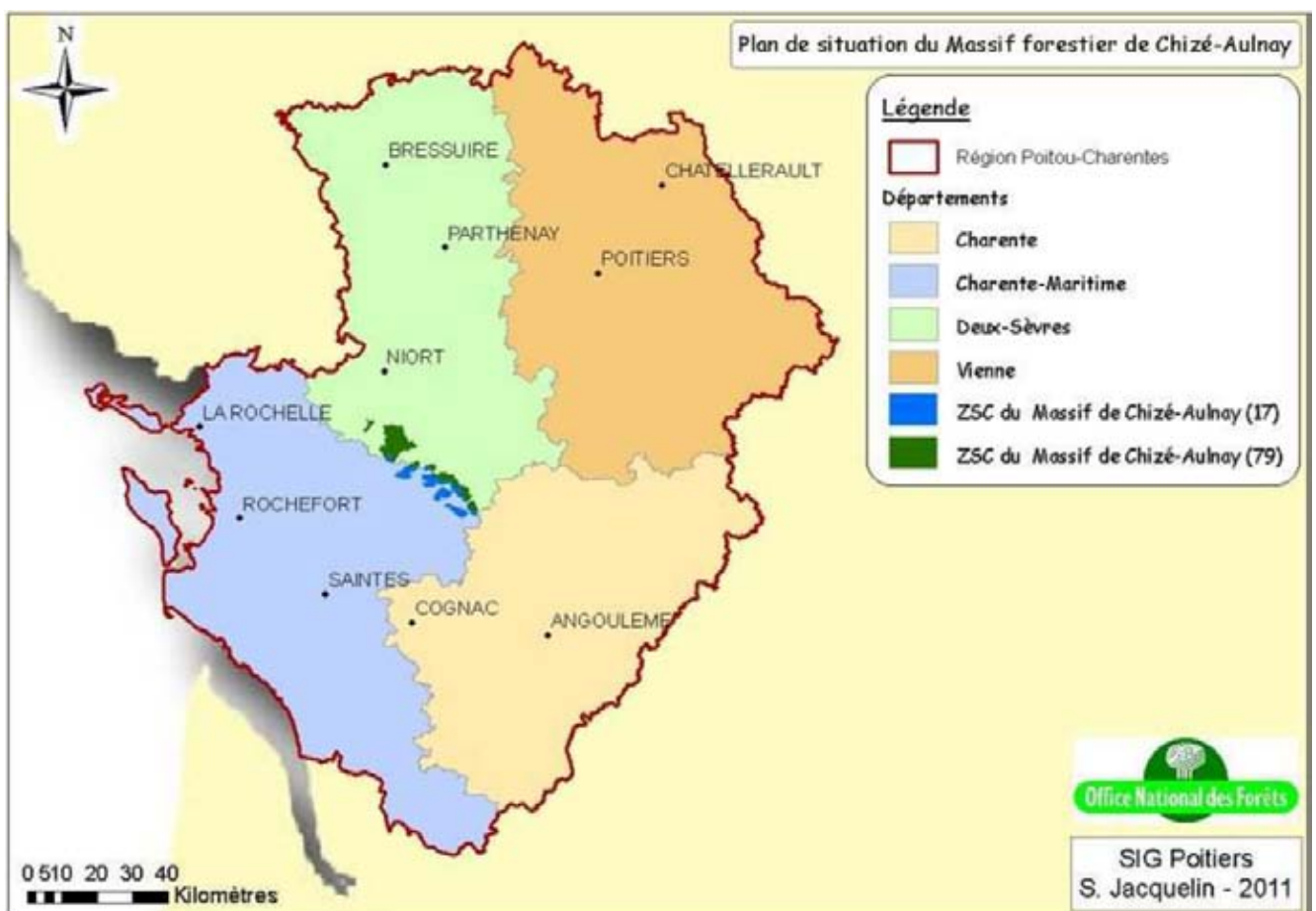
Cerf élaphe



Rosalie des Alpes

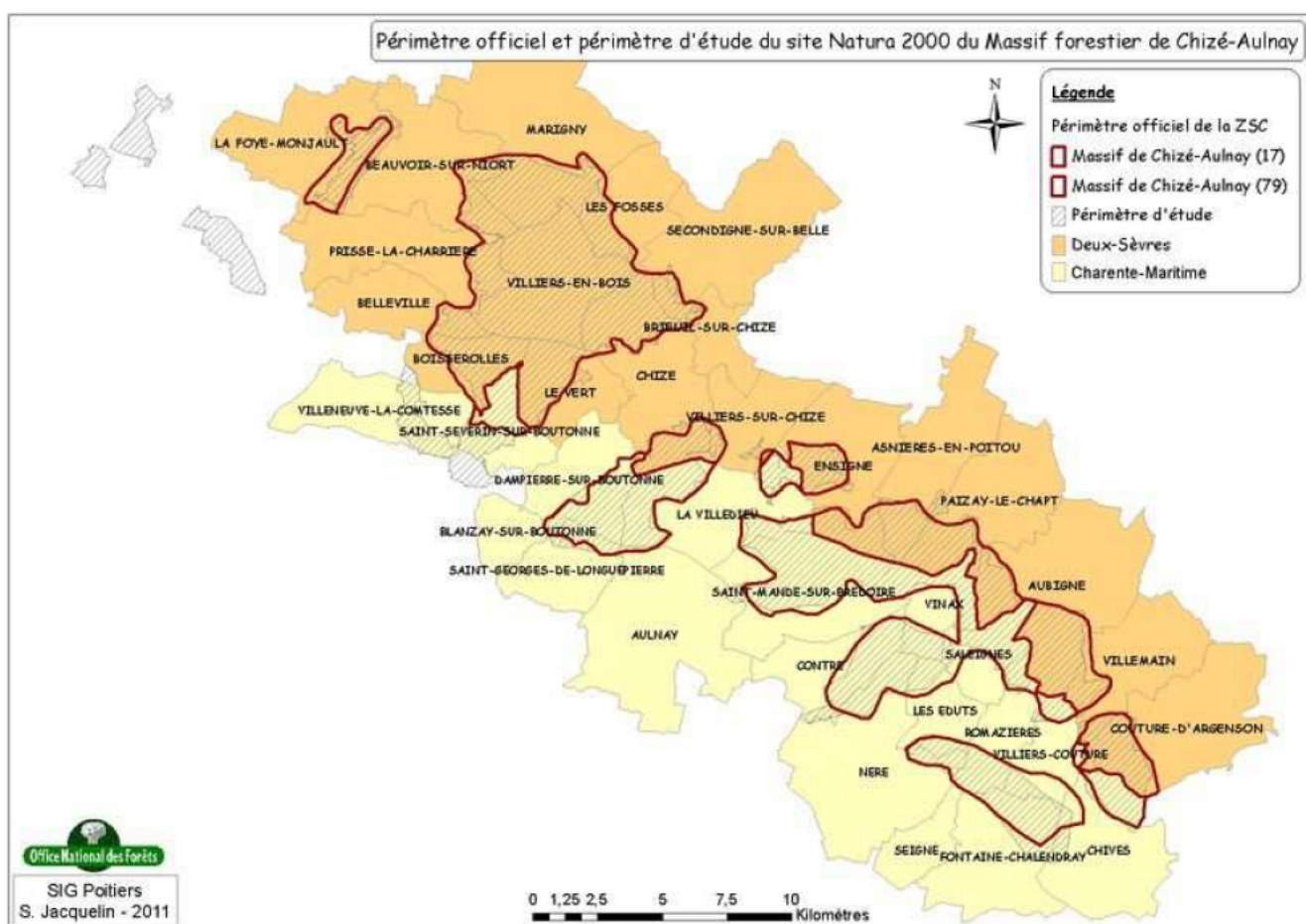
3.3.5.4 Site Natura 2000 du Massif Forestier de Chizé-Aulnay

D'une superficie de 17 357 ha, il concerne 37 communes en Charente-Maritime (41% du site) et en Deux-Sèvres (59%). Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.



Il s'agit d'un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il est constitué majoritairement de forêts caducifoliées développées sur des calcaires jurassiques : chênaie pubescente, essentiellement dans les bois privés gérés en taillis, mais également futaie de

chêne sessile et de hêtre dans les deux forêts domaniales de Chizé et d'Aulnay. Au sein de la chênaie pubescente subsistent des pelouses et des ourlets calcicoles thermophiles, de surface réduite, d'une grande signification biogéographique. En effet, un très riche cortège d'espèces d'origine méditerranéenne ou sud-européenne est présent, dont plusieurs sont en limite nord de leur aire de répartition. De nombreuses espèces, dont plusieurs d'intérêt communautaire, sont également présentes sur le site.



Le massif forestier de Chizé-Aulnay est constitué de plusieurs entités boisées développées sur des calcaires datant du Jurassique. Les sols y sont pauvres et superficiels. La pluviométrie est faible et le déficit hydrique est parfois important en période estivale (responsable notamment du phénomène récent de dépérissement du hêtre).

Les grandes infrastructures sont inexistantes sur le site Natura 2000. Seuls sont recensés

quelques ponts. Une autoroute (A10) borde le site Natura 2000 sur sa partie Sud-Ouest. Quelques départementales traversent l'ensemble du site. Le réseau de routes forestières se retrouve essentiellement dans les forêts domaniales.

Les autres massifs sont parcourus par de nombreux chemins et sentiers forestiers, et sont bordés par des routes et des chemins communaux. Il est à noter qu'une grande partie des routes forestières des forêts domaniales est fermée à la circulation automobile. L'accès de ces voies est réservé aux exploitants/ouvriers forestiers et aux agents de l'Organisme National des Forêts (ONF).

- **Les activités pratiquées**

La forêt couvre 77% du site Natura 2000. La sylviculture y est une activité prépondérante. Les forêts ont essentiellement un objectif de production ligneuse. Pour les forêts publiques, il s'accompagne d'un objectif de conservation des éléments biologiques remarquables (en particulier en forêts domaniales), ainsi que d'un objectif d'accueil du public. Les forêts privées sont, quant à elles, majoritairement gérées en taillis de chêne. Leurs propriétaires trouvent un débouché intéressant et valorisant vers les pieux de bouchots en direction du littoral vendéen et Charentais Maritime, ainsi que le bois de chauffage en bûches.

Cette forêt a été durement touchée par la tempête d'août 1999 qui a causé des dégâts importants, en particulier au Nord du massif. La partie Sud de la hêtraie et la Réserve Biologique domaniale Intégrale n'ont été que partiellement touchées, sauf en lisière Nord-Ouest (secteur de la Canauderie). Plus de 5 000 arbres ont été abattus, soit entre 5 000 m³ à 7 000 m³ de bois dépréciés. En décembre de la même année, les forêts de Chizé et d'Aulnay ont durement été touchées par la tempête Martin, notamment les vieilles futaies de hêtres (pures et/ou mélangées) et celles de chênes. L'ONF estime que 204 000 m³ et 184 900 m³ de bois ont été touchés en forêts domaniales d'Aulnay et de Chizé respectivement. A leur place subsistent de grandes parcelles ouvertes où se développent des semis de hêtre, de chêne et d'autres essences feuillues. Ces parcelles sont désignées sous le terme de « régénération » dans les plans d'aménagements. En forêt de Chizé, les régénérations couvrent actuellement près de 800 ha et 83% de la futaie régulière en forêt domaniale de Chizé a moins de 40 ans (55% moins de 20 ans). Les jeunes boisements de hêtres et de chênes et les peuplements traités en taillis sous futaie ont beaucoup mieux résisté.

Les espaces agricoles représentent environ 23% du site Natura 2000. L'agriculture est donc la seconde activité majeure du site. Les parcelles sont localisées essentiellement en bordure, mais peuvent constituer de grandes enclaves à l'intérieur des massifs. Les espaces agricoles couvrent environ 792 ha pour la partie deux-séviennaise et 1 514 ha pour la partie Charente-Maritime. Les exploitations sont tournées majoritairement vers les grandes cultures, dont 47,6% en céréales. Les oléagineux constituent le second type de culture. 15% des terres sont gelées. Les prairies ne représentent que 5,3% du site Natura 2000. L'élevage est donc peu pratiqué sur le massif forestier. Enfin, les protéagineux (pois, fèves et lentilles) représentent moins de 2% des terres cultivées. Le massif forestier de Chizé-Aulnay est ainsi marqué par l'agriculture intensive.

L'ensemble des 17 000 ha du site Natura 2000 est chassé, que ce soit par loisir (forêts publiques, forêts privées et espaces agricoles) ou à des fins uniquement de régulation du gibier (dans la Réserve Biologique domaniale Intégrale de Chizé).

S'agissant du tourisme, l'hébergement de plein air et l'hôtellerie sont peu développés, en dépit de la présence de quelques campings et d'un gîte. Afin de dynamiser le secteur, les collectivités investissent dans les structures locales consacrées au tourisme. Les sites attractifs sont le Zoodyssée et l'Asinerie de Dampierre-sur-Boutonne.

Par ailleurs, les activités de recherches, d'études scientifiques et naturalistes, ainsi que

d'éducation à l'environnement se développent grâce aux partenariats engagés entre les structures locales (CNRS, ONCFS, ONF, associations de protection de l'environnement, Zoodycée, lfrée...).

• **Les espèces faunistiques et floristiques**

Le site Natura 2000 est constitué de six grands types de milieux, aux étendues variables. Très peu d'entre eux abritent des habitats d'intérêt communautaire mais tous abritent des espèces d'intérêt communautaire citées aux annexes I ou II des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, Faune et Flore ».

Nom	Faciès sur le site et description	Recouvrement sur le site	Espèces d'intérêt communautaire associées
Forêts et plantations	forêts caducifoliées et plantations résineuses : chênaie sessiliflore, hêtraie calcicole à neutrophile, chênaies pubescentes, plantations de pins et de sapins	75,11 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Barbastelle (1308), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Bechstein (1323), Triton crêté (1166), Lucane cerf-volant (1083), Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088), Laineuse du prunellier (1074), Bondrée apivore (A072), Circaète Jean-le-Blanc (A080), Engoulevent d'Europe (A224), Pic mar (A238)
Friches et zones rudérales	formations herbacées à arbustives, issues de déprise/abandon d'activités	0,43 %	Laineuse du prunellier (1074)
Haies, bosquets et fruticées	formations arbustives à arborées	0,33 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321), Laineuse du Prunellier (1074)
Habitats prairiaux	formations herbacées, cultivées ou pâturées, constituées de graminées, de légumineuses et d'autres espèces végétales fourragères	1,14 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321), Bondrée apivore (A072), Busard cendré (A084), Busard Saint-Martin (A082)
Cultures	cultures intensives, principalement de céréales et d'oléagineux	13,31 %	Busard cendré (A084), Busard Saint-Martin (A082), Milan noir (A073)
Zones anthropiques	constructions isolées (fermes et maisons forestières) ou regroupées (ville), sites industriels, jardins	0,73 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321)

Habitats d'espèces répertoriés sur le site

Les prospections naturalistes ont permis de répertorier trois habitats d'intérêt communautaire et un potentiellement d'intérêt communautaire, sur le site Natura 2000. Bien que ce dernier soit composé majoritairement de forêts (à 75%), ces habitats sont essentiellement des milieux ouverts non forestiers. Ils couvrent environ 31 ha, soit 0,18% du massif de Chizé-Aulnay et concernent :

- des pelouses sèches calcicoles d'une richesse floristique remarquable, notamment en orchidées, et abritant une faune thermophile inféodée, souvent riche en insectes (orthoptères, lépidoptères) ;
- des junipéraies secondaires à Genévrier commun, habitat très ponctuel sur le massif (seulement trois sites), en mauvais état de conservation ;
- des prairies des plaines médio-européennes à fourrage, en mauvais état de conservation, la sur-fertilisation et la fauche précoce appauvrissant les milieux et banalisant les cortèges végétaux.

Les inventaires écologiques ont également permis de répertorier cinq types d'habitats d'espèces sur le site : des habitats forestiers (chênaies, hêtraies), des habitats d'ourlet et de manteaux pré-forestiers (broussailles, lisières, fruticées), des habitats ouverts (grandes cultures, pâturages, prairies artificielles), des habitats en eaux (mares naturelles et

artificielles) et des habitats anthropiques (carrières et zones urbanisées).

Sur la commune de Saint-Georges de Longuepierre, le Document d'Objectifs identifie une pelouse calcaire subatlantique très sèche (en vert sur la carte ci-dessous) ainsi que des prairies des plaines médio-européennes à fourrage (en bleu).



Extrait de la carte des habitats patrimoniaux du site Natura 2000 du massif forestier de Chizé – Aulnay (Source : ONF)

Le Massif forestier de Chizé-Aulnay présente une grande diversité en espèces végétales originales ou patrimoniales, notamment une belle richesse en orchidées (principalement sur les pelouses sèches) :

Le Massif forestier de Chizé-Aulnay présente une grande diversité en espèces végétales originales ou patrimoniales, notamment une belle richesse en orchidées (principalement sur les pelouses sèches) :



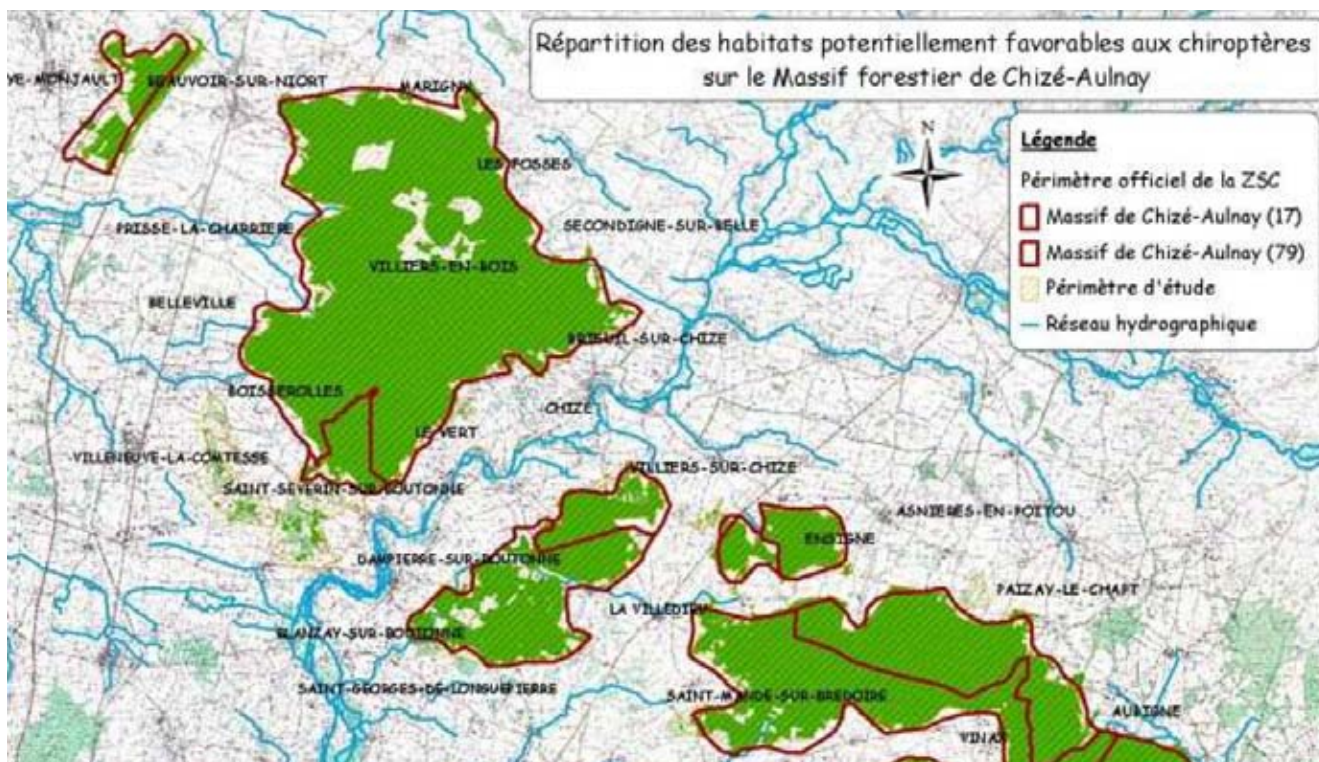
- espèces protégées au niveau national : Euphorbe à feuille fine, Sénéçon du Rouergue ;
- espèces inscrites sur la Liste Rouge de la Flore menacée de France : Muscari botryoïde, Limodore de Trabut, Adonis Goutte de Sang, Astragale de Montpellier, Biscutelle de Guillon ;
- espèces protégées au niveau régional : Scorzonère hirsute, Orchis singe, Epiaire d'Héraclée, Peucedan d'Alsace, Muscari botryoïde, Porcelle tachetée, Limodore de Trabut ;
- 20 espèces inscrites sur la Liste Rouge de la flore menacée de Poitou-Charentes ;
- 37 autres espèces d'intérêt particulier (déterminantes ZNIEFF...).

En outre, treize espèces animales listées à l'annexe II de la Directive Habitats, Faune et Flore sont répertoriées sur le Massif forestier de Chizé-Aulnay. Il s'agit principalement d'espèces forestières ou exploitant les espaces boisés (ponctuels et linéaires).

Les Chiroptères

Cinq espèces d'intérêt communautaire sont répertoriées sur le site, dont deux dont la présence a été confirmée en 2008. La valeur patrimoniale de ces cinq espèces est très élevée, car elles bénéficient d'une protection nationale et sont déterminantes pour la Région.

Les menaces qui pèsent sur leur conservation concernent : l'accès aux gîtes et le dérangement des colonies (obstruction des ouvertures du bâti forestier, fréquentation humaine des sites où se trouvent des colonies, disparition des arbres à cavités), ainsi que la disponibilité en territoires de chasse (gestion inadéquate des lisières forestières, absence de connexions entre les boisements).



La bonne conservation de ces espèces sur le site Natura 2000 repose sur le maintien de peuplements anciens de feuillus, structurés et âgés, la gestion extensive des milieux ouverts de bordure et l'aménagement du bâti pour protéger les colonies.

- *Le Petit Rhinolophe (Rhinolopus hipposideros Bechstein) – Code : 1303*

L'espèce affectionne les paysages ouverts où alternent les forêts et le bocage, connectés par des corridors boisés.

Pour se déplacer, le Petit Rhinolophe évolue le long des murs, des chemins, des lisières boisées, des ripisylves, des haies et autres alignements d'arbres, particulièrement à l'intérieur ou en bordure de la végétation.

Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2 à 3 km autour du gîte. Il évite les plaines à cultures intensives, les plantations dérésineux sans strates basses de feuillus, ainsi que les milieux ouverts sans végétation arbustive. Les gîtes sont situés en général dans des cavités ou dans des bâtiments (combles ou caves).

Sa conservation implique une protection des gîtes, un maintien des territoires de chasse et des corridors boisés. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.

- *Le Grand Rhinolophe (Rhinolopus ferrumequinum Schreber) – Code : 1304*

L'espèce se déplace en suivant les corridors boisés (alignements d'arbres, haies, lisières arborées) pour chasser, ou rejoindre un gîte, et évite les espaces découverts. Les gîtes d'hibernation sont des cavités artificielles ou naturelles, souvent souterraines.

L'espèce est connue pour utiliser des gîtes à proximités des espaces boisés. Le massif de Chizé-Aulnay possède donc un bon potentiel d'accueil de cette espèce. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.



- *La Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus Schreber) – Code : 1308*

Elle évite en général les peuplements forestiers jeunes, les monocultures de résineux exploitées intensivement, les milieux ouverts et les zones urbaines. Elle chasse préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois), d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude.

Les résultats des prospections montrent que l'espèce utilise le site comme territoire de chasse (trois captures en forêt de Chizé et d'Aulnay). Elle est connue pour utiliser les fentes et les écorces décollées des feuillus (chênes, hêtres) et des résineux (pins) comme gîtes. Espèce considérée peu adaptable aux modifications, même faibles, de son environnement, la Barbastelle est indicatrice de peuplements forestiers préservés. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.

- *Le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus E. Geoffroy) – Code : 1321*

La forêt constitue son territoire de chasse principal. Elle exploite les forêts feuillues, mais aussi de résineux, le bocage, les milieux périurbains avec jardins et parcs, et évite les espaces ouverts. Les arbres ne sont utilisés comme gîtes que ponctuellement.

En effet, le Murin à oreilles échancrées gîte dans des sites anthropiques à proximité de la forêt. La lumière et le bruit sont peu dérangeants, contrairement aux autres espèces de chiroptères.



- *Le Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii Khul) – Code : 1323*

Les Amphibiens

- *Le Triton crêté (Triturus cristatus Laurenti) – Code : 1166*

Sur le massif de Chizé-Aulnay, il est peu fréquent : seuls 21 individus ont été recensés en 2009, dans une mare naturelle et dans une mare artificielle bâchée situées en Forêt de Chizé et sur sa bordure. Il n'est pas présent sur les autres massifs, ni au sud de Chizé.



Les Lépidoptères

En 1995, l'Inventaire Habitat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive « Habitats, Faune et Flore », mentionnait la présence de quatre papillons : le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, l'Ecaille chinée et la Laineuse du Prunellier.

La synthèse bibliographie réalisée par DSNE regroupe environ 1 700 témoignages sur le massif de Chizé-Aulnay et ses lisières sur un siècle (de 1907 à 2008). Elle ne révèle la présence que de deux de ces espèces : le Damier de la Succise et le Cuivré des marais. De plus, ces deux espèces semblent ne pas avoir été observées sur le site depuis 1995.

- *Le Cuivré des marais (Lycaena dispar Haworth) – Code : 1060*

Les habitats du massif forestier d Chizé-Aulnay ne semblent pas correspondre à ses exigences écologiques. Les individus observés par les Naturalistes au cours des années provenaient probablement de la vallée de la Boutonne, proche du site, qui abrite une population de cette espèce. L'espèce est donc considérée anecdotique sur le site Natura 2000.

- *Le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia Rottemburg) – Code : 1065*

Le Damier de la Succise est donc considéré pour l'instant comme une espèce anecdotique sur le site Natura 2000.

- *La Laineuse du prunellier (Eriogaster catax L.) – Code : 1074*

Les menaces qui pèsent sur cette espèce résident dans l'arrachage des haies bocagères et

l'enrésinement des parcelles. Sa conservation, si elle est toujours présente sur le massif, repose sur le maintien des haies bocagères et des lisières arbustives (notamment à aubépines et à prunelliers), l'alternance de milieux ouverts et de milieux fermés.

- *L'Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria L.)* – Code : 1078

La seule espèce de Lépidoptères d'intérêt communautaire susceptible d'être régulièrement présente sur le site Natura 2000 est la Laineuse du Prunellier.

Les Coléoptères saproxyliques

Trois espèces sont répertoriées et ponctuellement à régulièrement observées sur le site :



- *Le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus L.)* – Code : 1083

Sa répartition est relativement homogène sur l'ensemble du site. Cependant, il est plus rare dans les lieux éloignés des belles futaies ou de taillis sous futaies (manque de gros bois). Le Lucane cerf-volant est considéré en état de conservation favorable sur le site Natura 2000.



- *La Rosalie des alpes (Rosalia alpina L.)* – Code : 1087

Espèce prioritaire en terme de conservation, elle est très présente dans le sud de la France. Les adultes ont une activité diurne et sont fréquemment observés sur le bois mort ou récemment abattu.

Les larves sont saproxylophages et s'alimentent principalement sur les hêtres, dans les zones arborées et les boisements, ainsi que sur les frênes dans les zones humides. La Rosalie des Alpes a été

détectée sur le site en 1995, en 2009 et en 2010. En 2010, cinq individus ont été identifiés dans une parcelle située en dehors de la RBI (n°24) et dans quatre parcelles localisées à l'intérieur de la RBI (n°219, 230, 248 et 258) entre le 8 juin et le 3 août. L'espèce semble relativement courante. Elle est considérée en état de conservation favorable sur le site Natura 2000.

- *Le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo L.)* – Code : 1088

C'est une espèce principalement de plaine, mais elle se rencontre dans tous les milieux comportant des peuplements de chênes relativement âgés. Les larves sont xylophages et ne s'alimentent que sur les bois sénescents de chênes : Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), Chêne sessile (*Q. petraea* Liebl), Chêne pubescent (*Q. pubescens* Willd.), Chêne vert (*Q. ilex* L.) et Chêne liège (*Q. suber* L.). Les adultes ont une activité crépusculaire et nocturne.

La présence de peuplements sains de chênes (chênes pédonculés, pubescents et sessiles) constitue un habitat favorable pour cette espèce. Son état de conservation est indéterminé, car ses niveaux de population sont inconnus.

La Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne ont une valeur patrimoniale très élevée car les deux espèces bénéficient d'une protection nationale et sont des espèces déterminantes pour la région Poitou-Charentes. Le Lucane cerf-volant possède un intérêt patrimonial moindre.

Il n'existe pas de réelles menaces pour ces espèces sur le site. Il peut être préconisé de conserver, ici ou là, des îlots de vieux bois sur des secteurs intéressants. La RBI de Chizé,

où les exploitations sont suspendues dans un but scientifique, a pour intérêt de constituer un habitat plus que favorable pour ces espèces.

Les Odonates

En Poitou-Charentes, elle se retrouve le long des grands cours d'eau et de leurs principaux affluents, telle que la Boutonne qui partage le site Natura 2000 en deux entités. Cette espèce affectionne les eaux à faible courant et ponctuellement les eaux stagnantes.

Les points d'eau y sont rares. Il s'agit principalement de mares, dont certaines artificielles (mare bâchée, bassin de carrière, abreuvoirs). Le massif forestier de Chizé - Aulnay n'offre donc pas à cette espèce d'habitat potentiellement favorable. Elle est donc considérée comme anecdotique sur le site Natura 2000.

• Les objectifs de gestion du site Natura 2000

Les grandes orientations de gestion du site, également appelées Objectifs de Conservation à Long Terme (ou OCLT), ont été définies sur la base de la hiérarchisation des enjeux de conservation. Il s'agit de grandes lignes directrices de la vie du site Natura 2000 :

- ⇒ Assurer la pérennité des espèces et des habitats patrimoniaux du site Natura 2000 ;
- ⇒ Garantir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité ;
- ⇒ Assurer un suivi de la biodiversité du site Natura 2000 ;
- ⇒ Assurer un suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs ;
- ⇒ Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les usagers du site.

Les habitats visés par ces objectifs de conservation sont les suivants :

- les Pelouses calcicoles marnicoles atlantiques, variante à Ophrys bécasse et Laîche glauque ;
- les Pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles, variante à Cupidone bleue ;
- les Juniperaies secondaires planitaires à Genévrier commun sur pelouse calcaire ;
- les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage.

Les espèces visées prioritairement sont les suivantes : le Triton crêté, la Barbastelle, la Rosalie des Alpes et la Laineuse du prunellier.

Le site est aussi reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, inventaire national du patrimoine naturel qui constitue un outil de connaissance mais n'inclut aucune protection juridique directe. Les ZNIEFF de type 1, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

A l'échelle de la commune de Saint-Martial de Loulay, aucun site n'a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ni classé au titre du réseau Natura 2000.

Cependant, plusieurs ZNIEFF et un site Natura 2000 sont présents à proximité et

notamment sur la commune limitrophe de Blanzay sur Boutonne.

Les ZNIEFF de type 1 du Bois D'Availles et La Villedieu ainsi que celle du Marais de la Grande Rivière. Le site Natura 2000 concerné est celui du Massif forestier de Chizé et de Chef-Boutonne.

3.3.6 Les zones humides

La définition officielle des zones humides est la suivante (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement) : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

Les zones humides ont différentes fonctions :

- **fonction hydrologiques – stockage d'eau**
régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- **fonction épurative**
rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- **fonction écologique**
écosystème riche et complexe.

Sur la commune de Saint-Martial de Loulay, les zones humides correspondent principalement aux abords des cours d'eau et donc aux zones inondables.

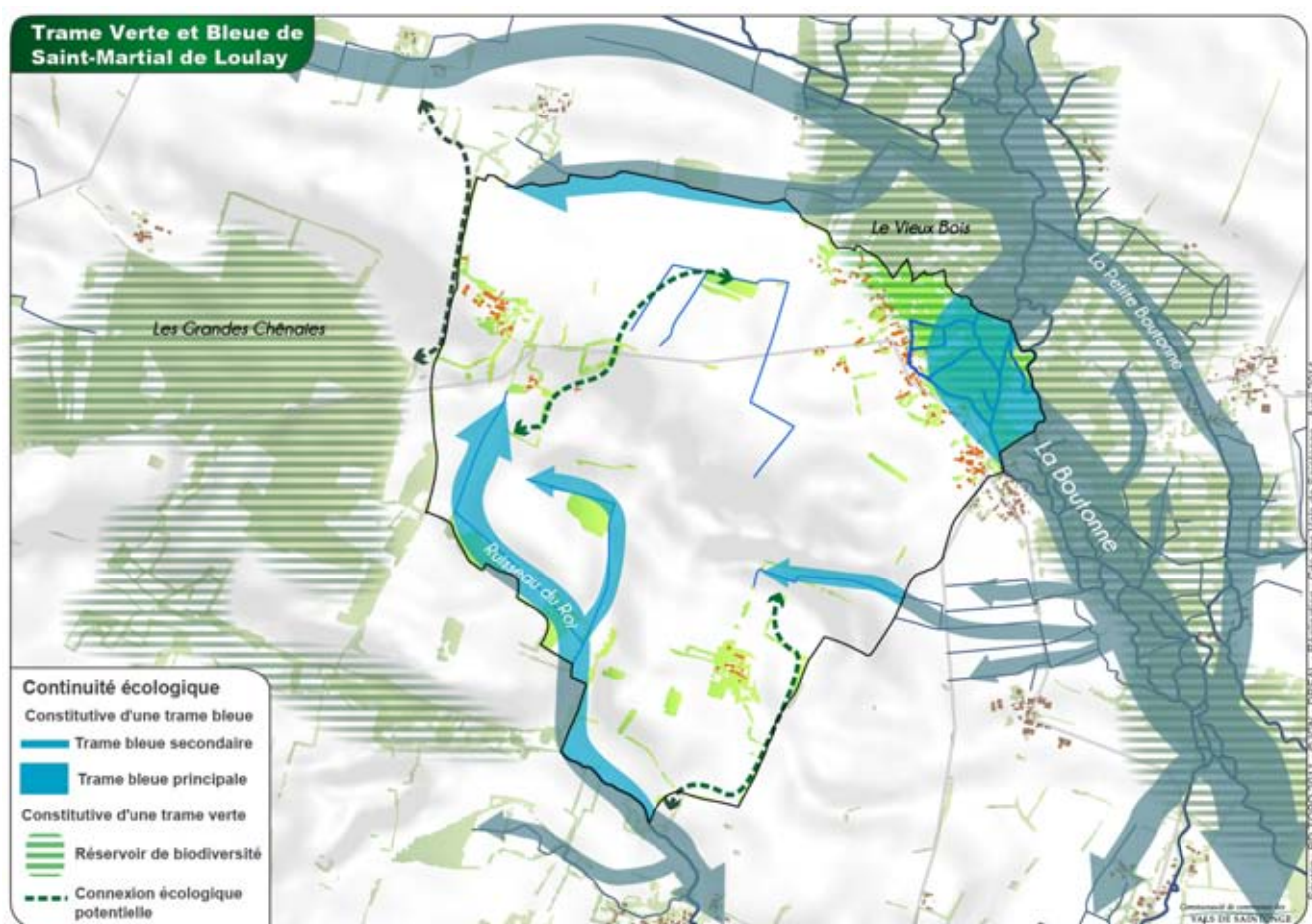
3.3.7 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Saint-Martial, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : la Vallée de la Boutonne et les boisements (Bois de la Grève et les bois des Sauzets et des Bourliers),
- des corridors écologiques : la ripisylve de la Boutonne et le réseau de haies.



3.4 Sites et paysages

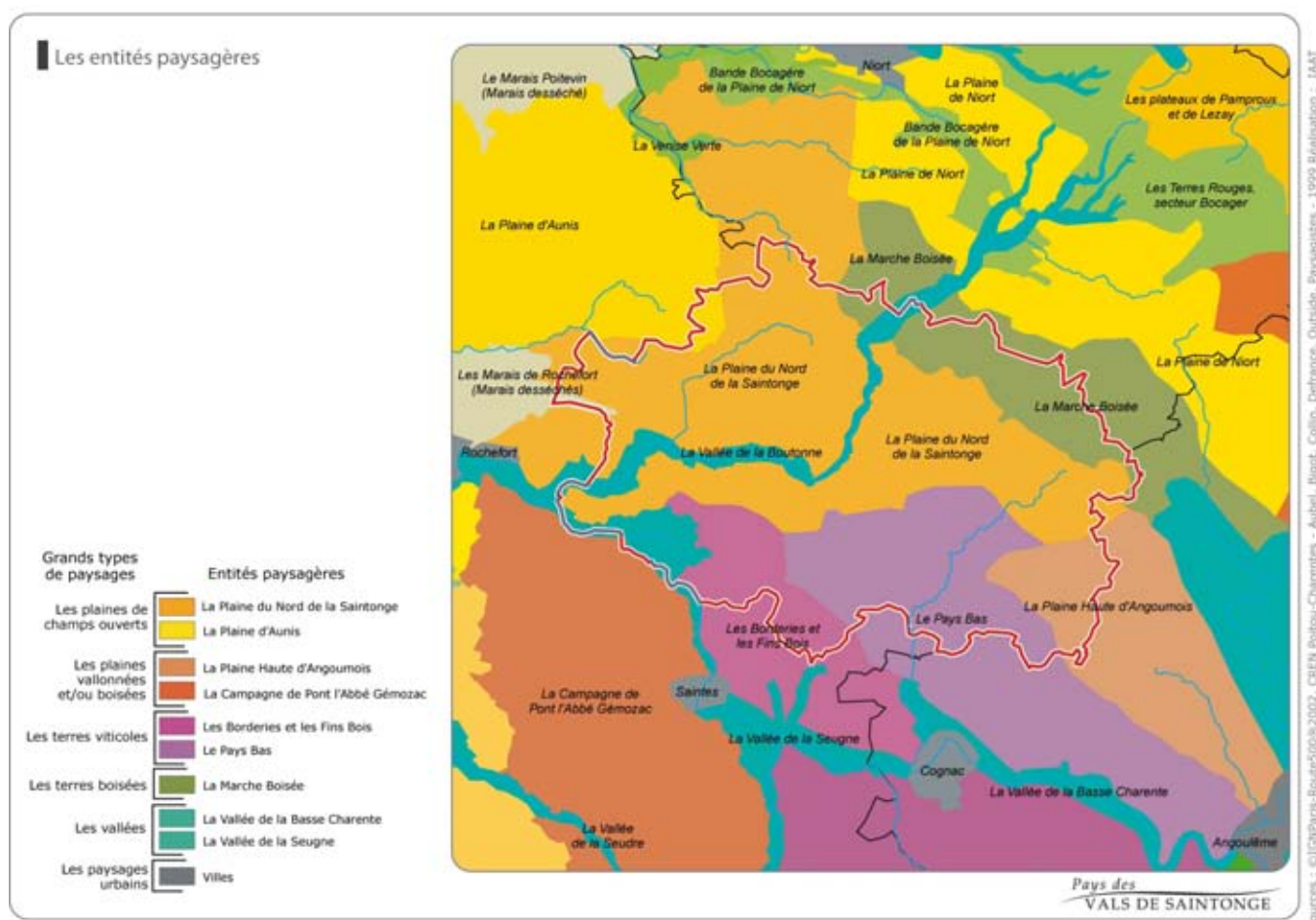
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu, des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

3.4.1 Les grandes entités paysagères

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, le territoire de Saint-Martial de Loulay appartient à l'entité paysagère de la « plaine du Nord de la Saintonge », caractérisée par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.



Plane par définition, cette plaine offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres.

Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace. C'est l'occasion d'apprécier la géométrie des parcelles, l'immensité du ciel, le jaune intense des colzas, l'effet du vent sur les barbes des céréales, le vol des oiseaux... Certaines particularités animent ce secteur comme la pierre blanche de l'architecture, la présence de quelques lambeaux de haies en limite de parcelles et des routes, et surtout la qualité de la lumière.

Ce territoire de champs ouverts est entrecoupé par un dense chevelu de vallées, occupées par des systèmes complexes de ruisseaux, de bras et de canaux. Outre la Boutonne qui forme une entité propre, il faut citer ses affluents, la Nie et la Trézence, et les rivières débouchant vers le marais poitevin, comme le Mignon et la Courance. Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine. L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

3.4.2 Les entités paysagères de Saint-Martial de Loulay

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole. Le paysage de la commune s'organise donc autour de trois entités paysagères :

- **Les paysages ouverts**

Présents sur la majeure partie du territoire communal, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés.

Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. Ces paysages générés par l'agriculture intensive ne laissent que peu de place aux éléments naturels.

Ils résultent de la rupture de l'équilibre qui faisait coexister haies, mares, bosquets avec les activités agricoles.



Deux facteurs contribuent à diversifier ces paysages ouverts : le relief et le corridor boisé de la Boutonne. La vue suivante est prise de l'Église ; on aperçoit la vallée de la Boutonne ainsi que le village de la Grève. Cette vue, en particulier, pourra être protégée par le règlement du zonage.



- **La Boutonne et ses abords**

Les abords de la Boutonne une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve et notamment les plantations de peupliers constituent en effet une trame verte facilement identifiable dans le paysage en ce qu'elle marque une ligne d'accroche visuelle soulignant le cheminement de la Boutonne sur le territoire communal.

Cette « coulée verte » offre un cadre de vie appréciable par tous.



La préservation et la valorisation des ripisylves revêt l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, d'autant plus importante pour la commune qu'elle intègre des espaces bâtis.

- **Les paysages urbains**

Les secteurs bâtis sont regroupés en hameaux. L'espace bâti le plus conséquent, où ce sont par ailleurs développées les nouvelles constructions, longe la Boutonne à La Grève et La Petite Vaillette et rejoint le secteur de La Vaillette situé sur la commune limitrophe de Saint-Pierre de L'Isle.

Constitué en majorité d'anciens bâtiments agricoles et de constructions en pierre, les secteurs bâtis ont conservé leur aspect traditionnel et confère à la commune son identité rurale.

Plutôt denses, les constructions sont en rez-de-chaussée ou à un étage avec combles et le réseau viaire s'articule entre venelles et rues offrant cependant assez peu d'espaces publics de rencontre (aires de jeux, terrain sportif), hormis le secteur nouvellement aménagé abritant le préau et le terrain de pétanque.



3.4.3 Les chemins de randonnée de Saint-Martial de Loulay

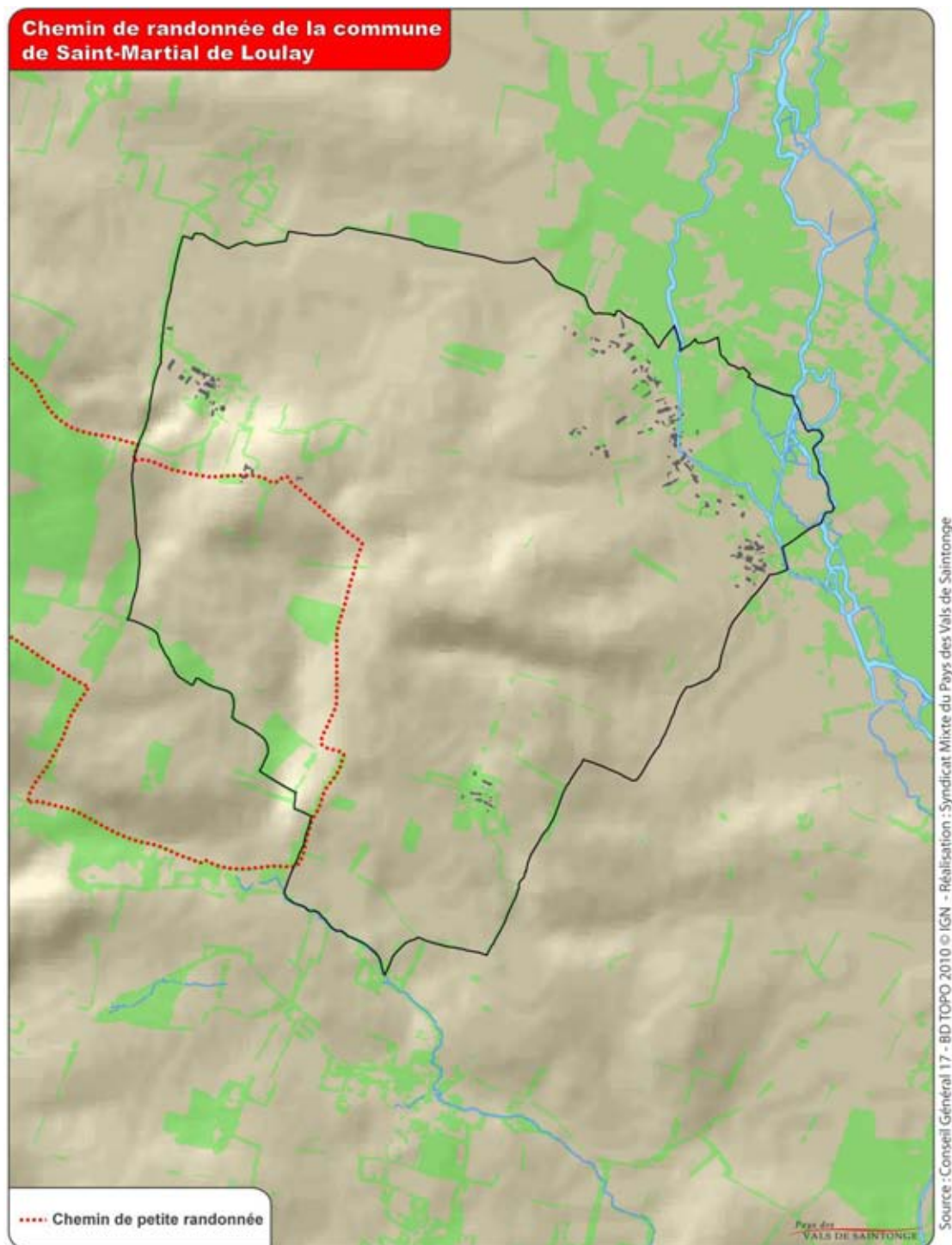
Un itinéraire de randonnée dit « La Fontaine au Roi » traverse la commune.

Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire

et de l'apprécier à échelle humaine.

Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois.

L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.



3.5 Les risques naturels et technologiques

Le « porter à connaissance » des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Saint-Martial de Loulay a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels :

- du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982,
- du 29 décembre 1999, comme l'ensemble des communes du département, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999,
- du 01 mars 2010, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 27 février au 01 mars 2010.

La commune de Saint-Martial est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, transport de matières dangereuses, mouvements de terrain « cavités » et « retrait gonflement des argiles ».

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint-Martial de Loulay doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs soient compatibles avec les risques identifiés.

3.5.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à

défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

3.5.2 Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 n'a répertorié aucun gisement sur la commune.



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

3.5.3 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

3.5.4 Installations classées

La commune de Saint-Martial de Loulay ne compte pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

3.5.5 Les zones inondables

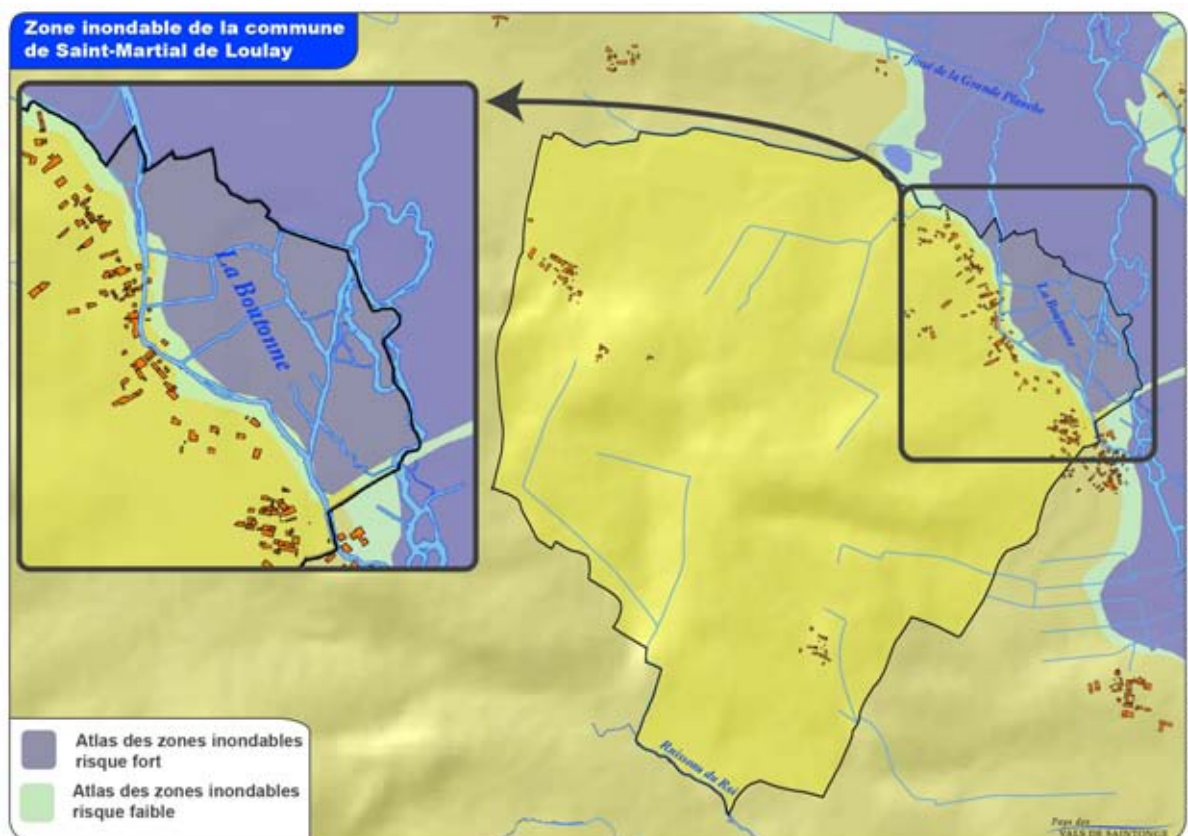
Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne la Boutonne.



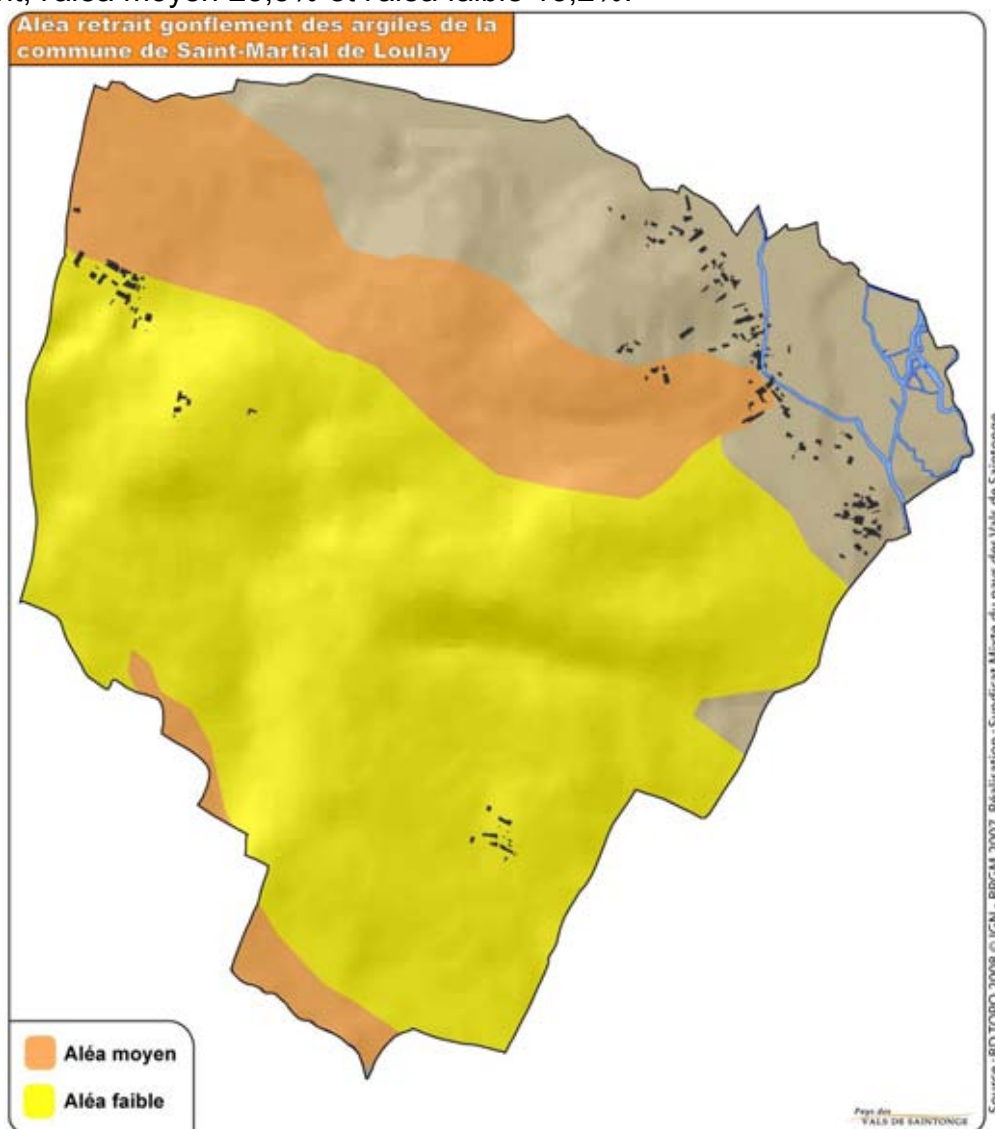
La zone inondable touche les principaux secteurs bâtis de la commune. Le projet de développement de la commune devra donc porter une attention particulière à la protection des populations vis à vis du risque inondation.

3.5.6 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

C'est le cas sur la commune de Saint-Martial classée en « aléa faible à moyen » sur une partie de la commune. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.

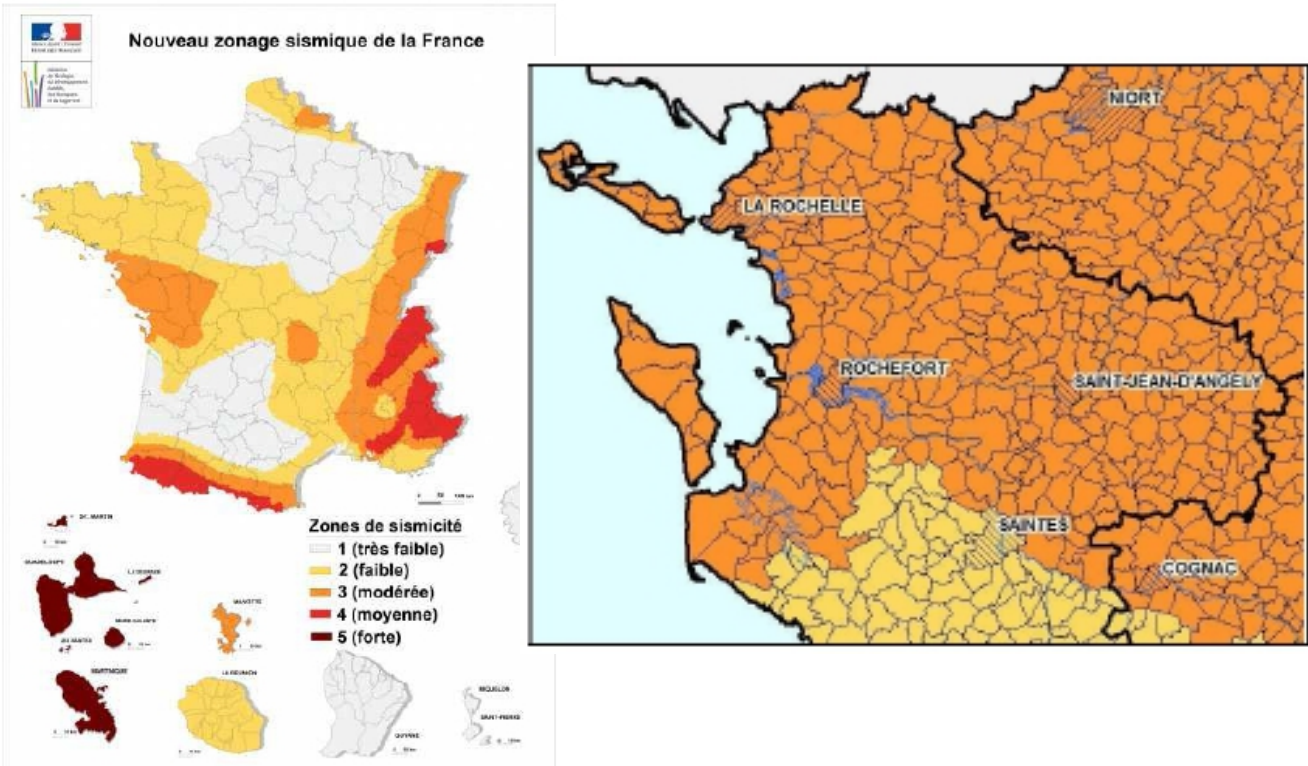


3.5.7 Le risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.



Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, doivent ainsi être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Ces règles varient en fonction de la catégorie du bâtiment (habitation individuelle, habitation collective, à usage commercial, à usage de bureau, recevant du public ou non...). De plus, des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie 4, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).

La commune de Saint-Martial de Loulay possède un environnement de qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages sont quelques uns des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

4 Explication du projet de PLU de Saint-Martial de Loulay

4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU

D É P L A C E M E N T S E T E M P L O I S

La commune de Saint-Martial de Loulay est située proche d'axes structurants et notamment de la Route Départementale 150 qui permet de relier Saint-Jean d'Angély au Sud en 20 minutes environ et Niort, au Nord à 40 minutes environ. Son tissu économique est semblable à celui de bon nombre de communes rurales. Il ne génère que peu d'emplois et est principalement marqué par l'activité agricole. Outre trois artisans (plombier, peintre et menuisier), on ne retrouve pas de commerce de proximité.

Le développement de commerces de proximité, vecteurs d'attractivité, et le maintien de l'artisanat, constituent un enjeu fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Martial de Loulay ainsi que le maintien de l'agriculture qui démontre un affaiblissement de son activité depuis quelques années.

Un des atouts de la commune est la proximité géographique du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély qui est vecteur d'attractivité économique. Dans l'ambition d'accueillir de nouvelles populations, un des enjeux fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera donc de préserver et de renforcer le tissu économique local pour que l'attractivité du territoire se renforce.

D É M O G R A P H I E

Entre 1999 et 2009, la variation annuelle moyenne de la population de Saint-Martial de Loulay s'établit à +0,2%/an démontrant une légère baisse de tendance comparée à la décennie précédente (+0,8%/an entre 1990 et 1999). L'augmentation de la population observée dans la commune est due à son solde migratoire (+1,3%/an). Son solde naturel est quant à lui en baisse depuis 1999 avec un taux de -1,1%/an.

La répartition par classe d'âge de la population communale est relativement équilibrée. Toutes les classes d'âges sont représentées de manière équivalente. Cependant, nous pouvons noter une tendance au vieillissement de la population.

Saint-Martial de Loulay doit pouvoir proposer une offre foncière et immobilière adaptée, permettant de répondre aux demandes de nouvelles populations souhaitant s'installer dans la commune

É V O L U T I O N U R B A I N E E T T Y P O L O G I E D E L ' H A B I T A T

Les zones d'habitat se sont principalement développées au sein des villages de La Grève et de La Petite Vaillette qui font apparaître un développement le long des voies. Le bourg et les hameaux n'ont que très peu évolués depuis le XIX^{ème} siècle.

Le nombre de logements construits depuis 1999 est de 10, avec des permis de construire récents qui ont été délivrés durant les années 2012 et 2013. Le parc de logements de la commune est par ailleurs caractérisé par une proportion forte de résidences secondaires (14% en 2009) et de logements vacants (13% en 2009) même si certains de ces derniers ont été réhabilités durant l'année 2012.

Le parc de résidences principales est lui marqué par son ancienneté puisque 80% du parc date d'avant 1949.

La population de la commune de Saint-Martial de Loulay progresse, suivant la tendance de l'espace communautaire. Son attractivité est en outre mise en avant par un solde migratoire positif et la venue de jeunes ménages qui font le choix de l'installation dans une commune

rurale pour le cadre de vie et une pression foncière moindre.

L'ambition de la commune est de pouvoir continuer à profiter du regain démographique de son territoire communautaire en portant une attention particulière à l'accueil de jeunes ménages.

PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Le cadre de vie offert par la commune s'appuie sur la présence d'un patrimoine naturel et architectural de grande qualité.

L'église qui date du XII^{ème} siècle, inscrite aux Monuments Historiques, les portails et les demeures viticoles du 19^{ème} siècle, les abords de la Boutonne, sont autant d'éléments qui confèrent à la commune de Saint-Martial de Loulay un charme indéniable.

La diversité des paysages qu'ils génèrent marque en outre une valeur ajoutée incontestable pour la commune. La place de la haie et de l'arbre est cependant en question sur certains secteurs de la commune. Quelques reliefs permettent également de profiter de vue intéressantes sur la vallée de la Boutonne.

Le cadre de vie communal est un des atouts principaux de la commune. Pour le protéger, la commune ambitionne de préserver certains éléments de patrimoine, de veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions, de préserver la faune et la flore en améliorant la qualité des écosystèmes et de valoriser les abords de la Boutonne.

Les ambitions de la commune doivent, de surcroît, intégrer le risque inondation lié à la Boutonne qui borde les villages de La Grève et de La Petite Vaillette.

4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 15 à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découlent ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Martial de Loulay réside essentiellement dans :

- la volonté de préserver le caractère rural de la commune en protégeant les éléments qui constituent son environnement qu'il soit naturel ou bâti. Saint-Martial de Loulay fait apparaître des espaces naturels diversifiés qu'il s'agisse des abords de la Boutonne ou encore de espaces cultivés qui participent à son identité. La mise en valeur du territoire se concrétisent également par la préservation des éléments du patrimoine bâti qui témoigne de l'histoire de la commune.
- le PADD inscrit comme volonté forte de pouvoir continuer d'accueillir de nouveaux ménages. L'objectif est de poursuivre le rythme d'accueil des vingt dernières années en s'inscrivant dans une logique de développement soucieuse de préserver les populations des risques et notamment celui des inondations qui touchent particulièrement la commune. La problématique de l'assainissement individuel a aussi conduit les élus à envisager la meilleure localisation possible des parcelles rendues constructibles.
- enfin, la prépondérance de l'activité agricole sur le territoire exige que des mesures soient prises pour en assurer la pérennité. L'objectif étant de ne pas contraindre son développement et de lui permettre une diversification.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Martial de Loulay s'intègre donc dans une volonté qui est celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- **Protéger la Trame Verte et Bleue et préserver le caractère rural de la commune**
- **Permettre l'accueil de population dans les villages tout en prenant en compte le risque inondation**
- **Assurer la préservation des espaces agricoles et le maintien de l'agriculture, principale activité sur la commune**

4.2.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Entre 1999 et 2010, le nombre d'habitants de Saint-Martial de Loulay est passé de 120 à 127. Cette progression de 5,8% poursuit la tendance démographique croissante constatée entre 1990 et 1999.

Sur les deux dernières décennies, on constate que l'évolution du solde migratoire est la principale cause du gain démographique observé. Ce taux a successivement été de +2%/an dans les années 1990 et +1,3%/an dans les années 2000.

L'augmentation de la population communale s'est traduite par une accélération du nombre

de nouvelles constructions entre 1999 et 2010 ; 10 constructions ont été réalisées.

Dans ce contexte, les élus se fixent plusieurs objectifs :

- concentrer l'accueil de population sur les villages de la Grève et de la Petite Vaillette,
- préserver la population du risque inondation,
- densifier le tissu urbain en réduisant la taille des parcelles des nouvelles constructions.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Martial de Loulay affiche l'ambition de fixer la capacité d'accueil de la population à 145 habitants environ en 2030, soit une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Le projet des élus s'attachent donc à définir les secteurs ouverts à l'urbanisation en s'appuyant sur la volonté de conforter le développement en priorité des villages à l'Est de la commune et en limitant leur exposition aux risques inondation.

Atteindre cet objectif, c'est proposer un projet d'aménagement structuré autour d'une politique tournée vers l'accueil s'appuyant sur un cadre de vie de qualité.

Les élus ont identifié les possibilités théoriques d'extension de l'urbanisation et ont procédé à un état initial de l'environnement puis à une analyse des contraintes des différentes zones concernées.

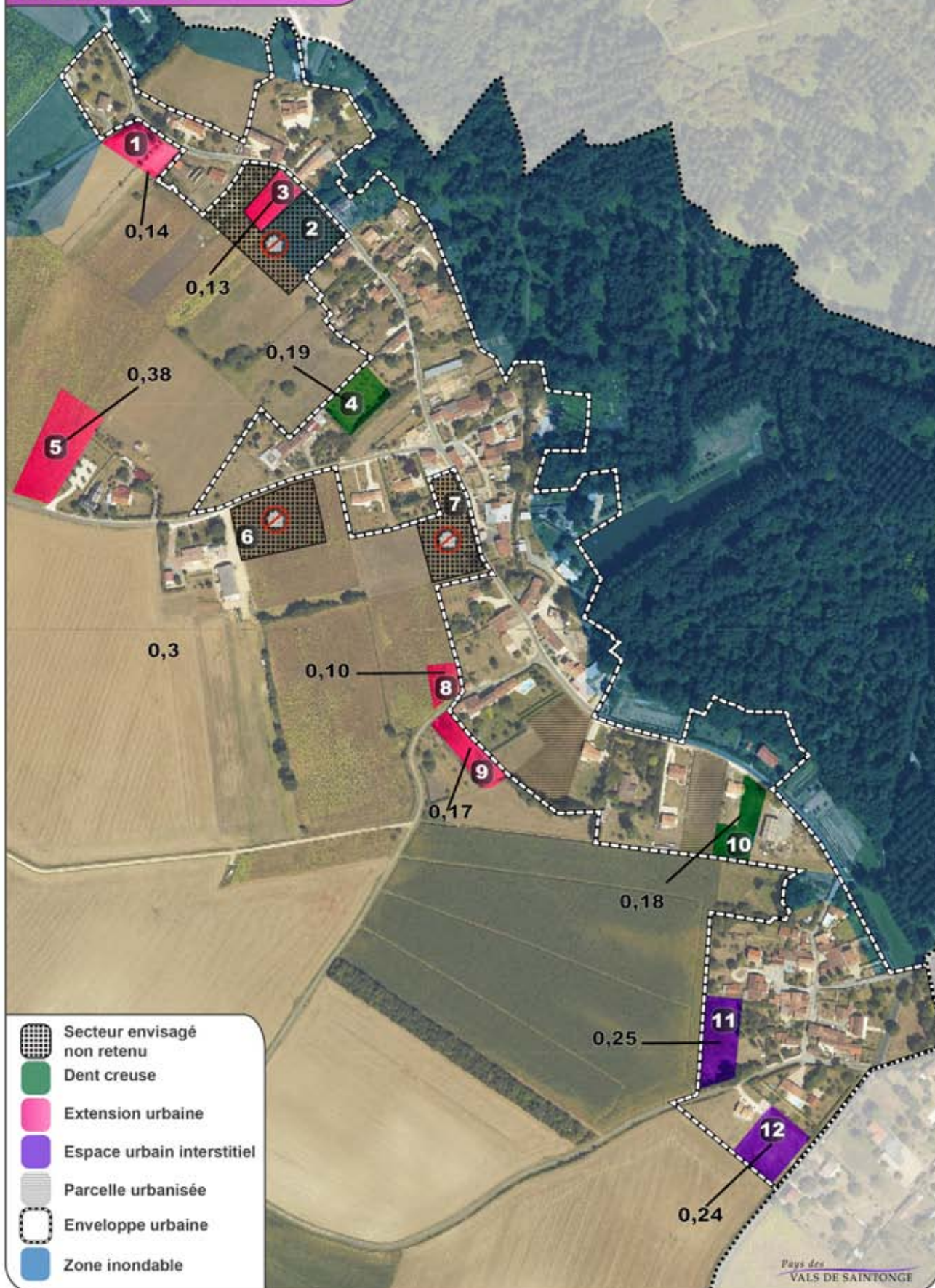
- **Le développement urbain de La Grève et de La Petite Vaillette**

Cette carte met en avant la principale contrainte sur ce secteur : la zone inondable définie par l'Atlas Départemental des cours d'eau secondaires. Le tableau ci-après illustre la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune. Sur les 12 sites de développement envisagés, 9 ont été retenus. Ils sont colorés en rose (extension urbaine), mauve (espace urbain interstitiel) et vert (« dent creuse ») sur la carte.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser le développement urbain en comptant sur les espaces non occupés dans l'enveloppe urbaine et en recherchant un développement limitant l'exposition de la population aux risques.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les contraintes de chaque secteur envisagé dans le projet.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Source : Conseil Général de la Charente Maritime Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Novembre 2013

N° de sec-teur	État initial	Situation	Avantages	Contrainte	Décision municipale
1	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation /Accès	Consommation de terre agricole	Constructible
2	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation /Accès	Consommation de terre agricole/ parcelle inondable pour partie	Terre maintenue en agricole
3	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation /Accès	Consommation de terre	Constructible
4	Jardin	« Dent creuse »	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Mutabilité à court terme incertaine	Constructible
5	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme/foncier communal	Urbanisation en sortie de bourg et consommation de terre agricole	Constructible avec OAP ²
6	Terre agricole	Extension urbaine	En continuité du village	Consommation de terre agricole/Proximité de bâtiments agricoles	Terre maintenue en agricole
7	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation /Accès	Consommation de terres agricoles	Terre maintenue en agricole
8	Terre agricole et naturelle	Extension urbaine	En épaisseur du village	Consommation de terre agricole	Constructible avec OAP
9	Terrain enherbé	Extension urbaine	En épaisseur du village	Consommation de terre naturelle	Constructible avec OAP
10	Terrain enherbé	« Dent creuse »	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Consommation de terre naturelle	Constructible

N° de sec-teur	État initial	Situation	Avantages	Contrainte	Décision municipale
11	Jardin	Espace urbain interstitiel	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Consommation de terre naturelle	Constructible avec OAP pour densifier
12	Terrain enherbé	Espace urbain interstitiel	Dans l'enveloppe urbaine (avec Saint-Pierre de l'Isle)	Consommation de terre naturelle	Constructible avec OAP pour densifier

Les secteurs 1 à 3 ont tous la même typologie. Il s'agit d'espaces situés en continuité des parcelles déjà urbanisées dans le village de La Grève. Ces parcelles sont aujourd'hui cultivées mais présentent une mutabilité envisageable à court terme. Par souci de limitation de la consommation des terres agricoles, le choix a été fait de réduire ces zones constructibles et de ne retenir que les zones 1 et 3. La zone 3 fait également apparaître un passage laissé pour l'exploitation de la parcelle agricole située derrière.

Le secteur 4 est une « dent creuse » mobilisable puisque son accès est possible à partir de la rue de la Mairie.

Le secteur 5 est une partie d'une parcelle appartenant à la commune de Saint-Martial de Loulay. Seule la partie basse a été retenue, en continuité de la zone de la Mairie. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de densifier la future opération et prévoit un accès pour l'aménagement sur le long terme de la parcelle située derrière la Mairie. Elle prévoit également la plantation de haies en limite des espaces agricoles.

Les secteurs 6 et 7 sont en continuité de constructions récentes. Afin de limiter la consommation ces espaces n'ont pas été retenus.

Les secteurs 8/ et 9 sont en épaisseur du bourg. La partie au Nord de la voie communale (secteur 8) est une parcelle cultivée et la partie au Sud de la voie communale (secteur 9) est une zone naturelle. Ces deux terrains rendus constructibles font l'objet d'une OAP qui prévoit l'insertion des constructions dans le paysage.

Les secteurs 10 est une « dent creuse », espace disponible au sein de l'enveloppe urbaine.

Les secteurs 11 et 12 sont qualifiés comme espaces urbains interstitiels car ils sont d'une taille relativement importante mais se situent au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur 11 est aujourd'hui une zone naturelle dont l'accès se fera par la rue de la Taupinerie. Deux constructions seront prévues par l'OAP. Le secteur 12 est au sein de la zone urbaine en lien avec le village de La Vaillette situé à Saint-Pierre de l'Isle.

• **La préservation des hameaux**

S'agissant des hameaux, les élus ont interdit toute extension d'urbanisation, en accord avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Les enveloppes urbaines existantes sont ainsi maintenues, en prenant en compte, comme pour les villages de La Grève et de La Petite Vaillette, les parcelles bâties et leurs jardins.

Le bourg historique, Les Martins et Les Sauzets sont donc préservés des extensions

d'urbanisation.

Ainsi, les sites ayant vocation à être aménagés représentent une consommation foncière globale de 1,78 ha. La répartition des espaces ouverts à l'urbanisation se répartissent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (0,86 ha) et à l'extérieur (0,92 ha). Cela permet de préserver le cadre de vie de la commune, tout en offrant des parcelles constructibles différenciées dans leur taille et dans leur localisation.

4.2.2 Protéger la Trame Verte et Bleue et préserver le caractère rural de la commune

La commune de Saint-Martial de Loulay reste très préservée de l'urbanisation et du mitage des espaces agricoles et naturels. La commune a connu un développement modéré qui a peu impacté le bourg historique et les villages des Martins et des Sauzets. A contrario, ce sont les villages de La Grève et de La Petite Vaillette qui se sont le plus développés. Il s'agit de conserver ce modèle de développement en privilégiant le renforcement de ces secteurs, en veillant à combler les « dents creuses » et limiter les extensions linéaires.

Les boisements, les espaces agricoles et la vallée de la Boutonne créent des paysages variés, mis en valeur par le relief qui offre des vues intéressantes. La localisation de l'Église est notamment intéressante puisqu'elle permet une mise en valeur de ce patrimoine et amène le visiteur à regarder la commune du haut de ce promontoire naturel.

Certains éléments bâtis (lavoirs, fours à pain, puits et portails...) tout comme l'Église, classée à l'inventaire des Monuments Historiques, marquent l'identité de la commune et racontent l'histoire de Saint-Martial de Loulay.

Aucun espace naturel ou agricole de la commune n'a fait l'objet de protection spéciale ou d'inventaire : on ne recense aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF³. Ces espaces n'en restent pas moins intéressants en ce qu'ils renferment une faune et une flore participant à la biodiversité locale.

Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue créent sa richesse écologique. Les abords de la boutonne offre des milieux propices au développement de la faune et de la flore. Il s'agit donc de préserver ces espaces ainsi que les autres noyaux de biodiversité constitués par les secteurs boisés. Le linéaire de haies sur la commune est surtout développé sur la partie Ouest au niveau de l'Église. Il est donc nécessaire de le protéger.

Le projet s'attache donc à concilier son développement avec la préservation des espaces naturels et à assurer une bonne cohérence entre la mise en valeur de son patrimoine bâti et l'implantation de futures constructions.

Cette orientation implique :

- de protéger les noyaux de biodiversité :
 - en interdisant l'arrachage des secteurs boisés
 - en identifiant les zones humides et en les protégeant
 - en préservant la Boutonne et ses abords
- de protéger les corridors écologiques en identifiant les haies remarquables comme éléments de patrimoine. C'est également la préservation de la ripisylve des cours d'eau.

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- de préserver et valoriser les paysages remarquables de la commune. C'est prévoir une bonne intégration paysagère des futures constructions et la valorisation des vues intéressantes telle que celle qui se situe entre l'Église et la Mairie.
- d'interdire l'extension urbaine des hameaux afin de pérenniser leur caractère rural.
- de favoriser la réhabilitation et la reconversion du bâti existant utilisé à un autre usage ou vacant.
- de mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti de la commune qu'ils soient publics ou privés.

4.2.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, facteur d'attractivité de la commune

L'attractivité de la commune s'explique par le cadre préservé qu'elle offre : majorité d'espaces naturels, espaces cultivés...

Le secteur agricole a connu une baisse du nombre d'exploitants sur la commune mais il reste néanmoins l'activité principale. Cinq exploitations existent sur la commune. L'objectif est de pérenniser leur activité.

Au-delà de l'activité économique au sens stricte du terme, l'activité agricole est aussi une composante essentielle du caractère rural de la commune qui participe à son identité. Le projet du PLU lie également ces deux notions en s'attachant à rendre compatible la poursuite d'une activité agricole avec le développement du tourisme.

Il est donc important de conserver ce cadre de vie recherché en s'attachant à intégrer au mieux le développement des exploitations agricoles dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette orientation implique :

- de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles
 - en privilégiant le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine
 - en interdisant l'extension urbaine des hameaux
- assurer le maintien de l'activité agricole en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole :
 - en maintenant une distance raisonnable entre les bâtiments d'exploitations agricoles et les futures constructions
 - en classant dès que possible en zone agricole tous les bâtiments d'exploitations, leur permettant d'être pérennisés
- permettre la diversification des activités au sein des exploitations agricoles :
 - autoriser le changement de destination de certains bâtiments afin qu'une activité de tourisme puisse se développer en lien avec l'activité agricole
- penser des formes urbaines plus denses, moins consommatrices d'espaces :
 - réduire la taille des parcelles ouvertes à l'urbanisation
 - prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser le

Ce projet d'aménagement a été retenu car il est le plus à même d'assurer un développement urbain cohérent propre à affirmer et renforcer le développement de La Grève et de La Petite Vaillette. Il est également l'option la plus cohérente au regard des problématiques environnementales, du risque inondation ainsi que des activités économiques, en assurant notamment le maintien et le développement des activités agricoles, bien représentées sur l'ensemble de l'espace communal.

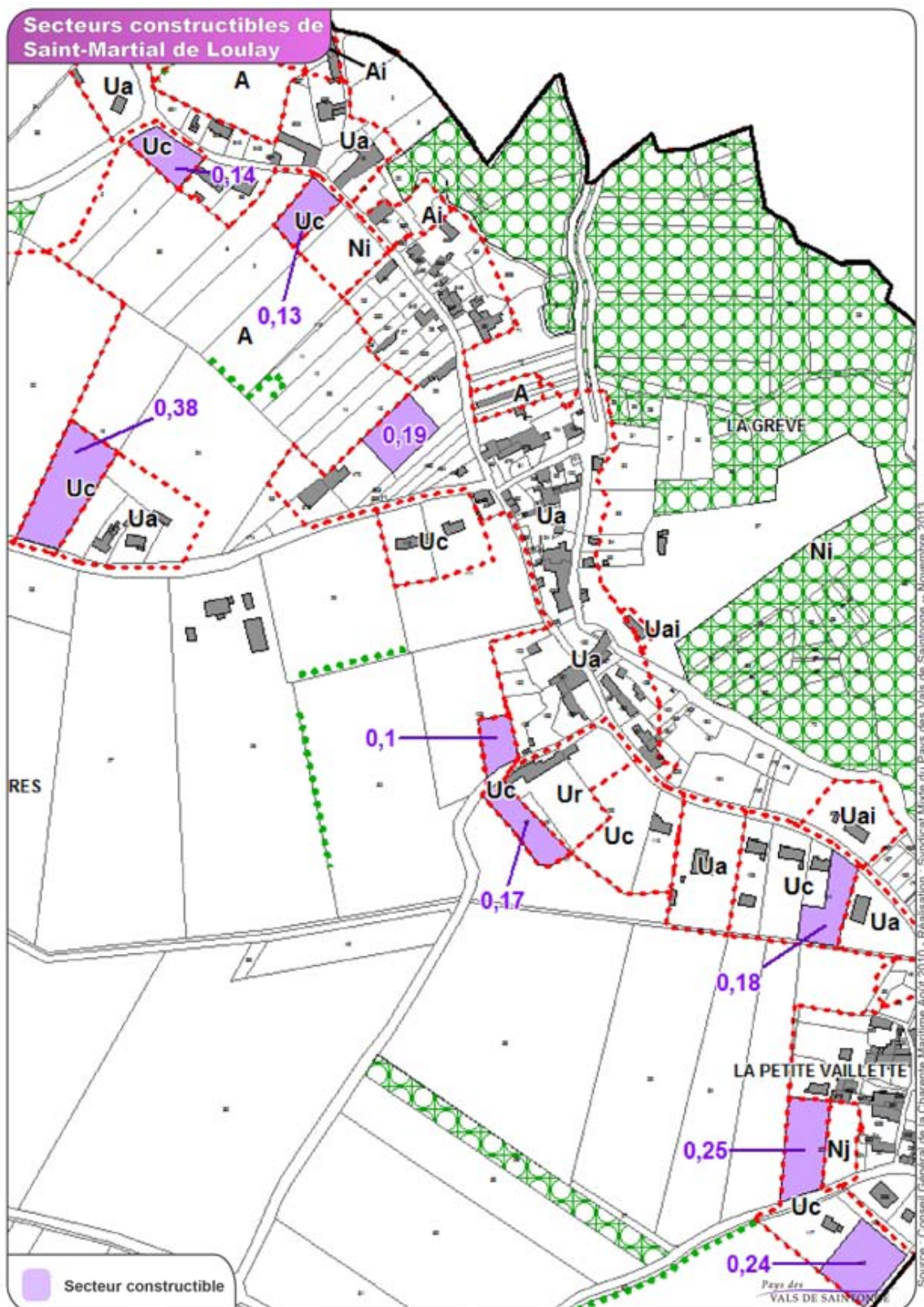
Ce scénario d'aménagement doit permettre à la commune de continuer à accueillir de nouveaux habitants sur le même rythme que les années précédentes en veillant à densifier le tissu urbain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit enfin l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

4.3.1 Les zones destinées à l'habitat

La commune ambitionne de préserver la même croissance démographique que sur la dernière période soit un apport d'une vingtaine de nouveaux habitants à horizon 2030.



Pour atteindre cette ambition, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers de zones urbaines d'extension récente (Uc), pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation mais également dans le tissu urbain ancien au sein des zones Ua. Cumulées, ces zones représentent une superficie de 1,78 hectare.

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,86	-	-	-
Extension urbaine	0,92	-	-	-
Total	1,78		-	

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 145 habitants environ en 2030, soit environ 20 habitants supplémentaires et en intégrant quatre problématiques :

- **la rétention foncière** : elle doit être prise en compte afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé.
- **les logements vacants** : on dénombre 12,5% de logements vacants en 2010. Néanmoins, certains logements ont fait l'objet de réhabilitations depuis cette date. Le diagnostic fait apparaître qu'en 2012, 6 logements sont encore vacants. Les marges de manœuvre de la commune sont cependant très limitées pour la remise sur le marché :
 - les propriétaires de ces logements n'ont pas nécessairement les ressources financières pour valoriser leur patrimoine ;
 - on assiste au désengagement de l'État sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge tant en matière de promotion du logement locatif aidé que de l'aide à la réhabilitation ;
 - la densité du bâti ancien induit une part conséquente de logements n'ayant aucun dispositif d'assainissement (contraintes de superficie). La mise en place d'un assainissement collectif conditionne la réhabilitation de ces logements.
- **le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions sur des sols parfois peu favorables à l'infiltration des effluents.**
- **la prise en compte d'espaces libres** : estimés à 20% pour des noues d'infiltration des eaux pluviales, plantation de haies, emprises de la voirie.

Sur la base de 2,1 habitants par ménage avec une population de 127 habitants en 2010 et dans l'ambition d'atteindre 145 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction d'une douzaine de logements environ pour l'accueil de cette nouvelle population.

13 logements sont programmés sur l'ensemble des parcelles rendues constructibles dans le

projet de PLU. Ces terrains sont inscrits au sein des zones Ua et Uc et permettent de proposer des parcelles différenciées dans leur localisation mais également dans leur taille.

Les tailles de parcelles retenues sont de l'ordre de 1 200 m² en moyenne. Cette taille de parcelle tient, pour partie, aux conditions de mise en place d'un système d'assainissement individuel sur des sols qui présentent peu de perméabilité et nécessitent donc des espaces plus grands pour leur implantation. Ces sols hydromorphes (saturés en eau) ont donc pour conséquence des tailles de parcelles légèrement plus grandes sur ce secteur afin qu'elles puissent offrir plusieurs vocations ; celle de recevoir la maison et son système d'assainissement individuel mais également une partie de jardin, exploitable en tant que tel.

La superficie totale nécessaire à la construction de logements est donc égale à 1,78 hectare en comptant les espaces nécessaires à la création de voirie de desserte des parcelles.

Les élus ont attaché une importance majeure à la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation, en confortement des villages de La Grève et de La Petite Vaillette de manière à préserver les hameaux et le bourg historique et limiter les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement.

Certains secteurs constructibles en zone Uc font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'objectif est triple : prévoir un principe d'accès pour certaines zones, veiller à la bonne insertion paysagère des futures constructions et densifier les zones ouvertes à l'urbanisation.

4.3.1.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourgs et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bourg historique, les villages des Martins et des Sauzets ainsi qu'une partie de La Grève et La Petite Vaillette ont été classés en zone Ua sur le plan de zonage du PLU.

La zone Ua est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la préservation de la forme urbaine des centres anciens
- le respect des composantes architecturales du bâti
- prendre en compte le risque inondation
- la reconversion cohérente des volumes agricoles
- la valorisation d'un patrimoine identitaire
- la préservation de l'environnement
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Le règlement du PLU associé à la zone Ua traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes de construction en alignement
- à maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- à limiter l'urbanisation en zone inondable
- à maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- à gérer leur aspect en adéquation avec les caractéristiques urbaines et paysagères environnantes
- à fixer des principes d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, offre peu de « dents creuses ». L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

4.3.1.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Plusieurs secteurs sur l'ensemble de la commune ont été classés en zone Uc sur le plan de zonage du PLU.

La zone Uc est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- le comblement de certaines « dents creuses » des secteurs pavillonnaires
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple qu'en zone Ua

Le règlement du PLU associé à la zone Uc traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes d'implantation soit en continuité soit en retrait
- à gérer les hauteurs et des constructions
- à permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- à autoriser les éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

La zone Uc concerne pour partie des zones déjà urbanisées et permet la réalisation libre de nouvelles constructions.

4.3.1.3 La zone urbaine de réhabilitation, restauration (Ur)

la zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Seul un secteur est concerné sur la commune de Saint-Martial de Loulay.

Ce type de zonage permet notamment :

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement de PLU :

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs

4.3.2.1 Les zones Ug

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Ces zones sont associées au cimetière situé près de l'Église et également à l'aire de pique-nique dans le village de La Grève qui se trouve en zone inondable. Ce classement couvre une superficie d'environ 0,5 ha.

Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- envisager l'agrandissement du cimetière,
- maintenir une aire d'accueil de loisir pour les habitants mais également les personnes de passage.

Le règlement du PLU, associé à la zone Ug, traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il

s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

4.3.3 Les zones destinées aux activités économiques

4.3.3.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

On dénombre en 2014, 5 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture.

Les exploitations sont implantées partout sur la commune. Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules

les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation, et cela, pour affirmer leur caractère inconstructible.

Un secteur Ai est défini uniquement dans le cas où des installations agricoles sont impactées par le risque inondation. C'est le cas au Nord de La Grève. Un indice « i » identifie le secteur inondable. Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées et prendre en compte le risque inondation. Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, réalisée en une seule fois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve qu'un plan en coupe du terrain, qu'une notice décrivant le terrain et présentant le projet ainsi qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, justifient de la prise en compte du risque inondation.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. En effet, ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

4.3.3.2 Pérenniser l'activité artisanale présente sur la commune

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

La Petite-Vaillette



Extrait du plan de zonage au 1/2000

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal

- permettre la réalisation d'opérations industrielles
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux est située à La Petite-Vaillette. Elle correspond à un bâtiment lié à une activité artisanale.

4.3.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti

4.3.4.1 La zone Naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Les zones naturelles sont associées :

- aux secteurs boisés (N)
- aux zones naturelles inondables (Ni)
- aux zones naturelles de loisirs inondables (Nli)
- aux zones humides (Nzh)
- aux zones naturelles de jardin (Nj)

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- Préserver de nouvelles constructions les zones inondables

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'assainissement et à l'environnement.

4.3.4.2 La protection des boisements et des linéaires de haies

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dénombre que peu d'ensembles boisés sur son territoire hormis la zone plus conséquente sur les abords de la Boutonne. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N ou Ni et par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

4.3.4.3 La sauvegarde du patrimoine bâti

Les zones Ua ont été définies afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine de Saint-Martial de Loulay est en effet bien préservé et varié.

4.3.4.4 Protection des paysages: la zone Ap

La zone A comprend une zone Ap couvrant un espace non bâti à protéger sur le plan paysager.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme).

Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.



Extrait du plan de zonage de Saint-Martial de Loulay

1



2



3



4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif généraux

Ce document est doté d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent, dans le présent document, à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futurs de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les accès et déplacements, ainsi que l'intégration des futurs secteurs vis à vis des espaces environnants.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martial de Loulay a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au niveau des Fougères et des villages de La Grève et de La Petite Vaillette.

L'aménagement de ces secteurs identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Les Fougères

- minimum de 3 logements sur la zone identifiée
- linéaire de haie d'essences locales à créer en bordures des espaces agricoles
- accès principal au Sud de la zone, groupé avec l'accès existant du parking afin de sécuriser la sortie sur la Route Départementale.

La Grève

- un minimum de 2 logements sur les deux zones identifiées
- créer de nouveaux linéaires de haies en bordure des parcelles agricoles

La Petite Vaillette

- un minimum de 2 logements sur chaque zone
- maintenir les haies existantes et créer de nouveaux linéaires en bordure des parcelles agricoles
- prévoir un accès unique pour desservir les deux zones identifiées

Commune de Saint-Martial de Loulay : Les Fougères
Orientation d'Aménagement et de Programmation



Commune de Saint-Martial de Loulay : La Grève
Orientation d'Aménagement et de Programmation




 Nombre de logements
 minimum dans la zone


 Haie d'essences locales
 à planter

Commune de Saint-Martial de Loulay : La Petite Vaillette
Orientation d'Aménagement et de Programmation



5 Évaluation environnementale du PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martial de Loulay manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

5.1.1 Le site Natura 2000 à proximité

Le PLU de Saint-Martial de Loulay est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur un site Natura 2000 :

- **le site du Massif Forestier de Chizé-Aulnay** qui impactent des communes limitrophes du territoire communal.

5.1.1.1 Le site Natura 2000 du Massif Forestier de Chizé-Aulnay

D'une superficie de 17 357 ha, il concerne 37 communes en Charente-Maritime (41% du site) et en Deux-Sèvres (59%). Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.

Il s'agit d'un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il est constitué majoritairement de forêts caducifoliées développées sur des calcaires jurassiques : chênaie pubescente, essentiellement dans les bois privés gérés en taillis, mais également futaie de chêne sessile et de hêtre dans les deux forêts domaniales de Chizé et d'Aulnay. Au sein de la chênaie pubescente subsistent des pelouses et des ourlets calcicoles thermophiles, de surface réduite, d'une grande signification biogéographique. En effet, un très riche cortège d'espèces d'origine méditerranéenne ou sud-européenne est présent, dont plusieurs sont en limite nord de leur aire de répartition. De nombreuses espèces, dont plusieurs d'intérêt communautaire, sont également présentes sur le site.

Les orientations de gestion du Document d'Objectifs du site se focalisent sur la conservation de ces espèces, pour la plupart forestières. Afin de prendre en compte l'ensemble des structures écologiques présentes sur le site et utilisées par les espèces d'intérêt communautaire, les espaces agricoles périphériques aux massifs forestiers ont été intégrés au périmètre du site Natura 2000.

Le classement des boisements et le zonage des abords de la Boutonne en Ni ainsi que le classement de l'ensemble du linéaire de haies situé sur la commune au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Saint-Martial de Loulay sur la zone Natura 2000 du Massif Forestier de Chizé-Aulnay.

La commune a également opté pour un parti d'aménagement qui permet de limiter son impact sur l'environnement. Les questions d'assainissement non collectif ont été traités tout au long de la procédure afin de minimiser l'impact des rejets dans le milieux naturels. Les

futurs zones d'aménagement inscrites au PLU sont limitées à moins de 2 hectares.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

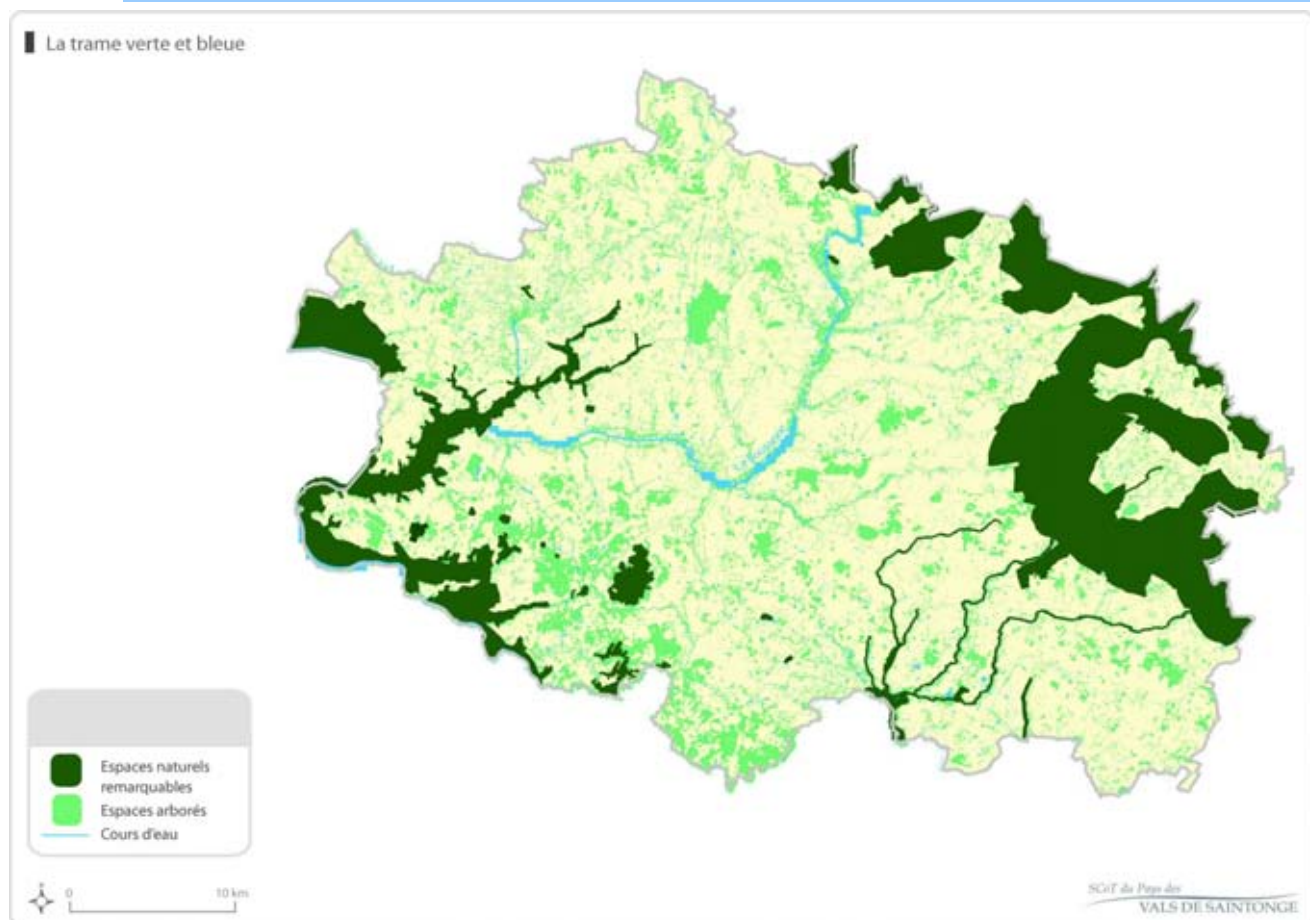
Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value à la protection des espaces naturels, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

Enfin, dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont également souhaité :

- Fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- Inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- Préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques
- Affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N

5.1.2 La trame verte et la trame bleue



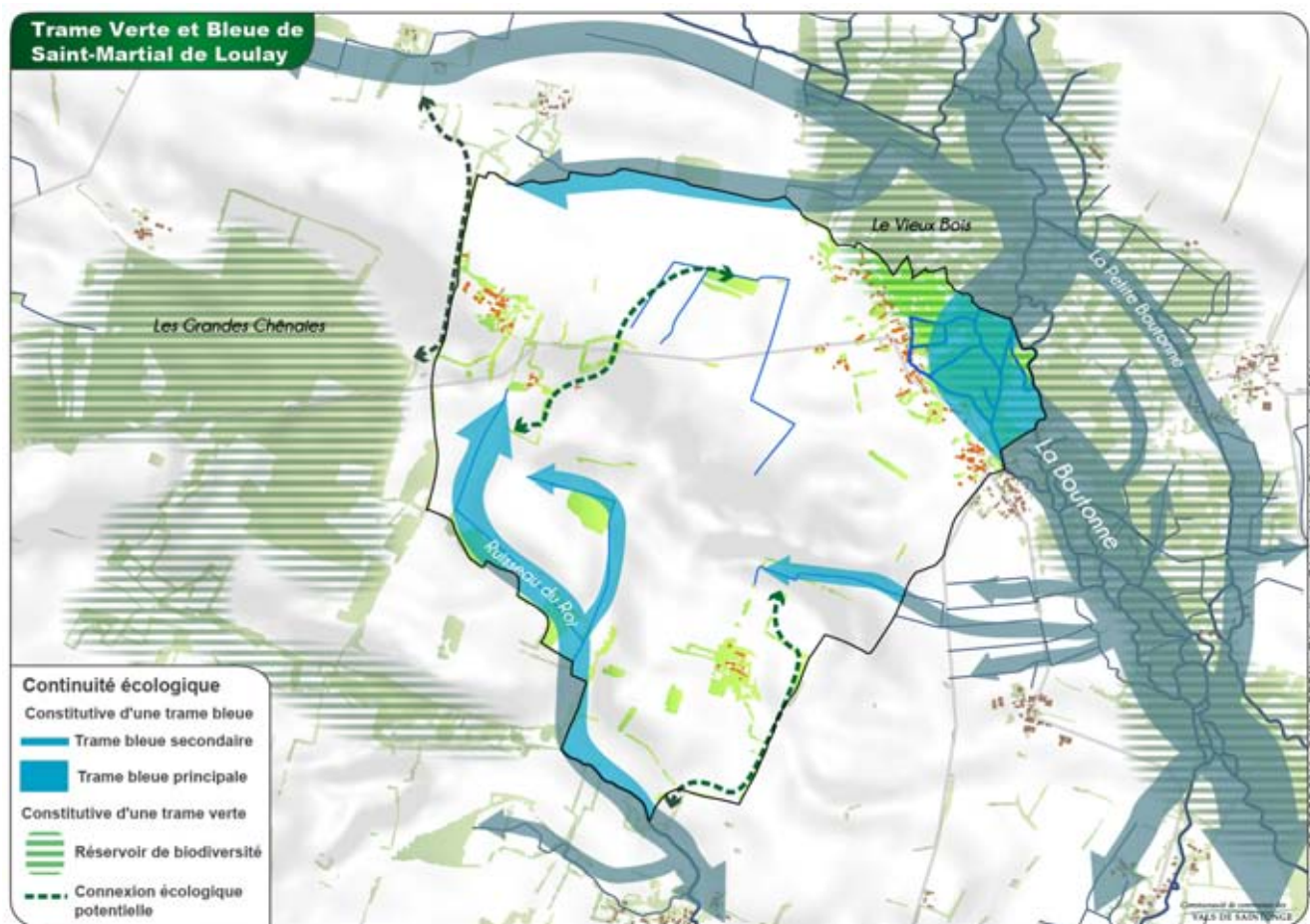
Le territoire communal n'est pas intégré aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et

Bleue.

La commune de Saint-Martial de Loulay n'en possède pas moins un réel potentiel environnemental et patrimonial. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a donc apporté une attention particulière aux problématiques environnementales auxquelles la commune était confrontée.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Saint-Martial de Loulay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : les Bois de la commune situés principalement sur la frange Est de la commune dans la vallée de la Boutonne ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves de la rivière de La Boutonne.

5.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe

en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.

- une protection au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.

La protection des milieux naturels concerne les boisements répartis sur le territoire communal mais également l'ensemble du secteur de la Boutonne qui impacte la commune. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

5.2 La consommation d'espace

5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Développement de l'habitat

En terme d'habitat, les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau des villages de La Grève et de La Petite Vaillette, en continuité de l'espace urbanisé. L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat consommeront, à terme, 1,78 hectare d'espaces agricoles et naturels.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par le renforcement des zones de développement déjà existantes (confortement des deux villages de La Grève et de La Petite Vaillette) et l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Saint-Martial de Loulay ne disposant pas de réseau public d'assainissement, la taille des parcelles doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et permettant également aux futurs acquéreurs d'utiliser une partie de la parcelle pour les loisirs.

Développement économique

La zone Ua permet au sein du tissu urbain existant, l'implantation de commerces et d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Développement des équipements publics

Le projet de PLU prévoit l'agrandissement du cimetière situé à proximité de l'Église en raison d'une capacité trop restreinte à ce jour.

Au total, 1,78 hectare est rendu constructible dans le PLU. Cette superficie représente une consommation de 0,43% de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune, espaces qui couvrent 94% du territoire communal (410 ha).

Le Projet de PLU de la commune de Saint-Martial de Loulay est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

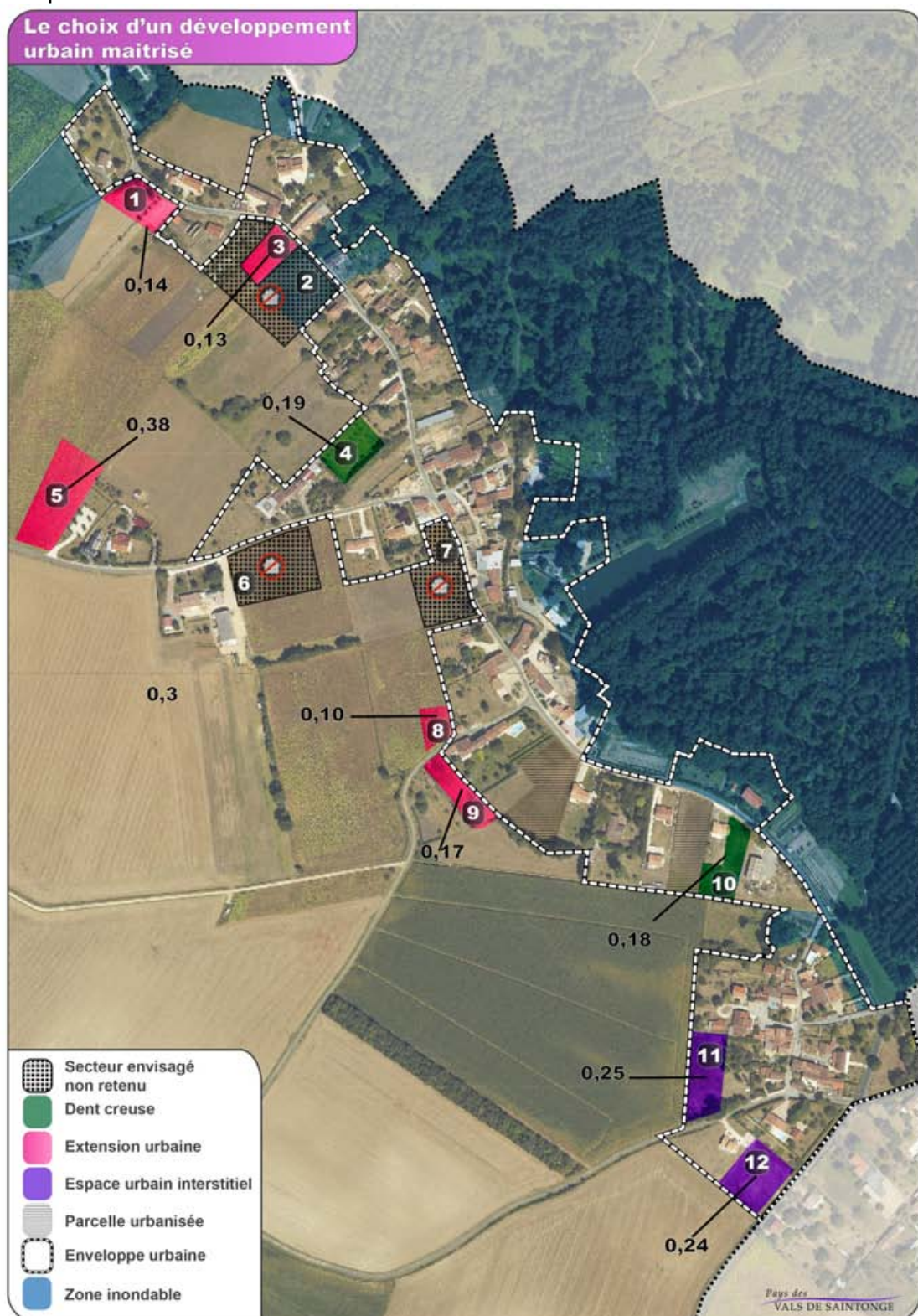
- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degré d'impact est différencié en trois niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**

- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

9 zones de développement de l'habitat ont été identifiées dans le projet de PLU. Elles ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement. Les tableaux ci-après permettent d'appréhender le processus qui a permis de déterminer leur niveau d'impact environnemental



N° de secteur	Surface (ha)	Vocation	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet
1	0,14	Habitation	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
3	0,13	Habitation	Extension urbaine	Terre agricole	/	Faible
4	0,19	Habitation	Dent creuse	Jardin	/	Négligeable
5	0,38	Habitations	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
8	0,1	Habitation	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
9	0,17	Habitation	Extension urbaine	Terrain enherbé	Insertion paysagère	Faible
10	0,18	Habitation	Dent creuse	Terrain enherbé	/	Négligeable
11	0,25	Habitations	Espace urbaine interstitiel	Terrain enherbé	/	Négligeable
12	0,24	Habitations	Espace urbaine interstitiel	Terrain enherbé	/	Négligeable

L'impact du développement de l'urbanisation est faible voire négligeable. Cependant, la commune a fixé des principes d'aménagement au niveau des principaux secteurs d'extension urbaine présentant des enjeux de qualité environnementale.

5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

5.3.1 L'assainissement

L'ambition de la commune étant d'accroître sa population, les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel seront en augmentation.

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Une étude de zonage d'assainissement individuel a été réalisée en 2007. Les zones urbaines étant réparties sur l'ensemble du territoire, l'étude préconise que la commune reste en assainissement autonome.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Les parcelles constructibles se situent sur des zones où l'aptitude des sols à l'assainissement individuel peut être problématique. La concertation avec le Syndicat des eaux de Charente-Maritime a permis de dresser un diagnostic des équipements individuels déjà installés dans la commune. La surface des parcelles permet donc la mise en place de systèmes limitant les rejets dans l'exutoire naturel. Le règlement précise également que les dispositifs d'assainissement devront être conformes à la législation en vigueur qui prévoit l'infiltration des effluents comme la solution à privilégier (arrêté du 7 septembre 2009).

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

5.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Saint-Martial de Loulay appartient au réseau de Dampierre-sur-Boutonne. La commune est alimentée en eau potable par la Salle - F1 et F2 à Saint-Vaize, les Mottes-F à Dampierre sur Boutonne et la Vallée de l'Escambouille-F à Foncouverte.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que

le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

5.3.4 Mesures en faveur de la protection du réseau hydrographique

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ; l'ensemble du secteur de la Boutonne est classé en Ni, associé au classement des espaces boisés, ce qui conduit à affirmer la préservation de la ressource en eau.
- protéger la ripisylve de la Boutonne, les linéaires de haies (article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) et les espaces boisés.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement neutre avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de l'ensemble de la Vallée de la Boutonne par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

La mise en place d'une zone Nli marque en outre la volonté communale de vouloir concilier protection de l'environnement et préservation des liens existants entre les habitants de la commune et la Vallée de la Boutonne.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées sur la zone concernée.

5.3.5 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne La Boutonne.

L'ensemble des zones inondables, on fait l'objet d'un classement adapté, qu'il s'agisse des zones Ni pour les zones naturelles ou Uai pour les zones urbaines d'habitation. Ces différents classements affirment le caractère inconstructible de ces espaces.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

5.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

5.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+ 15 habitants) induira, de fait, une augmentation de la quantité de déchets produits.

5.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

5.6.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

5.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. La zone Ap participe également à la préservation de ces espaces et la qualité visuelle de l'entrée de bourg.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martial de Loulay manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

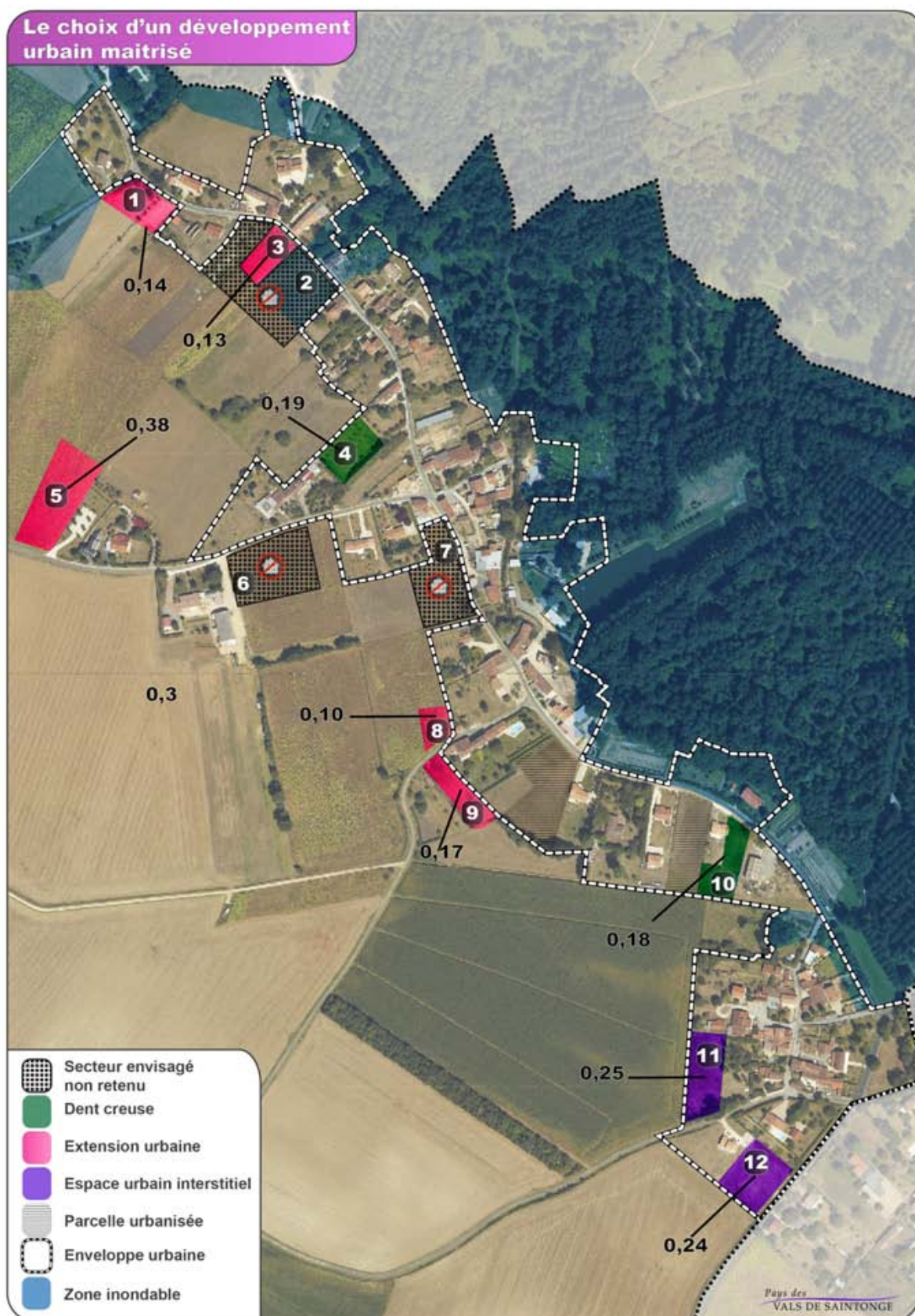
Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essences locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Saint-Martial de Loulay va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau et la carte ci-après font suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.



Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet	Mesures de réduction et/ou de compensation
5	0,38	Terre agricole	Faible	3 logements à réaliser dans la zone a minima Haie à créer
8 et 9	0,31	Terre naturelle et agricole	Faible	2 logements à réaliser à minima Haie à créer
11	0,25	Espace urbaine interstitiel	Négligeable	2 logements à réaliser à minima Haie existante à préserver et nouveau linéaire à créer
12	0,24	« Dent creuse »	Négligeable	2 logements à réaliser à minima Haie à créer

6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 8 novembre 2012 - seconde réunion publique le 25 octobre 2013)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2010	12,50%	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2000-2010	-	SIG CdC des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		5	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 1,14 ha activités : 0 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		2 280 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	7,8 km au titre du L.123-1-5, III, 2°	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		27,9 ha en EBC	
	linéaire de haies plantées (m)	2000-2010	0	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)	2014	0	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Nj Ni, Nli, Nzh) (ha)		89,31 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		0	DREAL
Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2006-2007	Boutonne : bon	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2006-2007	Boutonne : bon	
	Pression masse d'eau (forte)	2004	Boutonne : Agricoles nitrates	

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2010	-	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	3	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	5	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2010	0	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

De la Carte Communale au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur

7.1 Avis de l'État : favorables avec réserves

que la préservation et la valorisation des paysages remarquables de la commune. Le choix des différents zonages qui en découlent semble cohérent, à l'exception du zonage Ni situé au Nord du territoire. En effet, ce grand secteur ne concerne que des terres cultivées sans aucun intérêt environnemental identifié, un zonage Ai est donc recommandé.

Ce zonage Ni sera maintenu dans le PLU approuvé. En effet, ce zonage permet d'affirmer le caractère inconstructible de la zone.

Toutefois, il est précisé au même paragraphe « ...définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ces prescriptions auraient pu figurer aux articles 11 du règlement écrit, facilitant ainsi l'instruction ultérieure des demandes et la compréhension des exigences par les futurs demandeurs d'autorisations.

Néanmoins, le secteur n°5 constitue une extension urbaine proportionnellement importante et déconnectée du bourg. L'orientation d'aménagement et de programmation qui s'y applique ne crée aucune continuité avec la trame urbaine existante. En conséquence, ce secteur constructible doit être retiré du projet afin que celui-ci reste compatible avec le SCoT.

Le règlement restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Ce secteur de développement se situe en accroche du bourg et de la Mairie. Ce secteur sera maintenu dans le PLU approuvé. Il constitue un secteur de développement important car la maîtrise foncière est communale.

Par ailleurs, la parcelle identifiée au n°7, en extension urbaine également, entraîne un rapprochement de l'habitat vers les bâtiments d'une exploitation agricole, source de nuisances et de conflits éventuels. Son maintien doit être débattu.

La parcelle est retirée dans le PLU approuvé.

Une orientation d'aménagement et de programmation porte sur le secteur de la Grève (n° 9 et 10). Les superficies parcellaires unitaires envisagées dans le document sont situées au-dessus de la moyenne admise aujourd'hui : 1400 m² pour l'une et 1700 m² pour l'autre. Il est nécessaire de s'appuyer sur des surfaces moyennes de parcelles qui visent à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La parcelle n°9 fera l'objet d'une réduction de sa taille. Le secteur 10 est l'emprise d'une zone de jardin. Sa largeur restreinte ne facilitant pas son aménagement, elle restera tel que lors de la phase d'arrêt.

En 2009, sur la commune de Saint Martial de Loulay, les logements vacants représentaient 13 % des logements, certains ont été réhabilités depuis. Il en resterait une dizaine aujourd'hui, d'après le diagramme de la page 25 du rapport de présentation. Un recensement chiffré, détaillé et précis est dorénavant requis pour tenir compte du SCoT qui énonce dans les orientations de son DOO en page 6 : **« L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination »**. Ce chiffre de 10 logements vacants est supérieur aux nombres de constructions réalisées ces dix dernières pour l'habitat, d'où l'importance de cette démarche.

Un recensement chiffré et précis a été réalisé lors de la phase de diagnostic et reprise dans les justifications du rapport de présentation page 103. Il est également rappelé que la commune ne dispose pas d'outils lui permettant d'agir directement sur la vacance. A cet égard, nous considérons que la sortie de vacance de certains de ces logements viendront compenser les besoins liés à la décohabitation des ménages de la commune.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Sur le plan du développement démographique, le rapport de présentation ne démontre pas la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT. De plus, il semble disproportionné au regard de l'évolution de l'habitat ces dix dernières années et aux chiffres récents de l'INSEE.

Sur ce plan, le scénario démographique de la commune est compatible avec le SCoT. En effet, ce dernier exige que le niveau moyen d'évolution de son territoire, compris entre +0,6% et +1%, soit présenté. Cette orientation ne signifie pas que le scénario démographique de la commune ne peut dépasser ce niveau.

De plus, le scénario défendu par le projet du PLU arrêté est de +0,8%, ce qui est compatible avec les orientations du SCoT. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

33, en 2012, il restait encore 5 exploitants en activité. Une exploitation pratiquant l'élevage de bovins est située au village « Les Martins ». Le bâtiment abritant les animaux semble classé au RSD (*Règlement Sanitaire Départemental*) d'après le tableau de la page 33 du rapport de présentation. Néanmoins, aucun périmètre de protection n'est reporté sur le plan de zonage. Il conviendrait de rectifier ce point. Un projet d'élevage de chevaux est également mentionné à la page 32 du rapport.

Le diagnostic sera actualisé puisque ces bâtiments ne font plus l'objet d'exploitation pour l'élevage bovin.

Page 96 du rapport de présentation, sur la carte du développement de la commune, l'enveloppe urbaine dans la partie inondable ne correspond pas à celle du plan de zonage. Le rapport de présentation doit être corrigé.

L'enveloppe urbaine et le plan de zonage n'ont pas vocation à correspondre. Le zonage est l'application réglementaire du PLU tandis que la carte de justification doit justifier les choix de développement opérés par la commune.

Un zonage Ua est attribué à une parcelle occupée par un bâtiment industriel, un zonage Ux est recommandé (voir extrait du plan de zonage, ci-dessus).

Le zonage sera changé au profit d'une zone Ux.

Un zonage Ur, en remplacement du zonage Nr, est instauré dans ce dossier. Le zonage Nr concernait le « pastillage » et l'habitat isolé, hors ici, pour ce projet, la seule parcelle concernée fait partie du bourg ancien, normalement zonée en Ua. Il conviendrait de rectifier ce point.

Le zonage Ur est utilisé pour les « habitations de caractère » se situant au sein des zones urbaines et bénéficiant d'un grand jardin. Les potentialités de construction sont limitées. L'habitat isolé est, quant à lui, en A.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

À la page 11 du règlement, article Ua1, le paragraphe concernant l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile ne peut viser l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 relative à l'accueil des gens du voyage. Il doit être généraliste et concerner toutes les caravanes et résidences mobiles.

L'article sera supprimé dans le PLU approuvé.

La loi ALUR ayant supprimé le COS, toutes les dispositions du règlement s'y référant devront être supprimées dans les conditions prévues par les textes (cf sur ce point la fiche DGALN du 28/03/2014).

Cet article sera supprimé.

Page 23 du rapport, il est annoncé une consommation d'espace de 1,14 ha pour la construction de cinq logements lors des dix dernières années. Aux pages 93 et 95, il est annoncé dix logements pour la même période. Il conviendrait de rendre cohérent ce point.

Il s'agit d'une différence entre les données de la consommation foncière et le nombre total de logements calculé par l'INSEE. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Les élus ont souhaités s'inscrire dans la tendance qu'a connu leur territoire entre 2006 et 2011 (+0,5%/an concernant la variation annuelle de la population).

Un certain nombre d'erreurs apparaissent au rapport de présentation concernant le bilan démographique. Les chiffres réels de l'INSEE concernant les deux derniers recensements (2006 et 2011) sont à reporter au graphique de la page 29 et dans tous les paragraphes concernés.

L'élaboration du PLU a été réalisée sur la période 2009-2013. Sachant que les tendances restent les mêmes sur la dernière décennie (1999-2011), le projet de la commune ne s'en voit pas impacté. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

7.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable avec réserves

les deux bâtiments agricoles situés à « La Grève », classés actuellement en Uai, soient reclassés en zone agricole. Seule cette zone leur permettra d'évoluer et leur assurera une pérennité agricole ;

Le document sera corrigé en ce sens pour la parcelle n°639 mais restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt pour la n°581 car cette dernière concerne un bâtiment qui n'a plus de vocation agricole.

le règlement de la zone agricole autorise les projets de réserve de substitution.

Le règlement n'interdit pas les réserves de substitution. Elles sont autorisées au titre des installations nécessaires à l'exploitation agricole et d'intérêt collectif.

7.3 Avis de la CDCEA : avis favorable avec réserves

Les membres regrettent néanmoins que l'exercice de modification du zonage n'ait pas profité aux trois bâtiments agricoles toujours classés en U (réserve n°3), alors même que ces derniers sont localisés dans le nouveau projet en limite de zone U. Ce zonage, même s'il est assorti d'un règlement autorisant les extensions des bâtiments agricoles existants, ne dispose pas des possibilités de développement des exploitations que la zone agricole autorise. Il peut, par conséquent, devenir un frein à ce développement.

Le document sera corrigé en ce sens pour la parcelle n°639 mais restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt pour la n°581 car cette dernière concerne un bâtiment qui n'a plus de vocation agricole.

7.4 Avis de l'Autorité Environnementale : avis favorable avec réserves

l'ensemble de la zone A. Le rapport environnemental devrait présenter l'impact de ce choix sur l'environnement, et notamment étudier des alternatives qui permettent le développement de carrières uniquement dans les parties de la commune de moindre impact environnemental², sous la forme d'une sous-trame autorisant les carrières en application de l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme. Les documents graphiques du règlement pourrait en conséquence faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires au développement des carrières, sont autorisées.

Aucune zone spécifiquement propice à l'extraction de matériaux n'a été identifiée dans le diagnostic. C'est pour cette raison que l'ensemble de la zone agricole autorise les carrières, conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières.

Les zones humides présentes principalement aux abords de la Boutonne (mares et étangs), auraient pu faire l'objet d'un inventaire³, en compatibilité avec la disposition C44 du SDAGE Adour-Garonne qui enjoint de « cartographier les zones humides » et d' « éviter, ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux zones humides ». Cette cartographie permettrait de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation n'induit pas d'impact sur les zones humides. Les cônes de vue sont préservés de toute urbanisation et prennent en compte les perspectives paysagères.

La commune a travaillé son diagnostic avec la pré-localisation des zones humides mais n'a pas identifié de zones correspondant aux critères légaux. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

7.5 Avis du Conseil Général : avis favorable avec remarques

le schéma départemental des aires de covoiturage indique une aire de covoiturage aujourd'hui réalisée sur la Commune de Vergné au lieudit « Tout y faut » contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, page 39, qui précise qu'aucune aire de covoiturage n'est programmée pour l'instant dans la Communauté de Communes du Canton de Loulay ;

Le document sera corrigé dans ce sens.

dans le rapport de présentation, page 132, il faut lire RD210 et non RD10 et RD220 ;

Le document sera corrigé dans ce sens.

7.6 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable avec remarques

En ce qui concerne le règlement du PLU, les articles 4 de chaque zone précisent que « toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement ». Il convient de corriger cette phrase en indiquant que « toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif » afin que le règlement soit cohérent avec les conclusions du zonage d'assainissement.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Afin de compléter cette mesure, je vous suggère également d'ajouter aux articles 6 de chaque zone la « disposition différente autorisée » suivante : « *pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif lorsque les contraintes topographiques ne permettent pas son installation à l'arrière de la construction.* »

Le document sera modifié dans ce sens.

7.7 Avis du CRPF : avis favorable avec réserves

Après étude de votre projet de Plan Local d'Urbanisme, nous avons relevé que l'ensemble des bois de votre commune ont été classés en EBC. Si le rôle et l'intérêt de cet outil pour pérenniser les haies et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique... est indéniable, les secteurs retenus doivent résulter d'une part d'un diagnostic forestier précis et d'autre part d'une réflexion avec les professionnels de la forêt afin de concilier la préservation du patrimoine local et la gestion forestière durable.

En effet, la mise en valeur des forêts passe notamment par l'aménagement de chemins d'exploitation, de places de dépôt de bois... Or, en interdisant tout défrichement, le classement de parcelles en EBC complique la réalisation de ces infrastructures, limitant ainsi les possibilités de gestion durable.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. La protection des espaces boisés de la commune correspond à une volonté des élus de protéger au maximum ces espaces. De plus, aucun bois ne fait l'objet d'exploitation sylvicole.

7.8 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserves

« le plan de zonage des 2 hameaux présente une certaine disparité entre les terrains apparemment indépendants des habitations et constitue une source potentielle de litiges futurs, (exemples : aux Sauzets , la parcelle 121 n'est pas intégrée à la zone A à l'instar des parcelles 106,107 et 108; aux Martins, les parcelles 579 et 583 sont classées en Ua alors que les parcelles 794 et 570 en sont légitimement exclues) »

Les parcelles 579 et 583 accueillent des assainissements individuels. Ces parcelles resteront donc dans la zone Ua. La parcelle 121 aux Sauzets sera classée en zone A.

« engager une expertise aux fins de statuer objectivement sur la légitimité du classement du secteur 1 retenu et du secteur 2 non retenu ; et donner la priorité à l'ouverture de ces « dents creuses » dans l'hypothèse évidemment où la constructibilité sécurisée de l'une (ou des deux) est établie »

Le secteur 1 a été classé constructible car le risque inondation ne le concerne pas. A contrario, le secteur 2 est classé en Ni car il est inondable. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

« identifier spécifiquement dans le plan de zonage tous les bâtiments agricoles situés dans les différentes zones »

Le plan de zonage ne sera pas modifié. La cartographie des bâtiments agricoles se trouve dans le rapport de présentation. Le plan de zonage n'a pas vocation à identifier spécifiquement les bâtiments agricoles.

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Saint-Martial de Loulay	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - <i>les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;</i> - <i>l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : « <i>Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	OAP Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;

Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 123-1-5, III, 2° du CU) Développement d'espace vert au sein d'une OAP Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone Nj, NI, A)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des (cf Chap. 4.1.1)
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	<i>Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, les orientations relatives aux zones humides sont en cours de définition</i>	
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménage-	Zonage OAP	Extrait des dispositions générales du règlement ;

ment et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et chemine-ments à définir). Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.	Règlement	Règlement : « Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. » zonage : emplacement réservé pour développer les linéaires de haies en entrée de ville OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage	
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; « Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées	Règlement	L'article 4 de chaque zone mentionne en son premier alinéa : « La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales. La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.		<i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> - stockées provisoirement sur la parcelle ; - rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	PADD Rapport de présentation Zonage	La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat peuvent recevoir des dispositifs par infiltration. Cependant, les sols hétérogènes nécessitent une zone d'épandage plus importante, ce qui implique une taille moyenne de parcelle supérieure à 1 000m².
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Cf Chap. 8 du Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.	Pas de PPR sur la commune de Saint-Martial de Loulay.	
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	

Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement Zonage	Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	Rapport de présentation Zonage	Zonage Ap entre l'Église et la Mairie.
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.		Zonage PADD
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'Urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront pré-	Rapport de présentation	dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est de s'inscrire dans la même tendance observée sur la dernière décennie.

senter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.		
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage DPU	Mise en place du Droit de Préemption Urbain après approbation du PLU
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		Rapport de présentation
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.		Rapport de présentation
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire.		PADD Zonage - Règlement OAP
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.		Zonage et règlement Rapport de présentation

Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...		Règlement OAP
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).		
Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.		Zonage Règlement Rapport de présentation
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement	Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Ur-	Règlement	Règlement A2 : les activités de diversifica-

banisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles.		tions qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation Zonage PADD	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir

susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.		Une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.		Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des ha-	Règlement - Zonage Agricole	

bitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes.		
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2010, 13% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal.	Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. » OAP : « renforcement et/ou création de cheminements doux »
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs

construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.		ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ur et Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5 , III, 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article 15 des zones u et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour

	la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
--	---

8.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision

8.3 SAGE Charente en cours d'élaboration

8.4 SRCE en cours d'élaboration

8 Résumé non technique

8.1 Le cadre législatif et réglementaire

La commune de Saint-Martial de Loulay ne dispose pas de document d'urbanisme. Afin d'organiser le développement de la commune, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2011, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La commune est membre de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge, notamment en ce qui concerne les objectifs liés aux communes de l'espace rural, dont Saint-Martial de Loulay fait partie.

8.2 Les principales données sur la commune de Saint-Martial de Loulay

La localisation de la commune

Située à 17 km au Nord de Saint-Jean d'Angély, la commune de Saint-Martial de Loulay est traversée principalement par une Route Départementale principale :

- **la RD 210** qui traverse la commune selon un axe Est-Ouest et permet de rejoindre Loulay en 5 minutes environ. Cette dernière permet ensuite de rejoindre la RD 150 qui relie Loulay à Saint-Jean d'Angély au Sud et Niort au Nord.

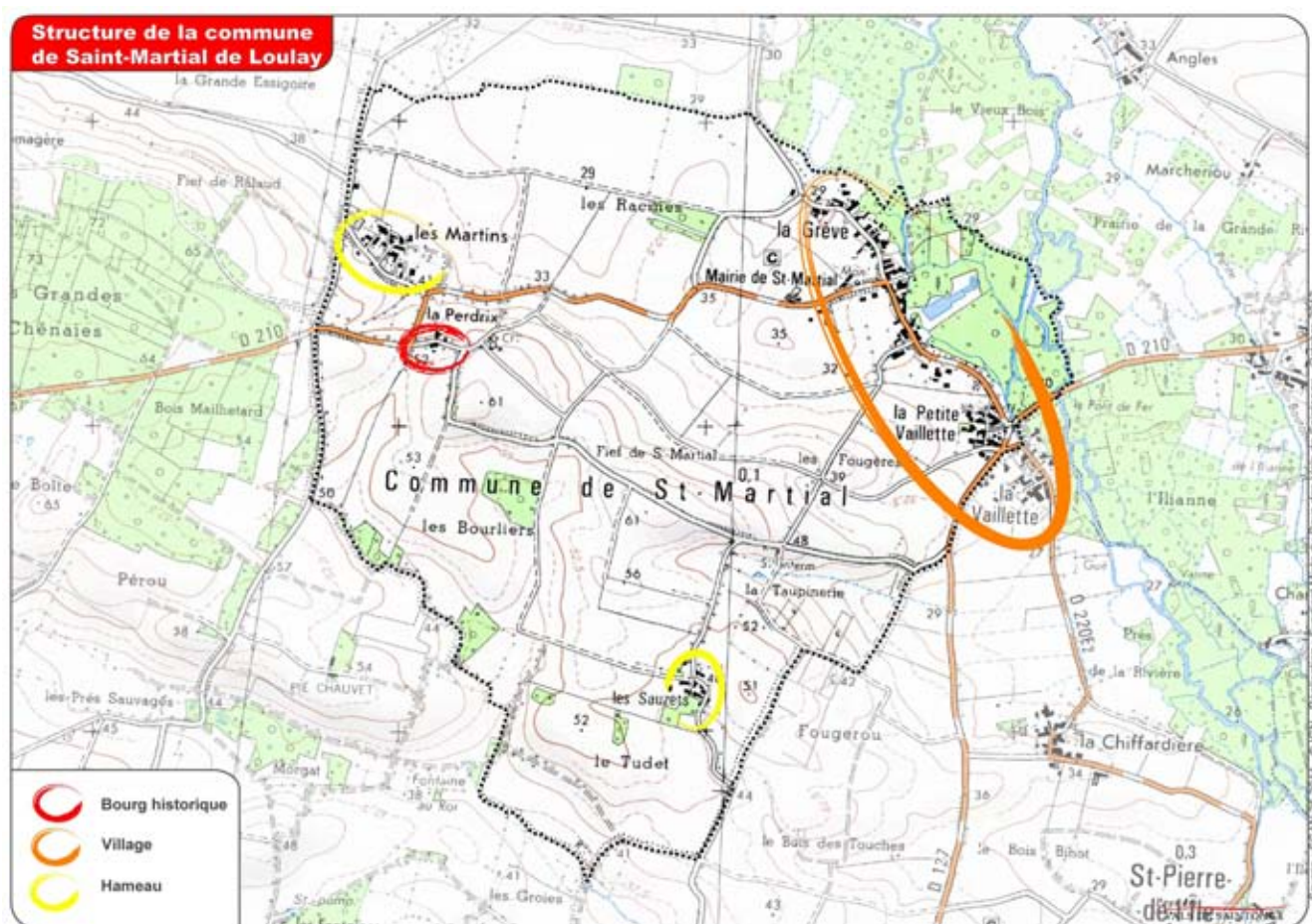
Les évolutions urbaines

Les évolutions urbaines récentes s'observent au niveau de La Grève et de La Petite Vaillette. L'extension urbaine s'est développée le long de la RD 220, au coup par coup, sous forme de maisons individuelles, contribuant à rejoindre les deux villages. Les nouvelles constructions sont des pavillons de plain-pied, le plus souvent construits en retrait de la voirie.



Les autres secteurs, dont le bourg, n'ont pas évolué ces dix dernières années.

Les évolutions urbaines récentes de la commune résultent de l'habitat pavillonnaire. Elles restent cependant très modérées.



Saint-Martial de Loulay a consommé 1,14 ha hectares en dix ans, en totalité à destination de construction de logements : 5 constructions au total.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache ainsi à conforter préférentiellement les secteurs de La Grève et de La Petite Vaillette et circonscrit l'urbanisation des autres secteurs (Les Martins, Les Sauzets et le bourg). La limitation d'extension de l'urbanisation est cohérente avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Les données socio-économiques

La commune de Saint-Martial de Loulay a connu une baisse de sa population sur les trente dernières années. Néanmoins depuis les années 1990, la population progresse et est passé de 112 habitants en 1990 à 127 habitants en 2010. Ces évolutions peuvent être analysées au regard des variations des soldes naturel⁴ et migratoire⁵. On constate alors que l'évolution de la population est principalement due à une évolution positive du solde migratoire qui fait apparaître une hausse de +1,3%/an entre 1999 et 2010. Le solde naturel quant à lui témoigne d'une population vieillissante.

5 exploitations agricoles ont leur siège social sur la commune.

L'activité économique autre qu'agricole est peu représentée sur la commune de Saint-Martial. Elle compte trois entreprises artisanales : un plombier, un menuisier et un peintre. En revanche, aucun commerce n'est installé sur la commune.

La zone, définie par l'Insee, à laquelle appartient Saint-Martial de Loulay offre 22 emplois en

⁴ Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

⁵ Différence entre le nombre d'arrivées sur la commune et le nombre de départs

2009.

Le nombre d'emplois a baissé depuis 2009, en raison principalement de la fermeture d'une entreprise de maçonnerie qui employait 6 salariés et de la cessation d'activité de la maison d'accueil des personnes âgées qui employait 2 personnes. Les emplois restants en 2012 sont représentés par les agriculteurs, les artisans et les employés communaux.

En 2008, la commune de Saint-Martial de Loulay comptait 80 logements, soit 10 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 14%.

8.3 État initial de l'Environnement

La structuration de la commune

Le point bas se situe au niveau de La Boutonne, principal cours d'eau du secteur, dont la multitude de bras forme des îlots au Nord-Est de la commune. Le Ruisseau du Roi vient par ailleurs arroser le Sud du territoire communal. Le bourg s'est implanté sur les hauteurs tandis que les espaces les plus urbanisés se situent le long de la Boutonne.

La carte d'occupation des sols fait apparaître la prédominance des terres agricoles qui couvrent plus de 90 % du territoire communal. Les espaces boisés se situent principalement au Nord-Est, aux abords de la Boutonne, et couvrent environ 6% du territoire. Les prairies sont peu présentes sur la commune. Les espaces artificialisés représentent environ 1% du territoire.

Les cours d'eau

La Boutonne est le principal cours d'eau identifié sur la commune de Saint-Martial de Loulay, au Nord-Est.

Des ruisseaux et fossés viennent également irriguer le territoire communal : ruisseau du Roi au Sud, fossé de la Grande Planche au Nord...

La gestion de l'eau

La commune est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le SAGE est le document d'orientation qui s'applique au niveau local. Il a pour principaux enjeux :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Saint-Martial appartient au réseau de Dampierre sur Boutonne. La commune est alimentée en eau potable par les captages de la Salle - F1 et F2 à Saint-Vaize, les Mottes-F à Dampierre sur Boutonne et la

Vallée de l'Escambouille-F à Foncouverte.

L'assainissement

Le principe d'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal a été approuvé par le Conseil Municipal le 19 janvier 2007.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, doit donc être prise en compte.

Les espaces naturels remarquables

Il n'existe pas de recensement de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000 sur la commune de Saint-Martial. Cependant, les espaces naturels de la commune n'en restent pas moins intéressants.

La présence de la Boutonne présage ainsi d'une abondance d'espèces végétales et animales.

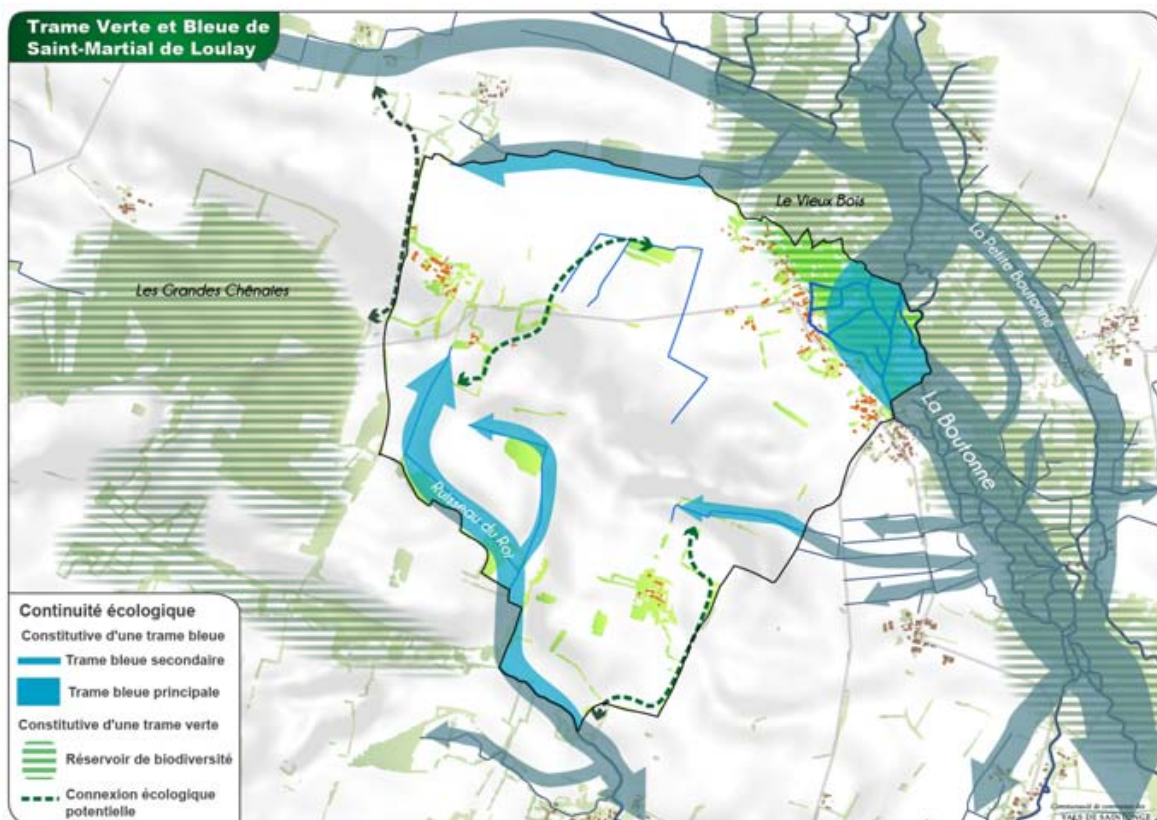
La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Saint-Martial, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : la Vallée de la Boutonne et les boisements (Bois de la Grève et les bois des Sauzets et des Bourliers),
- des corridors écologiques : la ripisylve de la Boutonne et le réseau de haies.



L'identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, le territoire de Saint-Martial de Loulay appartient à l'entité paysagère de la « plaine du Nord de la Saintonge », caractérisée par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.

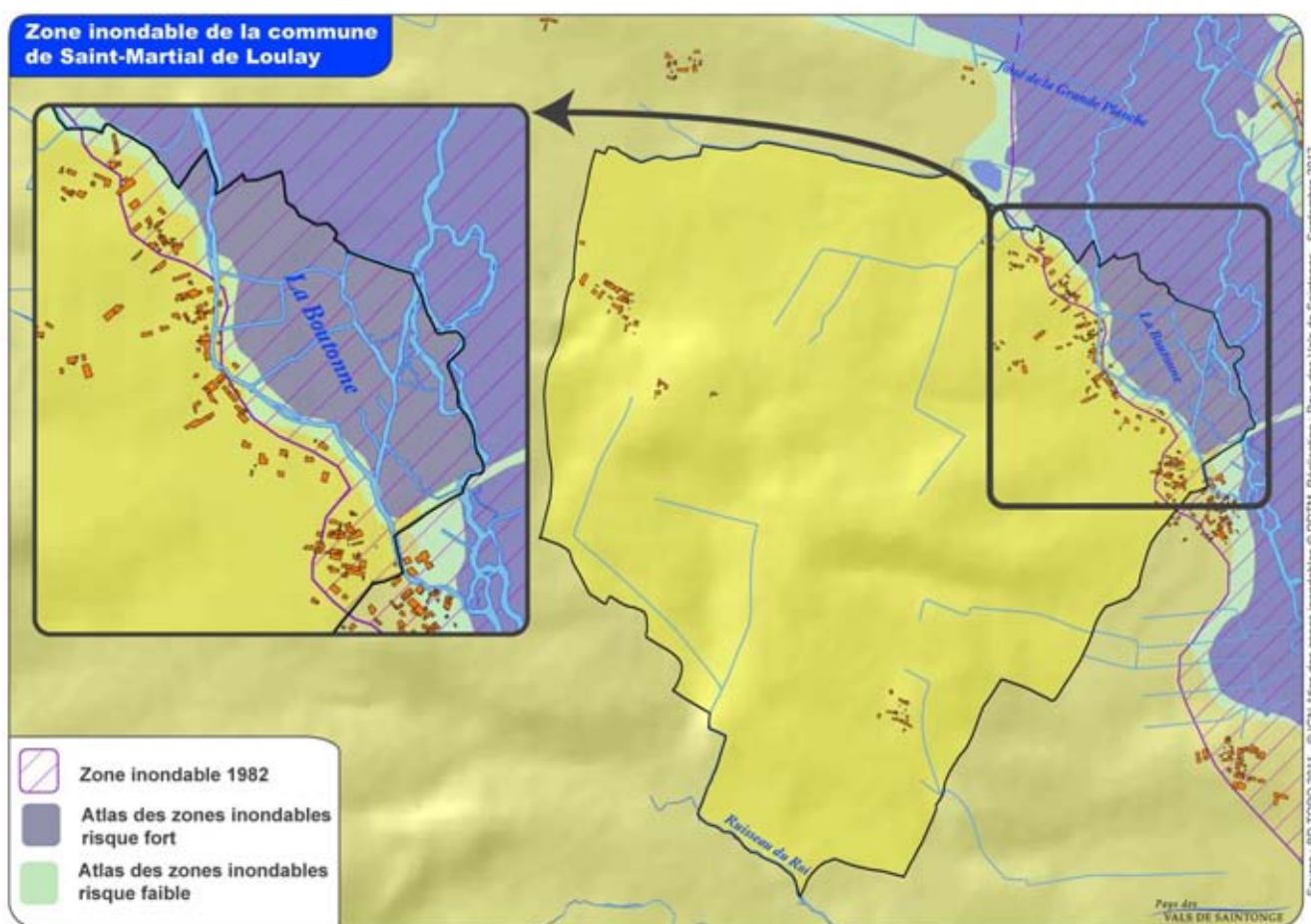
Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole. Le paysage de la commune s'organise donc autour de trois entités paysagères :

- les paysages ouverts, avec les espaces cultivés
- la Boutonne et ses abords
- des paysages urbains

Les risques naturels et technologiques

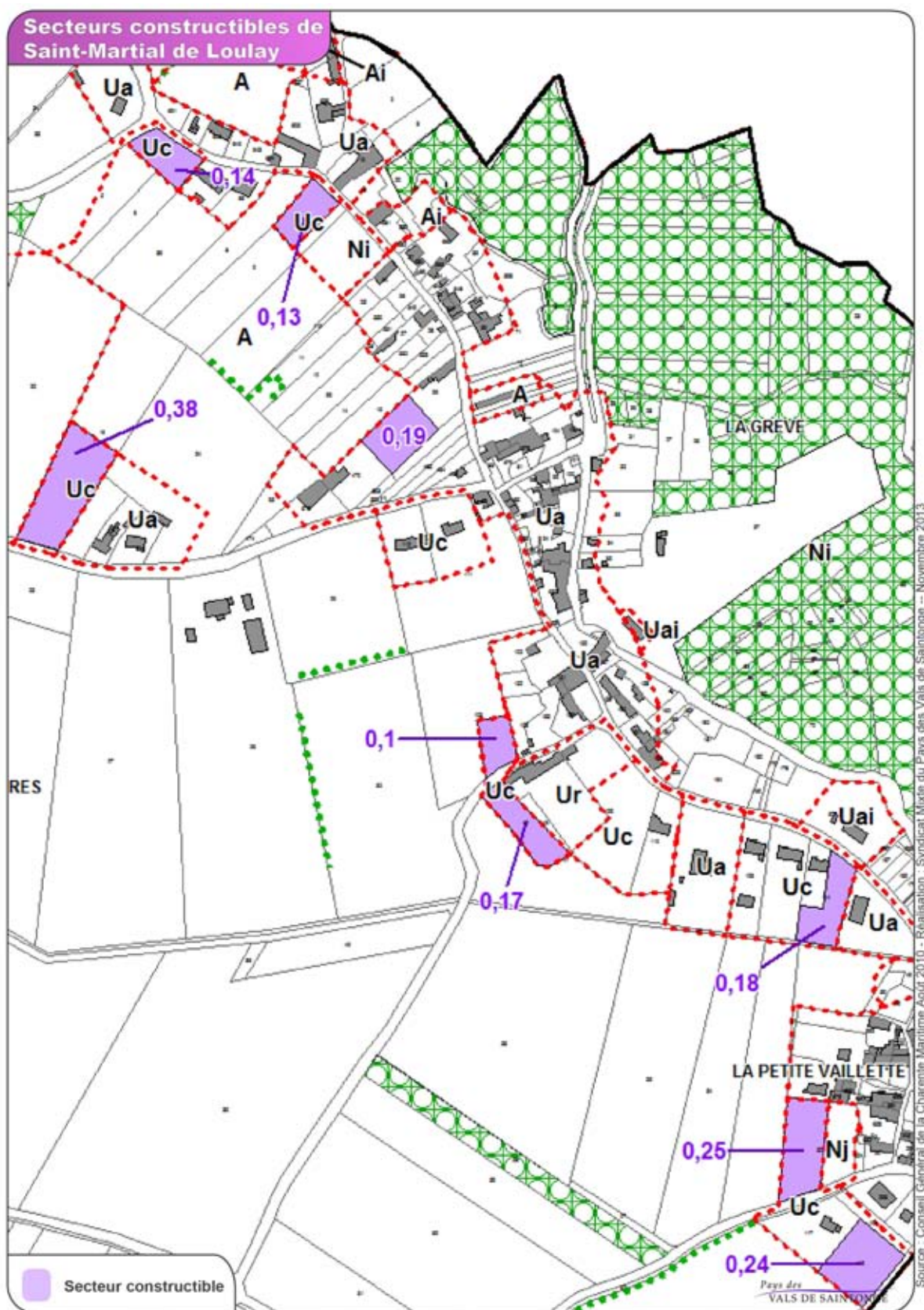
La commune de Saint-Martial de Loulay est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, transport de matières dangereuses, mouvements de terrain « cavités » et « retrait gonflement des argiles ».

Le principal risque sur la commune est le risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables.



8.4 Explication du projet de PLU de Saint-Martial de Loulay

La commune ambitionne de préserver la même croissance démographique que sur la dernière période soit un apport d'une vingtaine de nouveaux habitants à horizon 2030.



Pour atteindre cette ambition, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers de zones urbaines nouvelles, pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation mais également dans le tissu urbain ancien existant.

Cumulées, ces zones représentent une superficie de 1,78 hectare.

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 145 habitants environ en 2030 en intégrant quatre problématiques :

- **la rétention foncière** : elle doit être prise en compte afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé.
- **les logements vacants** : on dénombre 13% de logements vacants en 2009. Néanmoins, certains logements ont fait l'objet de réhabilitations depuis cette date. Le diagnostic fait apparaître qu'en 2012, 6 logements sont encore vacants. Les marges de manœuvre de la commune sont cependant très limitées pour la remise sur le marché :
 - les propriétaires de ces logements n'ont pas nécessairement les ressources financières pour valoriser leur patrimoine ;
 - on assiste au désengagement de l'État sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge tant en matière de promotion du logement locatif aidé que de l'aide à la réhabilitation ;
 - la densité du bâti ancien induit une part conséquente de logements n'ayant aucun dispositif d'assainissement (contraintes de superficie). La mise en place d'un assainissement collectif conditionne la réhabilitation de ces logements.
- **le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions sur des sols parfois peu favorables à l'infiltration des effluents.**
- **la prise en compte d'espaces libres** : noues d'infiltration des eaux pluviales, plantation de haies, emprises de la voirie.

Sur la base de 2,1 habitants par ménage avec une population de 127 habitants en 2010 et dans l'ambition d'atteindre 145 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction d'une quinzaine de logements environ pour l'accueil de cette nouvelle population.

13 logements sont programmés sur l'ensemble des parcelles rendues constructibles dans le projet de PLU. Le projet permet de proposer des parcelles différenciées dans leur localisation mais également dans leur taille.

Les tailles de parcelles retenues sont de l'ordre de 1 300 m² en moyenne. Cette taille de parcelle tient, pour partie, à la condition de mise en place d'un système d'assainissement individuel sur des sols qui présentent peu de perméabilité et nécessitent donc des espaces plus grands pour leur implantation.

Les élus ont attaché une importance majeure à la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation, en confortement des villages de La Grève et de La Petite Vaillette de manière à préserver les hameaux et le bourg historique et limiter les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement.

Certains secteurs constructibles font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'objectif est triple : prévoir un principe d'accès pour certaines zones, veiller à la bonne insertion paysagère des futures constructions et densifier les zones ouvertes à l'urbanisation.